16e ANNEE — T. 31

N° 694 — 10 MARS 1934

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

ACTES DU SAINT-SIÈGE

I — Deux ouvrages nationalsocialistes

Condamnation du livre de A. Rosenberg intitulé « Der Mythus des 20 Jahrhunderts »

Décret de la Suprême S. C. du Saint-Office (9. 2. 34) [1].

Le mercredi 7 février 1934, à l'assemblée générale de la Suprême S. C. du Saint-Office, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la sauvegarde de la foi et des mœurs, après avoir entendu l'avis des Révérends Consulteurs, ont condamné et ordonné d'inscrire à l'*Index* des livres prohibés l'ouvrage intitulé :

ALFRED ROSENBERG, *Der Mythus des 20 Jahrhunderts* (*Le mythe du* XX*e siècle*).

Ce livre traite avec mépris et rejette absolument tous les dogmes de l'Eglise catholique, voire les fondements de la religion chrétienne elle-même ; il proclame qu'il est nécessaire d'instituer une nouvelle religion ou religion allemande, et formule le principe suivant : « Une foi mythique nouvelle surgit aujourd'hui : la foi mythique du sang ; foi par laquelle on croit que la nature divine de l'homme peut être défendue par le sang ; foi appuyée sur une science très claire par laquelle il est établi que le sang nordique représente le mystère qui se substitue aux sacrements antiques et les dépasse. »

Le jeudi suivant, 8 des mêmes mois et année, Notre Saint Père Pie XI, Pape par la divine Providence, à l'audience ordinaire accordée au Révérend Assesseur du Saint-Office, a approuvé la décision des Eminentissimes cardinaux qui lui était soumise, l'a confirmée et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 9 février 1934.

GIOSUÈ VENTURI,
notaire de la Suprême S. C. du Saint-Office.

Condamnation du livre de Ernst Bergmann intitulé « Die deutsche Nationalkirche »

Décret de la Suprême S. C. du Saint-Office (9. 2. 34) [2].

Le mercredi 7 février 1934, à l'assemblée générale de la Suprême S. C. du Saint-Office, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la sauvegarde de la foi et des mœurs, après avoir entendu l'avis des Révérends Consulteurs, ont condamné et ordonné d'inscrire à l'*Index* des livres prohibés l'ouvrage intitulé :

ERNST BERGMANN, *Die deutsche nationalkirche* (*L'Eglise nationale allemande*).

L'auteur nie la religion chrétienne ; le fait de la Révélation ; la nécessité de la Rédemption par Jésus-Christ crucifié, et celle de la grâce divine. Il affirme que la religion chrétienne, et spécialement le catholicisme, n'est rien autre qu'une création de la culture sémitique et romaine, opposée en conséquence au tempérament allemand. L'auteur assure en outre que l'Ancien Testament représente un péril moral pour la jeunesse allemande ; que le concept de la charité chrétienne est partout une cause de dégénérescence pour les peuples, parce qu'elle prend soin des infirmes et des débiles et qu'elle les autorise à procréer des enfants. L'auteur s'efforce de démontrer que le sang et l'espèce, dénommée vulgairement la « race », sont l'unique facteur du progrès culturel. Il estime qu'une nouvelle religion doit être instituée qui substitue l'athéisme pur — à savoir le panthéisme — à la foi au Dieu personnel. L'auteur préconise en outre un nationalisme exagéré et absolument radical, tout à fait contraire à la doctrine et à la culture chrétiennes.

Le jeudi suivant, 8 des mêmes mois et année, Notre Saint Père Pie XI, Pape par la divine Providence, à l'audience ordinaire accordée au Révérend Assesseur du Saint-Office, a approuvé la décision des Eminentissimes cardinaux qui lui était soumise, l'a confirmée et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 9 février 1934.

GIOSUÈ VENTURI,
notaire de la Suprême S. C. du Saint-Office.

L'ouvrage d'A. Rosenberg.

1° SON CONTENU

Der Mythus des zwanzigsten Jahrhunderts d'Alfred Rosenberg parut pour la première fois en 1930 et en est actuellement à sa douzième édition.

L'auteur est un nationalsocialiste de la première heure, athée notoire et Balte d'origine.

D'une conduite personnelle jusqu'ici irréprochable, d'un esprit apparemment froid et clair, on l'a surnommé le directeur spirituel du parti.

Il est rédacteur en chef du *Voelkische Beobachter*, chef du « Kampfbund für deutsche Kultur », du bureau de politique extérieure du parti nationalsocialiste et de l'organisation « Kraft durch Freude ».

Il a publié plusieurs petits ouvrages, notamment : *Wesen, Grundsaetze und Ziele der NSDAP*, 1920 ; *Die internationale Hochfinanz als Herrin der Arbeiterbewegung in allen Laendern*, 1925 ; *Der Zukunftsweg einer deutschen Aussenpolitik*.

Son principal ouvrage est le *Mythus*, qui vient d'être inscrit à l'*Index* des livres défendus.

Cet ouvrage se divise en trois livres, dont le premier, *La lutte des valeurs*, contient trois chapitres : Race et âme de la race ; Amour et honneur ; Mystique et action.

Le second livre s'intitule *La nature de l'art germanique* et comprend les chapitres suivants : L'idéal racique de la beauté ; Volonté et passion ; Style subjectif et positif ; La volonté esthétique.

Le dernier livre, *Le Reich futur*, porte comme subdivisions les vagues titres que voici : Mythe et

(1) Traduit du latin (*Osservatore Romano*, 14. 2. 34).
(2) Traduit du latin (*Osservatore Romano*, 14. 2. 34).

type ; L'Etat et les sexes ; Peuple et Etat ; Le droit nordique-germanique ; Eglise populaire et Ecole allemandes ; Le nouveau système d'Etat ; L'unité de l'être.

Le Mythe du xxe *siècle* semble au premier aspect constituer une espèce de somme, non pas seulement une somme philosophique et théologique comme nous en connaissons du moyen âge, mais une somme universelle où à la lumière du principe raciste, principe premier qui explique tout par l' « âme de la race », l'auteur touche à toute science et à toute hypothèse plus ou moins fondée avec une désinvolture ahurissante.

Mélange où l'on trouve un peu de géographie, d'économie, d'archéologie, d'histoire et d'histoires, de théologie, de philosophie, de mythologie, de paléontologie, de mystique, d'esthétique, de littérature, etc., etc., cette effroyable mixture donne le vertige par l'apparat d'un savoir superficiel et la nausée par une déformation presque systématique dans un totalitarisme pseudo-scientifique et présomptueux.

Ce livre peut se résumer en quelques mots : Au commencement était la race nordique aux yeux bleus et aux cheveux blonds. Venant des régions polaires, elle a répandu sur terre tout ce qui est perfection et civilisation.

Tout mal provient d'influences étrangères exercées sur cette race nordique. L'influence étrangère principale vient du « christianisme ecclésiastique », synthèse de corruption syro-judaïco-étrusque.

Les doctrines de l'Eglise catholique, dans la mesure où elles ne constituent pas un emprunt fait au peuple germanique, ne sont que des transpositions bâtardes de quelques mythes syriaques et perses ; mais les hérétiques ont été de tout temps les nobles défenseurs de la race et de la civilisation contre l'envahissement de ce christianisme.

Tout ce qui est de l'Eglise est mal, tout ce qui s'oppose à l'Eglise est noble.

Cette décevante attitude systématique, nous voudrions l'avoir résumée d'une façon trop excessive, et M. Rosenberg voudrait l'avoir légitimée en glanant avec une certaine habileté et en groupant ingénieusement des faits parfois vrais, parfois faux, mais toujours trompeurs.

Ce livre ne pouvait pas manquer de rencontrer beaucoup de critiques, de la part surtout des catholiques. Dans la préface de la troisième édition (octobre 1931), M. Rosenberg exprime les douleurs que sa délicatesse d'âme a souffertes de la part de ces critiques !

Il leur reproche naturellement tout manque de conscience et d'honnêteté, dont il semble avoir le secret, et il y trouve ce qu'il veut, à savoir la preuve de l'exactitude du jugement qu'il a porté sur l' « esprit syro-romain ».

Contre les « faussaires » de la presse « romaine », Rosenberg prétend que la religion a été la base et le point de départ de son œuvre. Grotesque équivoque, car ce qui est religion pour Rosenberg, l'adoration de la race, n'est que caricature ou blasphème pour les catholiques. Il prétend encore que ses critiques « ont oublié le grand respect (!) qu'il a témoigné au fondateur du christianisme ».

Il se plaint des « obscurantistes », des « prélats mobilisant les fidèles de Rome » contre son ouvrage, « dont la forme et le contenu planent pourtant si haut au-dessus du niveau ordinaire ».

Bref, on y trouve, comme le lecteur le verra plus loin, toutes les confusions et les sophismes qu'on rencontre partout chez ceux qui haïssent la religion, et son ouvrage, malgré que l'auteur en dise, rejoint les œuvres scandaleuses des Bezbojnik les plus pervers.

Lorsque, le 14 février, la condamnation de cet ouvrage fut devenue publique, la presse allemande garda plusieurs jours encore le silence.

Enfin une note très brève parut dans la presse catholique, et c'est vers le 20 février seulement que les journaux catholiques purent publier les motifs inscrits dans le décret lui-même.

Seul le *Westdeutsche Beobachter*, cité dans le *Maasbode* du 17. 2. 34 soir, avait osé en parler et manifesté sa propre opinion. Ce journal national-socialiste écrivait :

Il nous était impossible jusqu'ici d'obtenir une confirmation de cette nouvelle (de la mise à l'*Index*). Mais dès maintenant, surtout à la suite de la mise en garde lue en chaire à Cologne contre ce livre il y a quinze jours, nous devons dire que cette nouvelle doit être parfaitement incompréhensible pour tout Allemand qui partage les principes nationalsocialistes.

Quelle preuve plus sublime que cette idée éternelle du sang, de la race et de la terre ? Celui qui nie ces valeurs les plus hautes nie Dieu lui-même. Ainsi, non seulement le *Mythus* de Rosenberg n'est pas un livre antireligieux, mais au contraire c'est l'approfondissement le plus sublime et le rétablissement de toutes les valeurs éternelles qui continueront d'exister très longtemps après que la lutte pour les dogmes et les étroites idées confessionnelles aura été terminée.

Nous nous excusons auprès de nos lecteurs de reproduire plus loin quelques tristes citations de ce livre de Rosenberg. La seule lecture suffira à prouver le contraire de ce qu'a écrit le *Westdeutsche Beobachter*.

Ces citations jettent une lumière très particulière notamment sur les conflits entre les protestants, sur les reproches parfois hypocrites que certains nationalistes jettent à la face de l'Eglise et de ses plus hauts représentants, et même sur les assurances que d'autres nationalsocialistes et leur Führer donnent à l'Eglise.

Il faut dire néanmoins qu'en cas de difficultés les nationalsocialistes ont toujours affirmé, comme Rosenberg lui-même, que cet ouvrage est l'expression de ses idées personnelles et non des idées officielles du parti.

On ne pourra pourtant pas nier l'énorme influence qu'exercent Rosenberg et tous ceux qui le suivent.

Une preuve récente de la confiance dont il jouit est sa nomination à la direction spirituelle de l'œuvre allemande qui correspond au « Dopolavoro » italien. Voici le décret de sa nomination :

Sur la proposition du chef de l'état-major de l'organisation du parti, je charge le partisan Alfred Rosenberg de la surveillance de toute la formation spirituelle et intellectuelle et de l'éducation du parti et de toutes les associations synchronisées ainsi que de l'œuvre « Force par la joie ».

Les fonctions du chef de formation pour le Reich du partisan Otto Gohdes restent intactes.

Munich, le 24 janvier 1934.

Adolf Hitler.
Dr R. Ley.

2° QUELQUES EXTRAITS (1)

L'origine du christianisme.

Le christianisme tel que l'Eglise catholique l'a introduit en Europe remonte, on le sait, à de nombreuses sources qu'il est hors de propos d'examiner ici.

---

(1) La citation de ces extraits a été faite d'après la troisième édition de l'ouvrage. Les citations qu'on

Contentons-nous de quelques remarques.

La grande personnalité de Jésus-Christ (1), quels qu'en aient été les traits véritables, fut transformée et défigurée par tout le fatras de la vie asiatique, juive et africaine.

En Asie Mineure, les Romains gouvernaient d'une main forte et exigeaient inexorablement leurs impôts ; la population opprimée plaçait donc son espoir en quelque chef d'esclaves ou libérateur : voilà la légende de Chrestos.

De l'Asie Mineure, ce mythe de Chrestos parvint en Palestine ; on s'en empara avec enthousiasme, on y mêla l'idée juive du Messie et on attribua le tout à la personne du Christ.

En plus de ses propres sermons on lui attribua les paroles et enseignements des prophètes de l'Asie Mineure, poussant la surenchère jusqu'au paradoxe, sous la forme des axiomes aryens comme ceux des neuf commandements, que déjà auparavant les Juifs avaient arrangés pour eux-mêmes dans leurs dix commandements.

Le courant chrétien, bouleversant les antiques formes de vie, parut au pharisien Paul plein de promesses et il se décida à l'exploiter. Il y adhéra par une décision soudaine, et armé d'un fanatisme indomptable il prêcha la révolution internationale et mondiale contre l'Empire romain. Malgré tous les efforts de sauvetage, ses doctrines constituent jusqu'aujourd'hui le fond judaïque et l'aspect talmudique-oriental tant de l'Église romaine que de l'Eglise luthérienne...

Déjà l'Evangile de Jean, animé encore d'un esprit aristocratique, résista contre cette bâtardise, cette orientalisation et cette judaïsation générales du christianisme. (P. 91.)

Le succès de l'Eglise pour des raisons contraires au caractère germanique.

Après avoir décrit la déchéance des Romains à cause de la corruption des qualités nordiques par l'influence du sang et des mœurs orientaux, Rosenberg écrit (p. 83) :

Le christianisme entre dans Rome, ville sans race et sans mœurs. Il y apporta une idée qui explique au premier abord son succès : la doctrine de la culpabilité du monde et la prédication de la grâce. Pour un peuple qui aurait conservé intact le caractère de sa race, la doctrine du péché originel aurait été chose incompréhensible. Car cette nation garde vivante la sûre confiance en soi-même et dans sa volonté qui décide de son sort. Les héros d'Homère connaissent aussi peu le « péché » que les antiques Hindous et les Germains de Tacite et de la légende de Thion. Par contre, le sentiment persistant du péché est un phénomène secondaire de la bâtardise physique.

L'outrage qu'on fait à la race produit la complexité de caractère, l'absence d'orientation dans les idées et dans les actes, l'incertitude intime, le sentiment que toute l'existence est la suite du péché et non une mission mystérieusement nécessaire pour travailler à son propre développement. Mais ce sentiment d'être un enfant rejeté provoque nécessairement la nostalgie d'une grâce, seul espoir pour pouvoir participer à la rédemption de cette existence honteuse.

Il allait donc de soi que, dans ces circonstances données, tout ce que Rome avait encore de caractère se dressât contre le christianisme montant, d'autant plus que ce dernier constitua en plus de sa doctrine religieuse un courant politique absolument prolétaire et nihiliste. Du reste, les persécutions des chrétiens, qu'on s'est plu à décrire sous des couleurs trop sanglantes, n'étaient pas, quoi qu'en disent les historiens ecclésiastiques, un asservissement de l'esprit (le forum n'était-il pas ouvert à tous les dieux ?) mais l'oppression d'un phénomène politique jugé dangereux pour l'Etat.

Il devait être réservé à l'Eglise dans sa forme paulinienne-augustinienne d'organiser des conciles doctrinaux, une inquisition et des bûchers pour détruire les hommes. Les anciens de l'époque classique-nordique ignoraient ces choses, et le monde germanique de même s'est toujours dressé contre ce système syriaque.

Le christianisme ecclésiastique a placé Dioclétien au centre de ses attaques. Cet empereur était, il est vrai, de basse extraction, probablement d'un mélange germanique (la blancheur de sa peau, ses yeux bleus l'indiquent), mais il était personnellement un homme sans tache, vénérant Marc-Aurèle et menant une vie de famille exemplaire. Dans toutes ses mesures d'Etat, Dioclétien se montra très modéré et ennemi de toute violence inutile envers les citoyens de son Empire ; d'une tolérance religieuse, il se contenta de sévir seulement contre les ventriloques, les diseurs de vérité et les magiciens d'Egypte.

L'empereur Gallien avait reconnu le culte chrétien (259) et on pouvait librement ériger des édifices chrétiens, mais ce qui entravait un développement organique, c'était en premier lieu les querelles continuelles entre évêques rivaux.

Dioclétien laissait à ses soldats chrétiens toute liberté pour participer aux sacrifices païens, se contentant d'exiger simplement la discipline politique et militaire. Mais c'est précisément sur ce point que les chefs de l'Eglise africaine le mirent au défi, de sorte que les recrues refusaient de servir en invoquant le christianisme. Malgré les avertissements amicaux, un pacifiste antique se rebella et fut puni pour son insoumission.

Comme conséquence de ces signes menaçants, Dioclétien exigea que tous les chrétiens prissent part aux cérémonies politico-religieuses. Toutefois, les chrétiens qui s'y refusèrent ne furent pas encore punis, mais simplement exclus des cadres de l'armée.

Cela provoqua de la part des « chrétiens » des insultes sans fin. Du reste, leurs divisions intérieures en sectes et leurs luttes intimes menaçaient d'une autre manière toute la vie civile.

Enfin, pour sa propre conservation, l'État intervint en se défendant, tout comme aujourd'hui, pour ne pas périr entièrement, l'Allemagne doit détruire le mouvement pacifiste. Mais là encore Dioclétien ne condamna pas les mutins à la peine capitale — comme il l'avait ordonné dans le cas de fraude commerciale, — mais simplement à l'état d'esclavage.

La réponse fut l'émeute et l'incendie du palais de l'empereur. Par tout l'Empire, les communautés chrétiennes n'ayant pas été inquiétées jusque-là, et pour cette raison même devenues arrogantes, lancèrent l'une après l'autre des provocations.

Les « terribles persécutions des chrétiens », commencées alors par le « monstrueux Dioclétien », consistèrent en neuf exécutions d'évêques en révolte, et dans la province où la résistance avait été la plus forte, en Palestine, quatre-vingts condamnés à mort.

Le « très chrétien » duc d'Albe fit exécuter à lui seul, dans les petits Pays-Bas, cent mille hérétiques.

Il faut se rendre compte de tout cela pour rompre l'hypnose d'une falsification systématique de l'histoire.

L'intolérance et la cruauté de l'Eglise.

Parmi les mixtures de nature et de liberté qu'on rencontre dans les superstitions de certaines peuplades, il faut naturellement placer également ces légendes chrétiennes qu'on prêche encore très sérieusement aux Européens : Le Christ « né d'une vierge », sa « résurrection » physique, sa descente aux enfers et son ascension,

---

trouvera ci-dessous dans l'article du P. Barbera sont probablement faites d'après une édition antérieure.

(1) L'auteur affirme deux pages plus loin que « rien ne nous oblige à croire que Jésus fut d'origine juive ».

ensuite les diverses « visions » des saints catholiques...

Le respect d'une croyance était tout aussi naturel aux Germains païens qu'aux Aryens postérieurs. Seule la prétention de l'Eglise romaine à l'exclusivité du salut a durci l'âme européenne et a provoqué dans le camp opposé nécessairement une lutte défensive qui, parce que menée pour une chose étrangère, devait amener pour les adversaires aussi (luthéranisme, calvinisme, puritanisme) une ossification spirituelle. (P. 158.)

Depuis le premier jour, le système romain (lisez : l'Eglise catholique) a procédé, tant au point de vue du dogme que de l'organisation, avec une intolérance consciente et de principe ; il a repoussé, pour ne pas dire haï, tous les autres systèmes. Là où il pouvait, il a employé l'excommunication, le bannissement, le feu, le glaive et le poison pour s'imposer, lui seul.

Faisons abstraction de la moralité de cette conduite et n'établissons que le fait que même les auteurs catholiques modernes ne nient pas. (P. 168.)

Le caractère germanique se dresse contre l'Eglise catholique.

S'il est plus qu'évident aujourd'hui que les Etats, les peuples et les tribus qui ont conservé leur caractère germanique-nordique dans la forme la plus pure, se sont dressés, au moment voulu, avec le plus d'énergie et de succès contre l'universalisme romain et contre l'unitarisme spirituel, ennemi de tout ce qui est organique, nous pourrons encore assister à l'activité de ces mêmes énergies, qui — en liaison directe avec les Germains encore « payens » — se déploieront dans une lutte héroïque pendant l'actuel et grand réveil victorieux de l'hypnose asiatique-romaine.

L'histoire des Albigeois, des Vaudois, des Cathares, des Arnoldistes (de Brescia), des Stèdinger, des huguenots, des réformés et des luthériens montre, avec l'histoire des martyrs du libre examen et la description des héros de la philosophie nordique, le tableau sublime d'une lutte gigantesque pour sauver les valeurs de caractère, pour sauver cet élément spirituel sans lequel il n'y eut jamais de mœurs occidentales ni nationales. (P. 104.)

Le christianisme doit ses qualités aux Germains.

La condition nécessaire à toute éducation allemande est la reconnaissance du fait que ce n'est pas le christianisme qui nous a apporté une civilisation (*Gesittung*), mais au contraire que le christianisme doit sa valeur durable au caractère germanique. C'est la raison pour laquelle le christianisme ne manifeste pas ces valeurs dans le Sud de l'Italie et dans l'Amérique du Sud, pays bâtardisé. Ce sont donc les valeurs du caractère germanique qui sont l'élément éternel à quoi toute autre chose doit être soumise.

Celui qui ne veut pas cela renonce à la renaissance allemande et prononce à son égard son propre arrêt de mort spirituelle. Mais un homme ou un mouvement qui veulent faire triompher entièrement ces valeurs ont le droit moral de ne pas épargner ce qui s'y oppose. Ils ont le devoir de le vaincre spirituellement, d'en laisser dépérir l'organisation et d'en maintenir l'impuissance politique. Car si ceux qui veulent une civilisation nouvelle ne se passionnent pas pour exercer la puissance, ils ne devraient pas commencer du tout cette lutte. (P. 623.)

L'infaillibilité du Souverain Pontife.

Les dernières conséquences du système romain ont été tirées par le jésuitisme. La clé de voûte dans la philosophie du médicastre a été créée au Concile du Vatican. Ce Concile déclara que le médicastre, pour la durée de sa fonction, était un dieu, un dieu infaillible.

Dorénavant et strictement parlant, Jésus n'est plus représenté, mais remplacé par démission. Dieu est remplacé par le système romain, couronné par le médicastre doté de toute puissance et qui s'appelle le Pape... Jésus est évincé et la superstition syro-étrusque, qui depuis le commencement a étouffé la personnalité de Jésus, est mise à sa place à titre de « tradition apostolique. » (P. 186.)

L'activité du Pape actuel.

La politique de Pie XI est nettement, et avec une logique parfaite, placée sous le signe d'une nouvelle contre-réforme cravachant tous les instincts de l'inquisition afin de briser pour toujours l'Allemagne germanique.

Dès son premier discours le Pape accusa « l'esprit trouble de la Réforme » de toutes les « rébellions depuis quatre siècles ». Luther aurait été cause du relâchement des mœurs chrétiennes (l'avachissement de l'Eglise du temps de Luther était donc de la « moralité chrétienne ») et se serait placé entre l'âme et Dieu. Il va de soi que l'Eglise romaine ne peut souffrir la destruction de son rôle de médiatrice spirituelle.

En décembre 1929, le Pape Pie XI se réjouissait de la décadence du protestantisme pour parler, quelques mois plus tard, de son dépit du progrès de ce même protestantisme à Rome et pour présenter effrontément la chose comme un « outrage au divin Fondateur de l'Eglise catholique ».

Dans son discours de Noël 1930, le Pape disait que le protestantisme était rampant et insidieux, audacieux et effronté, pour en arriver, le 16 mars 1930, au paroxysme de l'excitation en osant dire de toutes les confessions protestantes et acatholiques qu'elles étaient « des hérésies qui avaient survécu ». Or, puisqu'il ne s'agit pas ici d'un petit vicaire voulant faire de l'agitation, mais du chef suprême de tous les catholiques, habitué à peser ses paroles, ces attaques ne signifient pas autre chose que la résolution d'exciter sciemment plus de cent millions d'hommes dans le but d'étendre les bastions de sa puissance par une attaque d'encerclement contre le protestantisme. C'est ainsi que se dévoile la véritable nature du « règne du Christ », de la soi-disant « Action catholique », de la politique pacifiste que le Centre exerce en Allemagne pour détruire la nation, de l'excommunication du nationalisme allemand par l'épiscopat romain en Allemagne, des déclarations épiscopales contre le nationalisme tout court. (P. 473.)

Ces manifestations du Mythe romain ne sont pas des choses accidentelles, mais quelques symptômes entre mille de l'activité de l'idée romaine qui réclame une domination ecclésiastique, l'amour, la soumission, l'obéissance servile, la négation de l'honneur national au nom du « Vicaire du Christ ».

A côté du judaïsme démoniaque, c'est le second système de discipline forcé et étranger à notre caractère. Il faudra le vaincre dans le domaine spirituel pour que puisse naître un jour un peuple allemand conscient de son honneur et une civilisation véritablement nationale. (P. 476.)

L'avenir de l'Eglise catholique.

La situation spirituelle et politique de notre temps est donc la suivante :

L'ancien système ecclésiastique syro-judaïco-oriental se détrône lui-même. Partant d'une dogmatique qui ne correspondait pas à la structure spirituelle de l'Occident nordique, s'efforçant d'éliminer ou d'accaparer les idées de la race nordique — l'honneur, la liberté et le devoir, — qui seules créent et portent une civilisation, ce processus d'empoisonnement a déjà plusieurs fois conduit aux pires catastrophes.

Aujourd'hui nous savons bien que les valeurs supé-

rieures et centrales des Eglises catholiques et protestantes, puisqu'elles sont un christianisme négatif, ne correspondent pas à notre âme, qu'elles forment un obstacle aux énergies organiques des peuples de race nordique, qu'elles doivent leur faire place et qu'elles doivent se faire revaloriser dans le sens d'un christianisme germanique. C'est là l'orientation des recherches religieuses d'aujourd'hui. (P. 223.)

La future Eglise allemande.

Aujourd'hui, des millions d'êtres désirent ardemment une Eglise populaire (*Volkskirche*) allemande. (P. 533.)

Etablir ce fait, c'est exiger la plus haute responsabilité de la part de ceux qui expriment cette nostalgie. Car il a été parlé assez haut et souvent trop haut des insuffisances actuelles des formes et de la capacité de nos Eglises.

Ce livre a parlé, avec tout le respect dû aux idées religieuses — ennoblies au moins par la foi, la vie et la mort de tant de générations, — des sources plus profondes de ce sentiment d'insuffisance.

Mais la vérité exige de reconnaître que cette nostalgie nouvelle n'a paru encore nulle part comme un fait vivant, comme une parabole vécue. Dans aucune région allemande ne s'est montré un génie religieux pour nous montrer dans sa vie, à côté des types de religions existantes, un type nouveau.

Ce fait est décisif en ceci, qu'aucun Allemand conscient de sa responsabilité n'a le droit d'exiger de ceux qui croient encore à leurs Eglises de les abandonner. Probablement cela produirait de l'incertitude et des divisions intimes sans pouvoir remplacer ce qui serait perdu. L'époque libérale a été cause d'une destruction inouïe dans le domaine religieux en croyant avoir « surmonté » la religion avec ses théories évolutionnistes et grâce à la « science ».

Ces pygmées de l'esprit oubliaient qu'intelligence et esprit ne sont qu'*un* moyen pour se faire une idée du monde, tandis que la religion en est, comme l'art aussi, un moyen essentiellement différent. La science est schématique, la religion est du domaine de la volonté et l'art est symbolique. Chaque domaine a ses lois propres.

La science ne peut nuire à l'Eglise que lorsque celle-ci a le tort de se placer sur le terrain de l'autre, ce qui, en effet, eut lieu et a lieu en mille occasions. Mais la véritable science ne peut jamais détrôner la véritable religion, parce que cette dernière n'est que le signe de valeurs organiques de volonté...

Toutes les Eglises chrétiennes, ou pour mieux dire pauliniennes, réclament comme condition d'entrée de leurs membres la reconnaissance de certaines doctrines transcendantes ainsi que des propositions obligatoires de foi (dogmes). Une communauté générale d'opinions est devenue une égalité rigide de dogmes ; avec le progrès de cette ossification, elle devint même une communauté d'intérêts et d'inimitié : déclarer pour vraies des affirmations métaphysico-religieuses et des événements historiques ou légendaires comme une condition d'une religion, c'est là une tradition judaïque qui chercha autrefois à se réaliser par le feu et le glaive et qui aujourd'hui, au moins apparemment, a reculé par nécessité vers une position plus tolérante, toujours prête néanmoins à recommencer de nouvelles guerres dogmatiques.

Un futur homme d'Etat allemand et penseur devra donc aborder la question religieuse-ecclésiastique d'un autre point de vue. Il laissera libre place à toute conviction religieuse, il laissera prêcher librement les doctrines morales de forme différente, à la condition qu'elles ne fassent pas obstacle à la doctrine nationale, c'est-à-dire qu'elles fortifient la volonté d'âme ; mais il devra faire dépendre la protection d'associations déterminées de leur attitude envers l'État national. C'est ainsi qu'est résolue la question des relations entre Etat, religion et Eglise. Un Etat vraiment allemand peut reconnaître aux Eglises existantes, en plus de la parfaite tolérance envers elles, un droit à l'aide financière et politique dans la mesure où leurs doctrines et leur activité pratique servent à développer la force d'âme. L'Etat devra donc aussi protéger les réformes nouvelles comme les confessions anciennes. Ces réclamations nouvelles sont déjà manifestées sous une forme extrêmement nette.

De plus, il faut abolir une fois pour toutes le soi-disant Ancien Testament en tant que livre religieux. Ainsi se termine le vain effort fait ces derniers quinze siècles pour nous donner un esprit juif, effort auquel nous devons notamment la prédominance matérielle actuelle des Juifs.

Ensuite l'homme de lutte, mais non pas l'homme politique d'Etat, doit renforcer le mouvement qui tend à la suppression des passages manifestement dénaturés ou superstitieux du Nouveau Testament. Le cinquième Evangile — dont on aura besoin, — ne pourra naturellement pas être l'oeuvre d'un synode, mais il doit être la création d'un homme qui a vécu aussi profondément la nostalgie purificatrice qu'il a fouillé la science du Nouveau Testament.

L'auteur continue encore longtemps ses élucubrations concernant cet éventuel cinquième Evangile et les traits essentiels d'une Eglise allemande.

3° UNE RÉFUTATION DE LA « CIVILTA CATTOLICA »

Du R. P. M. Barbera, S. J., dans la *Civiltà Cattolica* (3. 2. 34), sous le titre « Un livre d'une odieuse fausseté » :

Mythe raciste antichrétien.

C'est plus que de l'indignation, c'est une profonde tristesse que cause la lecture, même de quelques pages seulement, du livre volumineux (734 pages) (1).

En vérité, on ne peut trouver un livre où à chaque page, comme dans celui de Rosenberg, soient amoncelées tant d'erreurs, tant d'idées osées, tant d'insultes contre ce qu'il y a de plus sacré pour le cœur chrétien.

Non seulement l'Eglise catholique et les catholiques qui constituent, quant au nombre, un bon tiers de la population du Reich, mais tous les chrétiens croyants en la religion révélée par Dieu, c'est-à-dire la grande majorité du Reich, y sont traînés dans la boue, désignés aux soupçons, au mépris, à la haine antichrétienne. Et cela au nom de la patrie et de la nation allemande, au nom d'une nouvelle religion promulguée par Rosenberg, destinée à remplacer le christianisme : la religion de la race. C'est un livre fanatique et violent à l'excès, semeur de haines, de discordes et de rivalités parmi les fils de la même nation et par là aussi le plus contraire au but même générique du nationalsocialisme — unifier le peuple allemand en vue de la renaissance nationale ; — le plus opposé aux déclarations d'Hitler, qui prétend fonder le « troisième Reich » sur les « bases chrétiennes », et par ailleurs le plus antipathique aux autres nations, qui ne peuvent approuver l'exaltation du germanisme comme source première de toute civilisation, exaltation qui déborde du livre de Rosenberg.

Tout le monde sait que la doctrine catholique, confirmant et illustrant le droit naturel, non seulement ne

---

(1) *Le Mythe du* XXe *siècle*, d'Alfred Rosenberg, l'un des personnages les plus en vue du parti nationalsocialiste allemand, est maintenant très répandu (en trois années 73 mille exemplaires), spécialement parmi la jeunesse de l'Allemagne d'aujourd'hui.

réprouve pas mais au contraire encourage le légitime amour de la patrie, de sa propre nation et de sa propre race, amour prescrit par la charité bien ordonnée. Mais les théories racistes de Rosenberg sont présentées par lui comme essentiellement opposées au christianisme ; c'est pourquoi la prospérité de la nation allemande, grâce au relèvement de la race nordique-germanique, dépend selon lui de la destruction totale du christianisme non seulement professé par les catholiques, mais encore de celui que professent les protestants croyants.

Chacun voit ainsi combien injurieux est ce livre, non seulement pour la conscience religieuse, mais encore pour la conscience nationale elle-même.

On éprouve une tristesse profonde en voyant que le sens commun s'est égaré au point de répandre parmi la jeunesse un ouvrage si antipédagogique, si antichrétien, si antinational et si antihumain. Il n'est pas nécessaire de s'attarder à réfuter chacune des erreurs, car leur énormité et la forme dans laquelle elles sont ordinairement exposées : suppositions et insinuations arbitraires, ainsi qu'audacieuses affirmations sans preuves véritables, renferment leur propre réfutation (1).

Que le lecteur en juge par lui-même d'après les quelques passages que nous allons citer :

Du Nord, la lumière (2).

Rosenberg commence par faire table rase de toute l'histoire du passé, histoire (ou plutôt « mythe ») d'après lui entièrement fausse : « Nous sommes aujourd'hui au début d'une époque où l'histoire du monde doit être écrite à nouveau.

» La note caractéristique de notre temps est la répudiation de l'absolu illimité, c'est-à-dire d'une valeur supérieure, organique, telle que se la figurait jadis le moi isolé, qui devait établir, pacifiquement ou en recourant à la force, une communauté surhumaine de tous les esprits. Pendant un certain temps la christianisation du monde poursuivit précisément ce but ; et l'on cherche encore à sauver le monde par le retour aux principes chrétiens. Mais on ne peut plus réveiller une foi qui est déjà morte dans les âmes. » (Pp. 21-22.)

Au lieu de cette foi à son déclin, voici que se lève une nouvelle foi ou plutôt voici surgir de nouveau la très antique foi, la foi primitive, la foi de la race, naturellement de la race germanique, héritière directe et légitime de la primitive race nordique. Ne disons donc plus : *ex Oriente lux*, mais *ex Septentrione lux*.

« Les morts de la guerre sont les victimes d'une époque devenue sans valeur, mais, d'autre part — déjà quelques-uns, encore peu nombreux, commencent à le comprendre en Allemagne, — les martyrs d'une nouvelle ère et d'une nouvelle foi... L'histoire et l'œuvre de l'avenir seront non plus la lutte de classe contre classe, non plus la dispute de dogme contre dogme, mais la solution du litige entre sang et sang, race et race, peuple et peuple. Cela veut dire : lutte de la valeur d'âme contre la valeur d'âme... Mais les valeurs de l'âme de la race qui sont les énergies motrices sous la nouvelle forme du monde ne sont pas encore devenues une conscience vitale. L'âme signifie la race vue de l'intérieur. Et, réciproquement, la race est l'aspect extérieur d'une âme. Rappeler à la vie l'âme de la race, c'est connaître sa haute valeur et assigner aux autres valeurs la place qui leur convient organiquement sous sa domination, dans l'Etat, dans l'art, dans la religion.

» La tâche de notre siècle est celle-ci : « D'un nouveau mythe de la vie, créer un nouveau type de l'homme. » (Pp. 1-2.)

Et tels sont précisément le but et le contenu du livre de Rosenberg intitulé « *Le Mythe du xxe siècle* » : créer une nouvelle mentalité, une nouvelle conception de la vie (*Weltanschauung*), suivant l'unique et suprême règle de la foi raciste, laquelle condamne et rejette les valeurs traditionnelles, et, surbordonnant tout à elle-même : Etat, art et religion, se fait conquérante dans l'avenir.

Sciemment ou inconsciemment, Rosenberg donne l'exacte valeur de son livre en employant le mot *mythe*. Sa conception est, en effet, une conception fantaisiste et fabuleuse, mais malheureusement blasphématoire et matérialiste, en ce qui concerne la vie et l'histoire de l'humanité. Au fond, elle n'est pas originale ; c'est une élaboration et une exaltation paradoxale des théories racistes de l'Anglo-Saxon naturalisé allemand Houston Stewart Chamberlain (1).

Voilà les traits principaux de ce mythe.

Quant à la préhistoire, la légende de l'Atlantide engloutie par les flots aurait un fondement sérieux. L'Atlantide aurait existé réellement sur un continent situé au pôle Nord, entre l'Amérique septentrionale et l'Europe, jouissant alors d'un climat plus doux, qui fut un « centre préhistorique nordique de civilisation », d'où se propagea sur terre la race nordique : « Des hordes de guerriers émigrèrent dans toutes les directions ; ils furent les premiers types de cette race nordique toujours avide de conquête et de formation. » Cependant « ces bandes d'hommes atlantiques naviguèrent sur leurs navires en forme de cygnes ou de dragons, à travers la Méditerranée, vers l'Afrique : ils s'aventurèrent sur terre, à travers l'Asie centrale, vers Kutscha, peut-être même jusqu'en Chine et à travers l'Amérique, jusqu'au sud de ce continent ».

Dans toutes ces régions sont restées des traces de la race nordique « à la peau lactée, aux yeux bleus, aux cheveux blonds ».

Même en Galilée, car « les Amorrhéens fondèrent Jérusalem, et ils constituaient la base de la race nordique dans la Galilée ultérieure, c'est-à-dire dans la « région des païens, de laquelle ensuite serait né Jésus ». (Pp. 24-27.)

Ainsi, Jésus, selon Rosenberg, serait de race nordique et non de race juive ; c'est pourquoi il doit être regardé, en soi, dépouillé des altérations judaïques : « La jeune génération doit considérer la grande personnalité du fondateur du christianisme dans sa propre grandeur, sans ces fausses mixtures dont des Juifs zélés comme Matthieu, des rabbins matérialistes comme Paul, des juristes africains comme Tertullien, ou des sophistes subtils comme Augustin ont fait un affreux mélange. » (P. 13.)

C'est en vain, cependant, qu'on demandera à Rosenberg ce qu'il veut dire quand il parle de la « grande per-

---

(1) Une docte et sereine réfutation des erreurs répandues aujourd'hui en Allemagne est fournie par l'Eminentissime cardinal Faulhaber, dans ses magistrales leçons sur la Sainte Ecriture, en l'église Saint-Michel de Munich en Bavière, au milieu d'une affluence extraordinaire et avec l'approbation universelle. L'*Osservatore Romano* en cite de larges extraits.

(2) Les sous-titres sont dans la *Civiltà*.

(1) « Suivant les théories de Chamberlain, « le monde » antique, corrompu par l'infiltration des peuples non » aryens, fut rénové par les invasions germaniques, qui » infusèrent dans les races corrompues du sang pur, des » idées élevées et surtout une conception morale de la » vie ». Cette exaltation de la race aryenne, conservée pure dans la seule souche germanique — tous les plus grands événements humains sont son œuvre, même la Renaissance ; toutes les plus grandes personnalités de l'histoire en font partie : même Dante, même Michel-Ange, même et surtout le Christ, — cette exaltation trouva dans la philosophie et dans la politique du pangermanisme sa réalisation pratique. » (*Enciclopedia italiana*, vol. IX, 1931, p. 920.)

sonnalité de Jésus », car il ne s'emploie qu'à démolir toute croyance non seulement des catholiques mais encore des protestants ayant foi en l'Evangile. Son livre, qui a l'apparence d'une œuvre énergique et active, est, en réalité, un livre négatif et destructeur.

Tout ce qu'il y a de grand, de noble et de cultivé dans l'histoire du monde et chez les peuples, tout vient de la race nordique, atlantique ou aryenne, si l'on préfère, d'après la mythomanie raciste de Rosenberg.

« Quelles que soient les résultats des recherches sur la patrie originelle de la race nordique et sur ses migrations — affirme Rosenberg, — ils ne pourront changer *un grand fait*, c'est-à-dire que *le sens de l'histoire du monde* a rayonné du Nord sur la terre entière, représenté par une race blonde aux yeux bleus qui, à la suite de plusieurs grandes ondes, a déterminé l'aspect spirituel même dans les pays où il devait ensuite décliner.

» Ce sont les périodes de migrations : la marche des Atlantiques sur l'Afrique du Nord, enveloppée dans la légende des magiciens ; la marche des Aryens vers la Perse et l'Inde, entraînant les Doriens, les Macédoniens et les Latins ; la marche des migrations germaniques ; la colonisation du monde par l'Occident germanisé. » (P. 280.)

Rome et le christianisme.

Grâce à ce « rayonnement, tout ce qui fut noble et héroïque en Perse (Zoroastre), dans l'Inde, en Grèce, vient de l'apport de la race nordique. « Rome elle-même fut fondée par une ondée de peuples nordiques qui, bien avant les Germains et les Gaulois, se déversa dans la fertile vallée située au sud des Alpes.

» Le mélange des races (patriciens et plébéiens) fut, à Rome comme en Perse, en Grèce, cause de la décadence du peuple et de l'Etat. » (P. 56.) La démocratie, élément dissolvant de la race, énerva les forces primitives de la race de Rome. « L'énergique Sylla aux yeux bleus et Auguste à la tête nettement nordique ne purent plus arrêter le destin. » Rome tomba en décadence. Et ainsi, petit à petit, les races inférieures qui abâtardirent le peuple romain eurent le dessus.

» L'aruspice l'emporta, puis on vit surgir le Pape romain, son successeur immédiat, tandis que la puissance du temple, le collège des cardinaux, représente un mélange du sacerdoce des Etrusques-Syriens-Asiatiques et des Juifs avec le nordique Sénat romain. A l'aruspice étrusque remonte donc aussi *notre* mentalité médiévale, la terrible croyance en la magie, l'obsession des sorciers, à laquelle furent sacrifiées des milliers de victimes en Occident », etc.

Cette obsession superstitieuse vit encore dans la littérature ecclésiastique. « Elle revit aussi en Dante, dans une forme grandiose, l'antiquité étrusque abâtardie. » (P. 67.)

Elle paraît étrange et contradictoire cette façon de Rosenberg d'attribuer ici à Dante une mentalité étrusque, puis de revendiquer pour lui la race germanique (p. 70), pour le présenter plus loin comme un « grand nordique italien » dont l'idéal de beauté « est germaniquement conformé » (p. 295). [...]

Calomnies juives.

Rosenberg n'a pas honte, lui antijuif jusqu'au bout des ongles, de s'approprier l'obscène calomnie des Juifs dans les premiers temps du christianisme, contenue dans le Talmud (répétée par le païen Celse, ainsi que le dit Origène, en la réfutant : *Contra Celsum*, I, Migne, *P. G.* XI, c. 719), que Jésus aurait été le fils adultérin d'un soldat romain. Malgré la répulsion qu'elles soulèvent, nous allons citer les paroles de Rosenberg, car elles sont un document de l'esprit superficiel, de la fausse culture et de l'audace effrontée, montrés et même affichés presque à chaque page de ce malheureux livre, chaque fois qu'il s'agit du christianisme :

« Quant à la naissance de Jésus, ainsi que l'ont confirmé Chamberlain et Delitzsch, il n'y a pas la moindre raison qui nous force d'admettre que Jésus fut de race juive, bien qu'il ait grandi dans l'ambiance de la pensée juive. On trouve quelques détails intéressants dans les recherches faites par le Dr E. Jung (« *Die Geschichtliche Persoenlichkeit Jesu* », Munich, 1924). D'après le prédicateur chrétien syrien Ephrem (IVe siècle), Jésus eut pour mère une femme danite (donc native de Dan) et pour père un Latin. Ephrem ne voit là rien de déshonorant et il ajoute : « Jésus tient donc son origine de deux grands et illustres peuples, l'origine maternelle des Syriens, l'origine paternelle des Romains. Ephrem suppose que ce fait est universellement connu. » (P. 76.) (1)

La calomnieuse et obscène fable n'a pas d'autre origine que la haine juive contre Jésus-Christ ; on s'est contenté tout simplement de travestir effrontément le récit de l'Evangile. Le savant et grave protestant J. Gresham Machen, dans son ouvrage *The Virgin Birth of Christ* (New-York, London, 1930), dit : « Il est admis communément par tous les historiens sérieux que la fable de l'adultère, loin de représenter une tradition indépendante, est fondée uniquement, pour raison de polémique, sur la narration chrétienne de la naissance virginale » (Pp. 10-11.) C'est donc déjà une énormité qui blesse le sens historique élémentaire d'avoir accepté une telle calomnie. Mais Rosenberg dépasse toute limite dans la légèreté et le manque de sérieux lorsque, sans citer ni l'ouvrage ni le lieu, il attribue à saint Ephrem le Syrien ces assertions, qui ne se trouvent nullement dans les oeuvres du saint Docteur, dans lesquelles on trouve au contraire la doctrine opposée : « *Scriptura dixit utrumque, Josephum et Mariam esse ex domo David* (2).

Par les quelques extraits, bien peu nombreux, que nous avons donnés des innombrables énormités respirant la calomnie et le blasphème dont regorge chaque page du livre de Rosenberg quand il parle du christianisme, on peut se rendre compte des absurdités et des blasphèmes continuels qui y sont contenus. Et nous n'avons parcouru que la dixième partie de plus de 700 pages.

Il n'est pas de personne, de doctrine ou de chose sacrée du christianisme qui n'échappe à la furie antichrétienne de l'écrivain ; mais surtout il n'est ni dogme, ni enseignement, ni organisation, ni rite, ni pratique du catholicisme que Rosenberg ne traîne dans la boue. Non seulement tout ce qu'il y a de sacré et de religieux, mais encore tout ce qu'il y a de valeurs humaines et sociales, tout est travesti, contourné et interprété au service de l'idée raciste, même si Rosenberg doit heurter le sens commun et va jusqu'à se contredire lui-même.

Un exemple au hasard. Voici ce qu'ose publier Rosenberg sur la charité chrétienne. C'est le comble de la fausseté et de la malignité ; il n'est pas de suppositions plus fantaisistes :

« La charité ne fut qu'une exigence et une pratique des *fidèles* et des *degrés inférieurs* du système romain (c'est-à-dire de l'Eglise catholique) ; par contre, celui qui était le chef (le Pape), pour se maintenir au pouvoir plus longtemps, avait besoin de splendeur, de puissance et de force pour en imposer aux âmes et aux corps des hommes. Grâce à ce système, il est clair qu'il se forma une grande aptitude au sacrifice ; c'est ce que l'Eglise appelle avec orgueil sa *charité*. Mais là précisément, dans sa magnifique activité humaine, on constate une plus forte différence dans la valeur et dans la réalisation d'un fait apparemment égal. De même que la grâce divine n'est

(1) 3e éd., p. 93.

(2) S. Ephrem, *Evangelii concordantis expositio*, éd. Moesinger, Venise, 1876, p. 16.

communiquée que par le moyen de l'Eglise, de même aussi la bienfaisance et la miséricorde ne sont qu'un *don* de l'Eglise aux malheureux et aux pécheurs. Or, c'est là un asservissement, calculé avec soin, de l'homme misérable, en vue de le lier à un centre de domination et de le convaincre de sa nullité totale en face de Dieu et de sa puissance, représentée par l'Eglise triomphante. » (Pp. 168-169.)

Et plus loin : « La piété ecclésiastique a revêtu ensuite une forme nouvelle dans l'*humanité* maçonnique et elle a abouti à la sauvage dévastation de tout l'ensemble de notre vie. Le dogme de la charité éclairée et de l'égalité de tous les hommes devant Dieu a donné naissance d'une part à la doctrine démocratique des *droits de l'homme*, négatrice de la race et de l'idée d'honneur enracinée dans la nation, et d'autre part elle a littéralement transformé la société européenne en gardienne des simples d'esprit, des malades, des estropiés, des coupables faiblesses humaines ». (P. 169.)

Et tout de suite après il ajoute une caricature et un travestissement du même genre du « dogme des indulgences », comme « exemple typique de la façon dont le système de l'Eglise romaine exploite à ses fins les faiblesses humaines. » (P. 169.)

Nous passons les charges et les injures contre le Pape et les travestissements calomnieux de chaque acte et document pontifical, comme de toute manifestation de la vie catholique. Il faudrait citer presque la moitié du volume de Rosenberg.

Responsabilité.

Et maintenant, par esprit de loyauté et d'objectivité envers le nationalsocialisme, nous devons faire connaître aussi la déclaration de Rosenberg, dans sa préface de février 1930 : « Les idées et conclusions exposées dans ce livre sont mes affirmations *personnelles* et non des points du programme du mouvement politique auquel j'appartiens. Celui-ci a sa grande tâche spéciale, et, en tant qu'*organisation*, il doit se tenir loin des discussions de nature religieuse, politico-ecclésiastique, aussi bien qu'il doit se garder d'imposer une philosophie de l'art déterminée ou un style architectural. Il ne peut donc pas être rendu responsable de ce qui est contenu dans ce livre. »

Cependant, ainsi que nous l'avons signalé plus haut, le chancelier lui-même Hitler déclara solennellement, dès le lendemain de son avènement au pouvoir, qu'il voulait fonder le troisième Reich sur les « bases chrétiennes ».

En outre, le 14 janvier dernier, le vice-chancelier von Papen, dans un discours prononcé à Gleiwitz (Silésie), s'est employé à dégager les responsabilités du Führer (le « Duce » Hitler) des excès des chefs secondaires partisans du nationalsocialisme. Il déclara que « beaucoup de libéraux du Kulturkampf sont restés avec la même mentalité (anticatholique), même sous la livrée du nouveau parti. Voilà pourquoi : « Lorsque dans tel ou tel centre de second ordre, parmi une population de 60 millions, on écrit, dit ou imprime quelque chose qui n'est pas conforme au sens catholique, il n'est pas juste d'en faire retomber la responsabilité sur les intentions qui poussent le Führer à instaurer la nouvelle Allemagne. » Il déclare en terminant : « D'innombrables fois il a été déclaré solennellement et de source autorisée que la nouvelle Allemagne considère le christianisme comme le fondement de tout travail constructif et qu'elle veut le défendre contre toute hostilité. »

Alors, tous les catholiques, bien plus, tous les chrétiens croyants en l'Evangile, ont le droit de s'attendre à ce que le gouvernement du Reich, qui a tout fait pour balayer la presse athée et subversive des communistes, prouve clairement qu'il dégage sa responsabilité et prend les mesures nécessaires contre ce livre destructeur des fondements mêmes de la religion et de l'Etat chrétien, injurieux pour la majorité de la nation, très pernicieux pour la jeunesse.

II — Ecriture Sainte

Condamnation du livre de Frédéric Schmidtke intitulé « Die Einwanderung Israels in Kanaan »

Décret de la Commission pontificale biblique du 27. 2. 34 (1).

La Commission pontificale biblique, interrogée au sujet du livre intitulé Die Einwanderung Israels in Kanaan (L'immigration d'Israël en Canaan), *publié à Breslau, en 1933, par le professeur Frédéric Schmidtke, a répondu par le décret suivant :*

Dans le livre en question, l'abbé Frédéric Schmidtke, professeur extraordinaire de l'Ancien Testament à la Faculté de théologie de l'Université de Breslau :

Lorsqu'il traite du Pentateuque, suit les théories de la critique rationaliste, négligeant totalement le décret de la Commission pontificale biblique du 27 juin 1906 ;

De plus, dans l'histoire de l'Ancien Testament, ne tenant aucun compte du décret de la même Commission pontificale biblique du 23 juin 1905, il fait intervenir un genre littéraire qui consiste en des traditions populaires où l'erreur est mélangée à la vérité ; à l'encontre des témoignages évidents des Saints Livres, il affirme, entre autres choses, que les récits qui ont trait aux patriarches exposent au moins en grande partie, non pas l'histoire de personnages individuels, mais celle de tribus ; que Jacob n'est pas le fils d'Isaac, mais représente une tribu araméenne ; et que ce n'est pas le peuple israélite tout entier qui est entré en Egypte, mais une partie seulement, surtout la tribu de Joseph ;

De même, faisant violence au texte sacré, il explique plusieurs miracles de l'Ancien Testament comme des faits purement naturels.

L'auteur nie donc, du moins d'une manière implicite, le dogme de l'inspiration et de l'inerrance biblique ; il néglige complètement les règles de l'herméneutique catholique ; il se met en contradiction avec la doctrine caholique très clairement proposée dans les Lettres Encycliques *Providentissimus Deus* de Léon XIII et *Spiritus Paraclitus* de Benoît XV.

Pour ces motifs, le livre en question mérite une complète réprobation et ne doit pas trouver entrée dans les écoles catholiques.

La même Commission pontificale saisit cette occasion pour exhorter les exégètes catholiques à se soumettre avec tout le respect qui convient à la Constitution dogmatique du Concile du Vatican, renouvelant la déclaration solennelle du décret du Concile de Trente que, « dans les choses concernant la foi et les mœurs qui entrent dans l'édifice de la doctrine chrétienne, on doit regarder comme le véritable sens de la Sainte Ecriture celui qu'a toujours tenu et tient notre Mère la Sainte Eglise, à laquelle il appartient de juger du vrai sens et de l'interprétation des Saintes Ecritures ; et que, pour cette raison, il n'est permis à personne d'interpréter la Sainte Ecriture contrairement à ce sens,

(1) Cf. le texte latin dans *Osservatore Romano* (1. 3. 34).

ou encore contrairement au consentement unanime des Pères ».

En outre, elle rappelle à tous les fidèles la déclaration de Pie X, de sainte mémoire, dans le motu proprio *Praestantia Scripturae Sacrae* du 18 novembre 1907, concernant l'autorité des décrets de la Commission pontificale biblique, à savoir que « tous les fidèles, sans exception, sont tenus, par devoir de conscience, de se soumettre aux décisions de la Commission pontificale biblique, tant aux décisions qui ont été rendues jusqu'à ce jour qu'à celles qui seront promulguées à l'avenir, de la même manière qu'on est tenu de se soumettre aux décrets des Sacrées Congrégations portés en matière de doctrine et approuvés par le Pape ; et que ceux qui s'élèveraient contre ces décisions, par leurs paroles ou leurs écrits, ne sauraient éviter la note de désobéissance et de témérité, ni en conséquence être exempts de faute grave, et cela indépendamment du scandale qu'ils donneraient ou d'autres responsabilités qu'ils encourraient devant Dieu en raison des paroles téméraires et erronées dont s'accompagnent le plus souvent ces sortes de résistance ».

S. S. le Pape Pie XI, dans l'audience qu'elle daigna accorder, le 27 février 1934, au secrétaire soussigné, a approuvé cette réponse ainsi que l'avertissement, et a ordonné de les publier.

JEAN-BAPTISTE FREY, C. S. S.,
secrétaire.

QUESTIONS SCOLAIRES

L'instruction publique en Bulgarie

De *la Bulgarie* (21. 2. 34) :

Au lendemain de la guerre mondiale, on avait mis à l'ordre du jour la question de changements radicaux dans le domaine de l'œuvre scolaire en Bulgarie. En vue de conformer le système scolaire aux nouvelles exigences de la vie, on avait apporté, pendant les années 1921, 1924 et 1925, des modifications essentielles à la loi générale sur l'instruction publique, ainsi qu'aux lois spéciales sur l'enseignement agricole, commercial et industriel. On a élaboré dernièrement un nouveau projet de loi sur l'instruction publique.

Voilà pourquoi nous avons jugé utile de donner cet aperçu sur les établissements d'enseignement, sur les élèves et le corps enseignant durant la dernière période décennale, afin d'exposer de manière très sommaire le développement de l'œuvre scolaire en Bulgarie.

Etablissements d'enseignement.

1. Le nombre total des établissements d'enseignement par catégories durant la dernière période décennale est donné dans le tableau (cf. col. 629-630) :

Le nombre comparativement plus élevé des établissements d'enseignement (8 097) en l'année scolaire 1923-1924, la diminution sensible de ce nombre pendant les six années suivantes (7 446 en 1930-1931) et l'augmentation pendant les deux dernières années (8 073 en 1932-1933) sont dus aux amendements apportés en 1921 à la loi générale sur l'instruction publique. Conformément à ces amendements, l'instruction a été rendue obligatoire non seulement pour les écoles primaires, mais aussi pour les progymnases. Pendant les années scolaires 1921-1922-1923-1924, on a inauguré, particulièrement dans les villages, un nombre considérable de progymnases dont plusieurs ont été fermés dans la suite, mais au cours des deux dernières années, leur nombre a été de nouveau augmenté. Un pareil mouvement, bien que dans une mesure plus faible, est constaté en ce qui concerne le nombre des écoles primaires élémentaires. Les amendements apportés aux lois sur l'instruction agricole, commerciale et industrielle, ont fait considérablement augmenter le nombre des établissements d'enseignement professionnel, lequel a triplé. La diminution du nombre des écoles spéciales et des gymnases est due à ce que les gymnases incomplets dans les villages ont été fermés et à ce que le nombre des écoles pédagogiques et des écoles ecclésiastiques turques (roujdiés) a été très considérable.

2. Etablissements d'enseignement nationaux et privés.

Etablissements d'enseignement nationaux et privés.

Années scolaires.	Etablissements d'enseignement nationaux.		Etablissements d'enseignement privés.		En général.	
	Nombre.	%	Nombre.	%	Nombre.	%
1923-1924	6 218	76,8	1 879	23,2	8 097	100
1924-1925	6 054	76,7	1 838	23,3	7 892	100
1925-1926	5 642	76,5	1 726	23,5	7 338	100
1926-1927	5 812	76,8	1 754	23,2	7 566	100
1927-1928	6 028	79.5	1 551	20,5	7 579	100
1928-1929	6 121	83,6	1 203	16,4	7 324	100
1929-1930	6 230	85,6	1 044	14,4	7 274	100
1930-1931	6 457	86,7	989	13,3	7 446	100
1931-1932	6 782	87,2	997	12,8	7 779	100
1932-1933	7 093	87,9	980	12,1	8 073	100

Les établissements d'enseignement privés appartiennent, à peu d'exceptions près, aux minorités ethniques (turques, israélites, arméniennes, etc.) et aux missions étrangères (françaises, allemandes, américaines et italiennes). De manière générale, le nombre des établissements d'enseignement privés a diminué de 23 pour 100 en chiffre rond durant les quatre premières années de la décennalité ; leur nombre a baissé à 12 pour 100 pour la dernière année scolaire. Cette diminution considérable tient principalement à la fermeture des écoles turques, causée par le manque d'un corps enseignant instruit.

3. Etablissements d'enseignement urbains et ruraux. Le mouvement des établissements d'enseignement urbains et ruraux indique, pendant les dix dernières années scolaires, proportionnellement une faible augmentation pour les établissements d'enseignement urbains et une faible diminution pour les établissements d'enseignement ruraux — respectivement de 13,4 à 14,2 pour 100 et de 86,6 à 85,9. Pour ce qui est des différentes catégories d'établissements d'enseignement, il faut constater que toutes les écoles supérieures, complètes et incomplètes, se trouvent dans des villes, tandis que des autres catégories d'écoles, pendant la dernière année scolaire 1932-1933, les écoles urbaines constituent 8,9 pour 100 des écoles primaires élémentaires, 10,4 pour 100 des progymnases, 85,7 pour 100 des gymnases, 84 pour 100 des écoles spéciales et 54,8 pour 100 des écoles professionnelles.

Etablissements d'enseignement.

CATÉGORIES	1923-1924	1924-1925	1925-1926	1926-1927	1927-1928	1928-1929	1929-1930	1930-1931	1931-1932	1932-1933
1° Ecoles enfantines	60	84	91	110	126	132	148	149	151	155
2° Ecoles primaires élémentaires	5 778	5 784	5 680	5 747	5 647	5 395	5 349	5 385	5 450	5 518
3° Progymnases	1 871	1 718	1 258	1 363	1 432	1 393	1 368	1 484	1 721	1 933
4° Gymnases complets et incomplets	190	121	98	101	102	103	104	104	103	105
5° Ecoles spéciales	46	37	36	36	32	26	26	25	24	25
6° Ecoles professionnelles	132	130	159	194	225	260	263	283	314	321
7° Etablissements d'enseignement supérieur incomplet	11	7	5	4	4	4	4	4	4	4
8° Etablissements d'enseignement supérieur complet	5	6	6	6	6	6	7	7	7	7
9° Etablissements d'enseignement pour enfants anormaux	4	5	5	5	5	5	5	5	5	5
TOTAUX	8 097	7 892	7 338	7 566	7 579	7 324	7 274	7 446	7 779	8 073

4. Etablissements d'enseignement de garçons, de filles et mixtes. En 1932-1933 toutes les écoles primaires élémentaires (99,6 pour 100) et les progymnases (99,1 pour 100) ont été mixtes. Pendant la même année scolaire, la corrélation proportionnelle entre les gymnases de garçons, de filles et mixtes a été respectivement de 15,2 pour 100, de 18,1 pour 100 et de 67,7 pour 100 ; elle a été pour les écoles spéciales de 36, de 20 et de 44 pour 100 ; pour les écoles industrielles de 38, de 25,2 et de 36,8 pour 100. Des quatre établissements d'enseignement supérieur incomplet, l'un d'entre eux est de filles, les autres trois étant mixtes. Des sept établissements d'enseignement supérieur complet, l'un d'entre eux est de garçons, les autres six étant mixtes. En général, de tous les établissements d'enseignement du Royaume, 96 pour 100 en chiffre rond sont mixtes et ce n'est que 2,5 pour 100 qui sont uniquement de garçons et 1,5 pour 100 de filles.

5. La densité des établissements d'enseignement. Au commencement de la période envisagée (1923), on comptait un établissement d'enseignement pour 632 habitants de tout le Royaume, pour 921 habitants des villes seulement et pour 587 habitants des villages. Au cours des six années suivantes, malgré l'accroissement annuel de la population, le nombre d'établissements d'enseignement a diminué ; par conséquent, on comptait en 1929 un établissement d'enseignement pour 785 habitants de tout le Royaume, pour 1 047 habitants des villes seulement et pour 738 habitants des villages. Durant la dernière année scolaire, par suite de l'accroissement du nombre des établissements d'enseignement au cours des trois dernières années scolaires, on comptait un établissement d'enseignement pour 738 habitants de tout le Royaume, pour 1 036 habitants des villes seulement et pour 688 habitants des villages. Le nombre d'habitants comparativement élevé revenant à un établissement d'enseignement dans les villes est dû au nombre considérable des élèves, tandis que, conformément à l'article 20 de la loi sur l'instruction publique, chaque village ayant plus de 20 enfants assujettis à l'éducation obligatoire doit posséder une école primaire élémentaire.

BIBLIOGRAPHIE

A la conquête du monde païen, par M. G. Goyau, de l'Académie française ; illustrations de M. E. Maxence. — Un vol. 26 × 18 cm. de 156 pages. Prix : broché, 10 francs. Mame, Paris. 1934.

C'est non seulement sans effort, mais avec un véritable plaisir, que nous suivons l'auteur dans toutes les parties du monde, en compagnie des divers Ordres de religieux missionnaires. L'historien, pour être impartial, n'est pas impassible, et c'est ce qui rend son livre si attachant et si émouvant. Il sait éviter la monotonie, et pour cela s'attache à signaler des idées neuves telles que l'aviation au service des missions. Bref un bel ouvrage que tous liront avec intérêt et profit et où la jeunesse puisera des leçons d'énergie et de désintéressement. [*Communiqué*.]

Der Katholische Episkopat in der nationalen Revolution Deutschlands 1933. — Documents et faits recueillis par le Dr Emil Franz Jos. Muller. — Une brochure 21 × 13 cm. de 88 pages. Editions Kipa, Fribourg (Suisse). 1934.

Cet opuscule est le premier « cahier » d'un recueil de documents concernant les rapports de l'Eglise et de l'Etat, en Allemagne, à l'heure actuelle.

Il contient les principaux actes de l'épiscopat catholique relatifs à la Révolution nationale allemande de 1933.

L'attitude de l'épiscopat catholique en face de la Révolution nationale allemande ne constitue pas seulement un chapitre de l'histoire ecclésiastique, elle est encore du plus haut intérêt pour l'histoire de la politique. La réconciliation de l'Eglise catholique et du nationalsocialisme ainsi que l'approbation du nouvel Etat allemand par les évêques allemands sont des événements qui ont un sens bien défini et qui souvent ont été interprétés d'une façon très inexacte.

Les documents officiels que contient ce premier « cahier », présentés dans une forme tout à fait objective, permettront au lecteur de se faire une idée juste de la situation de l'Eglise catholique en Allemagne et de porter un jugement exempt de tout préjugé.

Annuaire catholique de la province ecclésiastique de Cambrai : Cambrai. Lille. Arras. Répertoire annuel des œuvres religieuses, familiales et sociales. 1934. — Un vol. 24 × 16 cm. de 368 pages. 56, Bd. de la Liberté, Lille. 1934.

Ce Répertoire annuel des œuvres religieuses, familiales et sociales de la province ecclésiastique de Cambrai, avec les adresses de leur siège et de leurs dirigeants, paraît pour la neuvième fois. Il contient surtout, ainsi que l'indique son titre, des renseignements succincts et des adresses.

S. Em. le cardinal Liénart, LL. EExc. NN. SS. Jean Chollet et Henri-Edouard Dutoit ont bien voulu lui adresser chacun des lettres qui se trouvent au commencement du volume.

L'ouvrage se divise en trois parties : 1. Liste des œuvres religieuses, familiales, sociales catholiques traitées dans *l'Annuaire*. 2. Listes des annonceurs catholiques. 3. Les catholiques dans leurs professions. Ces trois parties sont classées alphabétiquement.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

LES RELIGIEUSES

Recrutement et vocations

Lettre circulaire de S. Exc. Mgr Challiol, évêque de Rodez (12. 4. 31) (1).

La création de l'œuvre des Vocations sacerdotales, en juin 1930, appelait l'organisation nécessaire et prochaine de l'œuvre des Vocations religieuses. Ainsi l'avons-Nous pensé, dès la première heure, Nous réservant, en temps opportun, d'appeler sur ce point l'attention du diocèse. Ainsi pensons-Nous aujourd'hui. Il faut des prêtres, c'est certain. Il est non moins certain qu'il faut des religieux et des religieuses. Nous ajouterons volontiers qu'un tel problème s'impose plus impérieusement chez nous que dans d'autres régions moins riches que la nôtre dans le domaine de la foi et des traditions catholiques.

Or, de même que celui de nos Séminaires, le recrutement des communautés religieuses subit une crise. Celle-ci pourrait-elle Nous laisser dans l'indifférence ? A Dieu ne plaise ! Comme pour le sacerdoce, votre évêque s'honorera de sonner le rappel pour la vie religieuse, souhaitant à celle-ci l'intensité et l'épanouissement des temps passés.

C'est pourquoi Nous avons résolu de proposer à Nos communautés une occasion de se réunir et d'étudier ensemble les moyens de favoriser le développement des vocations religieuses en Aveyron.

Cette réunion, pour laquelle Nous prévoyons deux jours entiers, aura lieu à Rodez, les mardi 13 et mercredi 14 octobre prochains. Y seront convoqués d'office les supérieurs et supérieures de toute maison-mère du diocèse ou leur délégué, et un religieux et une religieuse appelés à remplir auprès d'eux la fonction de secrétaire. En ce qui concerne les communautés dont la maison-mère est située en dehors du diocèse, Nous les invitons, avec prière de Nous informer si elles se proposent de répondre à Notre appel. Dans ce cas, elles voudront bien s'entendre d'abord avec leur Supérieur général ou leur Supérieure générale et ensuite désigner deux membres chargés de représenter toutes les maisons qu'elles comptent dans le diocèse. Ces divers représentants, dont les noms Nous seront communiqués, recevront en temps utile les renseignements postérieurs au même titre que les supérieurs et supérieures de nos maisons d'Aveyron.

En même temps que le problème du recrutement, Nous formons le projet d'examiner d'autres questions importantes concernant la vie de Nos chères communautés et leurs relations avec le mouvement diocésain. Des rapports sont prévus d'avance et soumis à la vénérable assemblée, qui dans une étude attentive et une fraternelle discussion établira des conclusions et formulera des vœux, dont l'ensemble pourra constituer les résolutions d'avenir.

La préparation étant le plus sûr moyen d'assurer les fruits d'une telle entreprise, Nous avons songé à dresser un questionnaire qui sera prochainement envoyé à Nos maisons diocésaines et aux deux représentants de chacune des communautés extra-diocésaines qui Nous auront été signalés.

Ce questionnaire, que l'on voudra bien Nous retourner avec les réponses et observations auxquelles il aura donné lieu, sera une base de documentation sérieuse pour les travaux de la réunion, en même temps qu'il fournira des aperçus sur les problèmes à étudier et à résoudre.

Quant aux communautés cloîtrées, Nous leur demanderons de se joindre à Nous en esprit et de participer à Notre œuvre par la prière et par les sacrifices, en vue d'attirer les bénédictions du ciel sur la grande cause, qui les intéresse également, des vocations religieuses, en Aveyron.

Tel est l'exposé d'une pensée chère à Notre cœur d'évêque et d'un projet, nouveau assurément, mais que Nous ne croyons pas sans utilité ni importance. Nous avons confiance que l'on voudra bien y reconnaître l'intérêt que Nous portons à la vie religieuse et l'affection paternelle que Nous avons spécialement vouée à l'élite la plus parfaite et la plus élevée de Notre troupeau. Nous espérons en outre que toutes nos maisons accueilleront Notre idée avec empressement, y répondront avec enthousiasme, désireuses d'obtenir par elle, avec le concours de Dieu, un renouveau de vitalité religieuse et de ferveur apostolique dans la catholique Eglise du Rouergue.

Dans cet espoir, Nous sommes heureux de renouveler à toutes Nos chères communautés Notre meilleure bénédiction.

† Charles Challiol,
évêque de Rodez et de Vabres.

Rodez, le 12 avril 1931, dimanche de Quasimodo (1).

(1) Le texte de cette lettre a paru dans la *Revue religieuse de Rodez* (17. 4. 1931).

(1) Ces deux journées se sont tenues à l'évêché de Rodez les mardi 13 et mercredi 14 octobre 1931, sous la présidence de S. Exc. Mgr l'évêque.

Les rapports furent présentés successivement par Mgr Paihol, sur l'histoire diocésaine des Congrégations ; M. Cance, sur les Constitutions des communautés religieuses. Le R. P. Delmas et la Sœur Jérôme parlèrent du recrutement religieux ; le chanoine Pouget, des Congrégations et de l'enseignement libre ; M. Codis, des religieux et de l'Action sociale.

La dernière séance fut occupée par un rapport de M. l'abbé Mendigal, sur l'Action catholique et les religieux, et un autre de M. le chanoine Carnus, sur l'Action catholique et les religieuses.

Le compte rendu des séances, paru dans la *Revue religieuse de Rodez* (23. 10. 31), se termine ainsi : « Les communautés religieuses doivent soutenir nos groupements, les aider à se maintenir, dans le cadre paroissial et diocésain, en liaison avec leurs chefs, de manière à assurer la discipline parmi les troupes catholiques. M. Carnus établit comment toute religieuse doit être une propagandiste pour les groupements féminins ; elle doit connaître l'Action catholique et la mettre en pratique à l'occasion. Il termina par la lecture d'une lettre du cardinal Lépicier parue dans les *Acta Apostolicae Sedis*, pour remercier une communauté de religieuses du dévouement apporté à la constitution de la Ligue des femmes italiennes ; loin de vouloir les tenir à l'écart, il leur demande de s'instruire sur toutes les questions sociales afin d'éclairer, de diriger leurs sœurs.

» Et Monseigneur revint à la charge pour rappeler que le cardinal Lépicier est le préfet de la Congrégation des

Lettre pastorale de S. Exc. Mgr Béguin, évêque de Belley (3. 10. 33) [1].

La crise du recrutement des religieuses [2].

Les causes.

[...] Pourquoi nos familles religieuses, autrefois si prospères, ont-elles vu diminuer peu à peu, sinon tarir, les sources de leur recrutement ?

Les causes sont multiples. Il y a d'abord celles qui viennent du dehors et qui ne dépendent pas de nous. Il est certain que la dure guerre qui a été faite, en France, aux Congrégations religieuses, a porté un rude coup à leur prospérité. Tant de leurs maisons ont été fermées, tant de leurs membres contraints de se disperser et de s'exiler ! Comment n'en auraient-elles pas souffert ?

Il est également indéniable que l'atmosphère dans laquelle nous vivons n'est pas favorable à l'éclosion des vocations religieuses. Aujourd'hui, comme au temps du Christ, le monde est mauvais, tout pénétré d'orgueil, de cupidité et de sensualisme, dispositions exactement contraires à celles qu'exige la vie religieuse.

C'est vrai ! Cependant, il y aurait quelque injustice à faire porter à notre temps toute la responsabilité du mal que nous déplorons. D'autres époques aussi ont eu leurs profondes misères, qui furent cependant fécondes en vocations religieuses.

Et puis, à côté de ces misères, qui ne voit la merveilleuse floraison de vie chrétienne qui s'épanouit aujourd'hui dans les âmes d'élite ? Quel temps fut jamais plus fertile en miracles de la grâce ? Vit-on jamais des âmes d'enfants monter plus vite et plus haut dans les voies de la sainteté depuis surtout que Pie X, rompant les barrières du « pacte de famine », les a appelées, toutes pures, à la communion précoce et fréquente ?

Vit-on jamais des jeunes gens plus fièrement chrétiens, vivre plus complètement leur foi ?

Vit-on jamais des âmes de jeunes filles plus généreuses, plus ardentes, se donner, avec un élan plus magnifique, à toutes les œuvres d'apostolat ?

D'où vient donc que, dans cette élite si splendidement chrétienne, n'éclosent pas, aussi nombreuses qu'il le faudrait, les vocations religieuses, dont l'Eglise a pourtant un si pressant besoin ?

Dieu sème largement les vocations religieuses.

Serait-ce que Dieu ne les sèmerait plus dans les cœurs avec la même largesse ?

Non ! Ce n'est pas cela, car Dieu, qui sait les besoins de l'Eglise, Dieu, qui voit la détresse des âmes en perdition et qui veut les sauver toutes, parce qu'il les aime d'amour, Dieu ne saurait leur refuser le secours dont elles ont besoin.

Ces vocations religieuses, aussi bien que les vocations sacerdotales, Dieu les sème largement. A des milliers de jeunes filles, dont l'âme est pure et le cœur ardent, il répète doucement, sans se lasser : « Mon enfant, regarde ! Vois combien la moisson est abondante, la riche moisson des âmes ! Hélas ! les ouvriers sont si peu nombreux qu'il est bien à craindre qu'elle ne périsse sur pied ! Mon enfant, si vraiment tu m'aimes, comme tu me l'as dit tant de fois, est-ce que tu n'accepterais pas de venir travailler avec moi ?... Mon enfant, écoute-moi ! Laisse aux âmes moins hautes les biens et les joies de la terre, mais toi, que j'ai faite noble et grande, à la taille de mon apostolat, viens, suis-moi ! »

Voilà, dans son germe divin, la vocation religieuse. Jésus discerne lui-même les âmes à qui il fera l'honneur de la donner, puis, si j'ose dire, il en commence le siège.

Il les émeut d'abord ; il leur donne quelque chose de ses yeux pour voir la misère des âmes qui se perdent, et quelque chose de son cœur pour en avoir pitié. Dès qu'il les voit émues, il leur parle. Doucement, dans le silence et l'intimité de l'oraison, presque timidement, il leur fait entendre son appel : « Mon enfant, viens, suis-moi ! »

Peu à peu pourtant, le ton s'élève ; la voix du Maître se fait plus suppliante et plus impérative : « Vois avec quelle haine le monde pervers me poursuit dans la personne de mon Eglise ! Mon agonie recommence tous les jours. Vas-tu me laisser seul, comme jadis les apôtres à Gethsémani ? Ces âmes, qui m'ont coûté si cher, ne veux-tu rien faire pour les sauver avec moi ? Tu le pourrais pourtant, si tu voulais ! Mon enfant, si tu m'aimes, viens, suis-moi ! »

Mais certaines âmes résistent à son appel.

Si toutes les âmes ainsi appelées à la vie religieuse répondaient généreusement à la voix du Maître, l'Église ne manquerait pas des dévouements qui lui sont nécessaires.

Malheureusement, il arrive qu'à ces appels pressants et douloureux certaines âmes résistent.

— Pourquoi ?

— Ah ! Pourquoi ? Les prétextes mis en avant varient et se diversifient à l'infini, mais au fond il n'y a qu'une raison sérieuse, une seule, toujours la même : ces âmes ont peur de l'effort ; elles reculent devant le sacrifice.

C'est qu'en effet, Nos très chers Frères, nul ne saurait suivre Jésus et marcher sur ses traces sans se renoncer, sans s'immoler, sans porter sa croix. Lui-même l'a formellement déclaré et ces âmes le savent bien.

Elles le savent bien, mais le monde qui les tient ne veut pas les lâcher ; il les tient par l'argent, par les plaisirs, par l'ambition et, pour les retenir, il multiplie ses sollicitations ; la famille aussi s'alarme et s'insurge, faisant succéder les prières aux menaces ; autour de cette pauvre âme désemparée, les obstacles se multiplient ; elle voudrait répondre à l'appel divin, mais il faudrait pour cela rompre les liens qui l'enchaînent et elle hésite à le faire.

Alors, la voix intérieure se fait plus pressante ; le Maître supplie ; il invoque ses titres, les promesses reçues, la récompense qu'il réserve à ceux qui le suivent : « Mon enfant, tu m'as répété tant de fois que tu m'aimais ! Mais, dis-moi, qu'est-ce qu'un amour qui ne va pas jusqu'au sacrifice ? Ai-je tant hésité, moi, ton Dieu, quand il a fallu monter sur la croix et mourir pour toi ? Mon enfant, ne me refuse pas ton cœur, ne me refuse pas ta vie ; Viens ! Suis-moi ! »

Et ces luttes parfois durent longtemps, très longtemps, des mois, des années !

---

religieuses, par conséquent chef spirituel des congréganistes, après le Pape. Il faut agir. Pourquoi remettre à plus tard ? Pourquoi attendre ? Les religieuses peuvent infuser une vie intense et une force nouvelle aux âmes, aux groupes qui les entourent. Ainsi, par leur ardente charité et leur zèle apostolique, elles diffuseront le règne du Christ et réaliseront le programme du Maître : *Sancti estote, Perfecti estote*, pour le bien matériel des corps et surtout pour le salut des âmes. »

(1) Cf. *Semaine religieuse de Belley* (2 et 9. 11. 33).

(2) Les sous-titres sont de *la D. C.*

Si enfin l'âme se décide, si elle arrive à briser ses chaînes, meurtrie par tant de luttes, mais triomphante enfin, elle a le courage de dire au Christ le « oui ! » qu'il attend d'elle ; alors il lui ouvre ses bras, il la serre sur son cœur divin, et ces fiançailles mystiques lui apportent une telle joie que, d'un seul coup, toutes ses peines sont effacées.

Et l'union ainsi formée ne sera jamais rompue. A la seule condition qu'elle ne se reprenne pas, cette âme, élue de Dieu, lui sera désormais étroitement associée ; elle ne vivra, elle ne travaillera que pour lui ; à travers tous ses labeurs, Dieu la soutiendra, et si la souffrance vient, si même la persécution s'élève, il lui fera trouver tant de douceur dans son saint amour que ses épreuves lui seront une joie.

C'est ainsi que les choses se passent quand Dieu triomphe ; mais Dieu, hélas ! ne triomphe pas toujours ; on peut même dire qu'il triomphe rarement.

— Pourquoi cela ? me direz-vous. N'est-il pas le Maître ? D'où vient donc qu'il permette de tels échecs de sa volonté ?

— Oui, certes, Dieu est le Maître et sa volonté est toute-puissante. Mais, ne l'oublions pas, il a créé nos âmes libres, et il respecte assez leur liberté pour ne les violenter jamais.

Alors il peut arriver, et il arrive, en effet, que des âmes, appelées par lui à la vie parfaite, se dérobent et refusent de répondre à son appel. A toutes ses instances, à toutes ses prières, elles opposent une résistance obstinée : Non ! Non ! Et non !

En face de ce refus, que voulez-vous que fasse Dieu ?

Evidemment, une telle résistance est une folie, et quand l'appel d'en haut est tellement net qu'il en devient évident, elle est une offense à la majesté divine ; mais, en nous donnant la liberté, Dieu a, en quelque sorte, enchaîné sa propre puissance, s'interdisant à lui-même d'en faire usage pour triompher de notre opposition.

Alors, vaincu, en apparence, par sa créature, Dieu se retire.

Il se retire, mais, en se retirant, il laisse à cette âme rebelle la responsabilité de son refus, responsabilité qui pèsera sur sa vie entière et qui se manifestera souvent par l'incurable tristesse, que l'Evangile signale déjà chez le jeune homme riche, indocile à l'appel du Christ.

D'autres partageront souvent avec elle cette responsabilité, tous ceux et toutes celles qui, directement ou indirectement, ont travaillé à l'écarter de la voie où Dieu la voulait, parents, amis, compagnes de travail ou compagnes de plaisir.

Le devoir des parents chrétiens.

Il y a parfois, sur ce terrain, d'étranges erreurs et d'inexplicables aveuglements. Pour certaines personnes qui se disent chrétiennes, mais qui ne le sont évidemment que de nom, la vocation religieuse est la pire des calamités qui puisse frapper un enfant ; alors, se targuant de charité et sans souci des droits imprescriptibles de Dieu, elles mettent en œuvre, pour l'étouffer, tous les moyens, même les pires, même les plus criminels. N'a-t-on pas vu, parfois, des mères de familles aux abois parce que leur fille avait exprimé le désir d'aller au couvent, la jeter délibérément et de parti-pris au-devant des occasions de péché les plus redoutables ? N'a-t-on pas vu des pères de familles menacer leur enfant des pires représailles si elle persistait à vouloir se faire religieuse, et tenter de les arrêter dans leur ascension en menaçant, pour se venger, d'écarter de Dieu l'âme innocente d'un petit frère ou d'une petite sœur ?

Ah ! la terrible responsabilité de ceux qui auront ainsi tenté de violenter la conscience d'une enfant que Dieu appelait à lui ! Et de quel poids effroyable elle pèsera sur eux, là-haut, devant le tribunal du souverain Juge !

Par contre, quelle sécurité, quelle joie profonde pour les parents vraiment chrétiens qui n'auront pas refusé à Dieu leur enfant ! Dès cette vie, tandis que d'autres pleurent sur les infortunes, si fréquentes, hélas ! de leurs enfants mal mariées ; tandis que d'autres voient vieillir auprès d'eux, dans la solitude et la tristesse, sans espoir de s'établir jamais, des enfants qui, très légitimement pourtant, auraient désiré fonder un foyer, eux seront dans la paix et dans la joie, sachant leur enfant profondément heureuse, au service du Dieu qui n'abandonne jamais ceux qui se sont donnés à lui.

Et quand viendra la mort, quelle consolation pour eux et quelle source d'espérance de pouvoir dire à Dieu, en ce jour des suprêmes justices : « Seigneur, j'ai sans doute commis bien des fautes au cours de ma vie et je ne suis qu'un pauvre pécheur. Cependant, ne l'oubliez pas, ô juste Juge, ce que j'avais de plus précieux à mon foyer, ma fille, mon enfant chérie, la chair de ma chair et l'os de mes os, je vous l'ai donné sans réserve ! » Comment Dieu pourrait-il ne pas entendre une pareille prière ?

Dieu veuille, Nos très chers Frères, donner aux parents chrétiens, si nombreux encore dans notre cher diocèse, une compréhension exacte de leur devoir sur ce point ! Dieu veuille leur donner une idée juste des droits qu'il possède sur leurs enfants, à titre de Créateur, et que son Christ aussi possède sur eux, à titre de Rédempteur. Puissent-ils comprendre, à la lumière de la foi, qu'il n'est pas, pour ces chères enfants, de destinée plus haute et plus heureuse que la vie religieuse ; puissent-ils enfin, l'ayant ainsi comprise, non seulement ne pas la craindre, mais la désirer pour elles et la demander à Dieu comme une bénédiction !

Les Congrégations de religieuses au diocèse de Belley.

Il nous reste, Nos très chers Frères, à vous donner quelques indications précises sur nos Congrégations diocésaines et sur celles qui, ayant ailleurs leur maison-mère, travaillent cependant chez nous à l'œuvre de l'apostolat.

Nous avons trois monastères de religieuses vouées à la vie contemplative : *la Visitation de Bourg*, la *Visitation de Montluel* et la maison des *Ursulines de Trévoux*. Celles de nos jeunes filles qui se sentiraient attirées vers l'intime union à Dieu et vers l'apostolat de la prière trouveront là un cadre de vie religieuse où elles pourront développer utilement leurs inspirations.

C'est l'apostolat actif, par les œuvres, qui est le plus largement représenté chez nous.

Les *Sœurs de Saint-Joseph de Bourg* sont la grande Congrégation diocésaine. Fondées par Mgr Devie, au lendemain de la restauration du diocèse, elles se sont rapidement étendues dans beaucoup de nos paroisses. La persécution les a durement éprouvées en fermant leurs nombreuses et florissantes écoles ; cependant elles restent, aujourd'hui encore, parmi celles à qui nous devons le plus de gratitude, à cause du bien qu'elles font, partout où elles ont pu conserver un établissement. Elles dirigent, à Bourg, deux grands asiles d'aliénés, Saint-Georges et Sainte-Madeleine ; elles sont à la tête de la plupart de nos hôpitaux et de nos hospices ; on les rencontre, en

outre, sur tous les points du diocèse, élevant les orphelins, soignant les malades à domicile, visitant les pauvres, s'occupant d'œuvres d'éducation et de charité. Leur action, déjà si bienfaisante, serait plus efficace encore, si le nombre de leurs recrues leur permettait de répondre aux nombreuses demandes que leur valent la confiance du clergé et celle des autorités municipales. Aussi est-ce de tout cœur que nous souhaitons voir leur recrutement se développer très largement.

Les *Sœurs de la Croix de Jésus*, de Groissiat, sont nées, elles aussi, il y a un siècle ; dans l'état actuel de leur Congrégation, elles sont surtout des sœurs paroissiales ; disséminées par petits groupes de deux ou trois religieuses, elles soignent les malades, dirigent des patronages, entretiennent les linges sacrés et font le catéchisme. Elles sont, pour les curés qui les possèdent, un secours très précieux et très apprécié. Pour elles aussi, nous souhaitons ardemment qu'un recrutement élargi leur permette de répondre favorablement aux demandes dont on les assaille.

Les *Petites Sœurs Dominicaines* de Bourg unissent la vie d'oraison à la vie active ; elles sont surtout des gardes-malades très aimées de ceux à qui elles donnent leurs soins et plus spécialement des pauvres et des déshérités. Les Sœurs Dominicaines n'ont que deux maisons dans le diocèse, Bourg et Trévoux ; si Dieu leur envoyait de plus nombreuses novices, sans doute pourraient-elles y étendre fort utilement leur action.

Les *Sœurs de Sainte-Marthe* dirigent plusieurs hôpitaux dans les Dombes et dans la Bresse. Les municipalités qui les emploient sont unanimes à rendre hommage à leur dévouement ; nous souhaitons avec elles que ces petites familles hospitalières, dont la fondation remonte au XVe siècle, se recrutent normalement, de manière à pouvoir continuer leur dévouement à nos chers malades.

Les Sœurs de Sainte-Marthe ne constituent pas, à proprement parler, une Congrégation ; elles mènent cependant une vraie vie religieuse ; leurs groupements ont l'avantage de permettre à certaines jeunes filles de se dévouer sans quitter leur région et sans rompre avec leur famille.

Les *Franciscaines Petites Sœurs des Orphelins*, plus connues sous le nom de *Sœurs de Seillon*, ont établi en France, au Maroc et en Italie, des orphelinats agricoles de garçons, qui sont très florissants. Elles y élèvent des centaines de petits garçons, dont elles font de vaillants chrétiens, de bons cultivateurs et d'habiles jardiniers. Leur beau recrutement témoigne de la bénédiction divine sur leur œuvre et sur leur famille religieuse.

Outre ces Congrégations diocésaines, nous bénéficions du dévouement d'un certain nombre de religieuses, qui nous viennent du dehors.

Les *Sœurs de Saint-Charles de Lyon* ont été autrefois, surtout dans la Bresse, les grandes éducatrices de nos jeunes filles ; la persécution a réduit considérablement leur action ; elles restent cependant pour nous des auxiliaires très dévouées et à qui nous devons beaucoup de reconnaissance.

Nous adressons l'expression de la même gratitude aux *Sœurs de Saint-Vincent de Paul*, aux *Sœurs de Bon-Secours de Lyon*, aux *Sœurs de la Charité de Besançon*, aux *Sœurs de Saint-Joseph de Gap*, aux *Sœurs Franciscaines de Calais, de Lons-le-Saunier et de Beaupont*, aux *Sœurs de la Présentation de Châtel*, aux *Sœurs de Chavanoz*, à toutes celles qui, d'une manière ou d'une autre, se dépensent chez nous au service de Dieu.

Puisqu'elles travaillent sur notre sol, il est juste que notre sol leur donne des vocations, et c'est bien volontiers que nous bénirons celles que la Providence y fera éclore.

Dieu veuille, Nos très chers Frères, envoyer à toutes ces familles religieuses les novices dont elles ont besoin pour soutenir et développer leurs œuvres ; Dieu veuille susciter, parmi nos admirables jeunes filles, des âmes assez hautes pour comprendre la grandeur de la vie religieuse et assez généreuses pour la désirer, car, le jour où nos noviciats seront remplis, un grand pas aura été fait vers la restauration de la vie chrétienne dans notre cher diocèse.

Ce vœu, nous avons l'espoir qu'il sera réalisé. Nos jeunes gens ont ouvert la voie ; ils sont à l'heure présente plus de 300 dans nos Séminaires. Nos jeunes filles ne voudront pas être moins généreuses ; Dieu les appelle et Nous les attendons.

Et sera Notre présente Lettre pastorale lue en deux fois, au prône de la messe principale, dans toutes les églises et chapelles de notre diocèse, les dimanches qui en suivront la réception.

Donné à Belley, sous Notre seing, le sceau de Nos armes et le contre-seing de Notre secrétaire général, le 3 octobre 1933, en la fête de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus.

† VIRGILE-JOSEPH,
évêque de Belley.

Lettre de S. Exc. Mgr Béguin, évêque de Belley (7. 12. 33) (1)

CHERS CONFRÈRES,

Nous avons publié récemment une lettre pastorale destinée à favoriser le recrutement des religieuses de Notre diocèse.

Cette lettre Nous a paru répondre à un besoin urgent, et Nous vous serions extrêmement reconnaissant, chers confrères, de vouloir collaborer avec Nous sur ce terrain, comme vous l'avez fait si heureusement, depuis quatre ans, sur le terrain du recrutement sacerdotal.

Vous connaissez aussi bien que Nous les services que nous rendent nos bonnes et dévouées religieuses. Là où elles ont un établissement, qu'il s'agisse de l'éducation des enfants, de la formation des jeunes filles, de la visite des pauvres ou du soin des malades, elles sont, pour le clergé, des auxiliaires incomparables.

Aussi souhaitons-Nous ardemment voir leurs noviciats se repeupler, afin de pouvoir non seulement garder les établissements que nous avons, mais encore les développer et en créer de nouveaux.

Quel succès ce serait, et quels magnifiques espoirs illumineraient pour nous l'avenir, si, d'ici dix ans, Nous pouvions répondre aux désirs de tant d'entre vous, et multiplier dans nos campagnes ces « petits postes », où deux ou trois religieuses, intimement associées à la vie paroissiale, collaborent d'une manière très humble, mais si efficace, à l'œuvre d'apostolat !

Combien cet avenir Nous apparaîtrait plus rassurant si autour de chacun de ces foyers de vie religieuse Nous voyions se préparer les générations d'épouses et de mères chrétiennes dont notre société, paganisée jusque dans ses sources, a un besoin si pressant !

Hélas ! Au lieu de pouvoir augmenter le nombre

(1) Cf. *Semaine religieuse de Belley* (7. 12. 33), sous le titre « Le mot de l'évêque. Pour le recrutement de nos religieuses ».

de ces centres de rayonnement, les supérieures de nos Instituts sont trop souvent réduites, sinon à les supprimer, du moins à leur refuser, parce qu'ils leur manquent, les sujets jeunes et actifs, dont ils auraient besoin. Ainsi, l'œuvre ne se fait qu'incomplètement, et au lieu de se développer, elle se rapetisse.

Que faudrait-il pour arrêter ce recul et reprendre une marche conquérante ?

Repeupler nos noviciats !

L'œuvre à accomplir. Conseils et directives pratiques.

C'est ce but que Nous avons visé en écrivant Notre lettre pastorale.

Assurément, Dieu seul peut donner la vocation. Vouloir orienter vers le couvent une jeune fille que Dieu n'y appellerait pas serait une erreur et presque un attentat. Jamais nous n'exagérerons, en pareille matière, ni le respect des droits de Dieu ni le respect de la liberté humaine. Ce n'est donc ni de contrainte ni même de suggestion qu'il s'agit ici.

Mais autre chose est d'imposer l'idée d'une vocation religieuse, autre chose d'attirer sur elle l'attention d'une jeune fille et de la proposer à ses réflexions.

Or, c'est là précisément ce que Nous avons voulu faire, et c'est ce pour quoi Nous vous serions très reconnaissant, chers confrères, de Nous prêter votre concours.

Vous pourrez le faire, en agissant individuellement auprès des jeunes filles de vos paroisses, qui vous paraîtraient pouvoir être appelées de Dieu à cette vie supérieure. Si, en effet, elles se sentent attirées vers la vie religieuse, et si, par ailleurs, elles possèdent les qualités nécessaires pour marcher dans cette voie, vous les encouragerez à y entrer et vous les soutiendrez dans leur effort. Si, au contraire, elles n'éprouvent aucun attrait pour le couvent ; si elles se sentent attirées vers le mariage et la maternité, vous leur montrerez la beauté de cette vocation, qui, pour être la voie commune, n'en est ni moins noble ni moins belle.

De toute manière, vous les aurez aidées à voir clair en elles-mêmes, et à orienter leur vie dans la lumière.

Vous pourrez aussi agir collectivement sur votre groupe de jeunes filles, et plus particulièrement sur celles qui font partie de Notre Fédération Jeanne-d'Arc.

Afin de donner à Notre lettre pastorale un retentissement aussi large que possible, Nous en avons fait faire un tirage spécial destiné aux abonnés de *Semeuse;* toutes recevront cette lettre avec le numéro de décembre de leur revue, et Nous avons l'espoir, la question les intéressant au premier chef, qu'elles la liront attentivement.

Peut-être pourriez-vous, chers confrères, l'utiliser cet hiver comme thème de vos conférences, dans vos cercles d'études de jeunes filles ; ce vous serait une occasion de montrer à ces enfants la beauté de la vocation religieuse et l'œuvre magnifique que nos Congrégations accomplissent parmi nous.

Cet enseignement serait, pour le travail de recrutement que Nous souhaitons, une excellente prépa paration ; après quoi... Dieu, sans doute, ferait le reste !

Puisse-t-il le vouloir ! Puisse-t-il envoyer dans Nos noviciats de nombreuses et bonnes recrues, et préparer ainsi à Notre cher diocèse une floraison nouvelle de vierges consacrées !

Communication de S. Em. le cardinal Binet, archevêque de Besançon (7. 12. 33) (1).

Dans les Séminaires, les rentrées se sont accomplies dans de très bonnes conditions quant au nombre ; la suite prouvera si la qualité répond à la quantité. Il est évident que les fervents recruteurs du clergé ne veulent faire entrer que de bons enfants, et ils y réussissent dans une large mesure. On peut se demander tout de même si, dans certains cas, la perspicacité n'a pas été en défaut et si l'on ne s'est pas aveuglé sur telle inclination, tel penchant appelés nécessairement à se développer et à aboutir à de funestes effets. Les jeunes prêtres qui veulent trouver des vocations sont exposés, plus que les pasteurs instruits par l'expérience, à se faire de douces illusions, suivies de grandes amertumes.

Cela Nous donne l'occasion de répéter qu'il ne faut pas attendre les derniers mois avant la rentrée pour examiner à fond les enfants auxquels on songerait pour le Séminaire. Les étudier un an d'avance, par exemple dès maintenant, pour la rentrée d'octobre 1934, ce n'est pas trop. [...]

S'agit-il des vocations de religieuses, surtout dans nos Congrégations diocésaines, Nous sommes certain qu'il y a plus à faire que l'on ne fait en réalité. La crainte de perdre, pour la marche des œuvres paroissiales, de pieuses jeunes filles paralyse un certain nombre de curés. Mais si nos communautés étaient plus nombreuses, les religieuses paroissiales se multiplieraient pour le plus grand secours des curés et le plus grand bien des fidèles. On dit quelquefois d'une personne d'œuvres : « C'est une vraie religieuse sans costume. » C'est vrai et ce n'est pas vrai. Car, si la même personne, déjà si bien douée, avait fait le suprême sacrifice d'holocauste, au nom des promesses que Notre-Seigneur a faites à son Eglise et qu'il a réalisées dans les saints, le facteur divin, infiniment plus considérable chez la religieuse que dans la bonne chrétienne, aurait une valeur de vie et un rendement défiant la comparaison.

Nous recommandons par conséquent à MM. les curés, vicaires et aumôniers, de prêcher la vocation religieuse ; c'est, pour le bien spirituel de la France, une croisade qui est de première importance. En face des folies du monde, il faut afficher la folie de la croix. Il ne s'agit pas d'être indiscret ni de manquer aux directives toutes de prudence et de sagesse de l'Eglise. Mais il faut que, dans les paroisses, l'opinion catholique soit sans cesse alertée sur ce point et que tous sachent bien que, s'il n'y a pas assez de religieuses quand on en a tant besoin, ce n'est pas que le bon Dieu ne fasse pas entendre sa voix, c'est que les appelées ferment l'oreille ou qu'elles ne sont pas suffisamment attentives.

Leur rôle dans l'Action catholique au Canada

De M. l'abbé Louis-Emile Hudon, dans *la Semaine religieuse de Québec* (7. 12. 33) :

La lettre de S. Em. le cardinal Lépicier à S. Exc. Mgr G. Serafini.

Dans le grand mouvement d'union des forces catholiques pour mobiliser tous les baptisés dans les armées de l'Eglise, je crois qu'il est bon, pour

(1) *Sem. rel. de Besançon* (7. 12. 33).

préciser l'enseignement sur ce point et pour encourager d'excellentes ouvrières, de mettre en lumière un document romain, une lettre de S. Em. le cardinal Lépicier, O. S. M., préfet de la Sacrée Congrégation des Religieux, en date du 27 juin 1930, à S. Exc. Mgr Giulio Serafini, aumônier général de l'Union catholique féminine italienne, traitant de la précieuse collaboration qu'apportent les religieuses en général, et surtout celles qui s'occupent d'éducation et d'assistance, aux œuvres de l'Action catholique.

Voici la plus grande partie de cette letttre, telle que parue dans *la Documentation Catholique* (1931, t. 25, col. 851) et dans le livre des éditions de la même revue intitulé *L'Action Catholique* (pp. 193 et suiv.) et souligné à certains endroits par l'auteur de cet article :

[*Ici le texte de la lettre*] (1).

De ce document si précis, si plein de lumières et si apostolique, se dégagent de précieuses conclusions :

1. Concours opportun des religieuses (2).

Qu'à leur activité propre, qui est bien l'action et l'activité religieuses, « s'ajoute celle de l'Action catholique ». Si les religieuses n'entrent pas formellement, comme les laïques vivant dans le monde, dans les cadres de l'Action catholique, du moins elles gardent le plein droit, comme baptisées et confirmées, de mettre en valeur, au besoin et dans des conditions déterminées par leur vocation et leur état de vie, leurs activités de militantes et de contribuer pour une large part au succès des œuvres d'apostolat laïque. C'est pourquoi S. S. Pie XI les félicite et les encourage à *participer* ainsi à l'Action catholique.

2. Œuvres spéciales aux religieuses.

Parmi les œuvres d'Action catholique auxquelles les religieuses peuvent s'adonner, trois catégories sont surtout indiquées : 1° offrir leurs maisons, leurs salles, leurs chapelles, etc., pour les journées sociales, les retraites, les exercices de jeunes filles ou de femmes de l'Action catholique ; 2° prêter leur concours aux cercles, groupes, sections d'aspirantes, de benjamines et d'enfants catholiques ; 3° orienter leurs élèves vers l'Action catholique et préparer les meilleures à en devenir les dirigeantes.

Déjà ici, dans nos diocèses, surtout depuis quatre ou cinq ans, les religieuses ont travaillé beaucoup dans ce sens, par l'organisation des Amicales de leurs anciennes élèves, et cela non pas tant pour renouer exclusivement ou resserrer des liens d'amitié, mais surtout en vue d'orienter ces anciennes, vivant au milieu du monde, dans la grande milice des apôtres laïques, pour *établir le rayonnement du foyer par le Christ.*

Ce mouvement des Amicales fédérées des couvents catholiques du Canada (A. F. C. C.), dans l'esprit de ses fondateurs, en 1929, fut surtout et avant tout pour le service de l'Eglise. Pie XI donnait, l'année précédente et cette année-là même, au monde, ses deux magnifiques documents, l'un au cardinal Bertram (13 nov. 1928) (1) et l'autre au cardinal Segura (6 nov. 1929) (2), sur l'Action catholique, et alors nos communautés enseignantes ont voulu que leurs anciennes élèves, classe instruite et élite de notre société féminine, fussent dans le premier front de ces levées en masse organisées par le Chef de l'Eglise.

Ce projet avait déjà germé, bien avant cela, dans d'autres cerveaux et chez des hommes qui ont été chez nous les pionniers de l'apostolat laïque et de l'Action catholique. Mgr Camille Roy, recteur de l'Université Laval, le 27 septembre dernier, lors de la soirée universitaire inaugurale de l'année académique, parlant de l'affiliation des couvents à l'Université, disait : « Sous l'inspiration principale de l'abbé Stanislas Lortie, professeur à l'Université, et de S. G. Mgr Paul-Eugène Roy, alors évêque-auxiliaire de Québec et directeur de l'Action sociale catholique, on songea à grouper autour de l'Université les maisons d'enseignement primaire supérieur...

» Je me souviens, ajoute Mgr le recteur, que l'abbé Lortie et Mgr Roy voyaient dans ce groupement d'ordre académique une force féminine, *qui serait plus qu'une force académique, qui deviendrait à l'occasion une force d'action sociale... Toutes, élèves et maîtresses, formeraient bientôt, par des relations communes, une armée susceptible d'être mobilisée pour les causes d'apostolat où l'action féminine doit s'exercer.* »

Ces vues prophétiques de 1910-1911 se réalisent bien aujourd'hui dans ce vaste mouvement d'élite féminine que constituent nos Amicales de couvents fédérées et bien unies : elles sont réellement plus qu'une force académique, elles sont bien une force d'Action catholique, avec leur armée de plus de 35 000 anciennes mobilisée pour les causes de l'apostolat.

Les membres les meilleurs, têtes dirigeantes de nos organisations féminines d'Action catholique, Ligue, Jeunesse, Amicales, etc., ont toutes été préparées par nos éducatrices religieuses. Et le mouvement vers les études secondaires, chez les femmes, auquel se dévouent sans compter nos communautés religieuses, est de nature à préparer non seulement, avec de belles vocations, des professeurs de marque pour nos couvents, mais aussi des femmes d'œuvres éclairées et puissantes pour toutes les causes de l'apostolat.

3. Devoirs importants.

C'est que dans les communautés religieuses enseignantes *un certain nombre doit recevoir une formation spéciale.* Cette formation, au point de vue moral, est assurée par la pratique de la vie religieuse, toute faite d'amour du bon Dieu et du prochain. Quant à la formation intellectuelle et sociale, il faut, en outre d'une connaissance approfondie des vérités religieuses, avoir une bonne documentation sur les œuvres d'Action catholique, surtout dans les domaines qui intéressent la femme, la famille, l'éducation, l'enseignement du catéchisme, les œuvres d'assistance et de charité, les œuvres de protection et de relèvement moral, les réunions d'anciennes, de retraites fermées, etc.

Pour y parvenir, il faut dans la bibliothèque du couvent quelques bons ouvrages sur ce sujet, sur-

(1) S. S. Pie XI a fait appel aux religieuses pour l'Action catholique à plusieurs reprises, notamment dans son encyclique *Ubi arcano* (23. 12. 1922) : voir *D. C.*, t. 9, col. 83 ; *L'Action Catholique* (éditions de *la Documentation Catholique*), pp. 8-9 ; — dans la lettre de S. Em. le cardinal Laurenti à la présidente de la Jeunesse féminine catholique italienne (1. 3. 24) : voir *D. C.*, t. 23, col. 830 ; *op. cit.*, pp. 190-1 et dans la lettre dont il est question ici.

(2) Les sous-titres se trouvent dans le document.

(1) Lettre *Quae Nobis* : cf. *D. C.*, t. 21, col. 390-3, et notre volume *L'Action Catholique*, pp. 45-50. (Les notes sont de *la D. C.*)

(2) Lettre *Laetus sane nuntius* : cf. *D. C.*, t. 23, col. 332-8, et *op. cit.*, pp. 54-62.

tout livres et revues sur les œuvres de l'Église à l'époque actuelle. Il faut aussi assister aux conférences et aux cours donnés sur l'apostolat laïque et l'Action catholique, dans les milieux intellectuels, quand cela peut s'accommoder avec le règlement de vie religieuse, et surtout inviter des spécialistes à traiter de ces sujets devant la communauté, etc. Se bien tenir au courant des documents romains, de la pensée du Souverain Pontife, en ces matières, et des directives diocésaines.

4. Fruits consolants.

Une dernière considération, c'est l'abondance de fruits de sanctification à retirer de cette collaboration.

Pour elles-mêmes, les religieuses trouvent *un nouveau champ d'apostolat*. Et pour parer à *l'extériorisation*, si danger il y a, celles qui ont à s'occuper de ces œuvres, devront mener *une vie intérieure des plus ferventes*, se rappelant sans cesse que le nerf et le succès de toute œuvre est la vie d'union à Dieu, et accomplir ces besognes *comme un vrai devoir* d'état, ayant toujours comme *but la gloire de Dieu et la sanctification des âmes*.

Pour leurs élèves, cet apostolat des religieuses sera des plus fructueux : elles seront les *mères* de leurs enfants, non pas jusqu'à 18 ans, 20 ans, mais à 30, 40, toujours. Le lien naturel qui unit la mère à l'enfant n'est jamais rompu, le lien spirituel et moral qui unit la religieuse à son enfant qu'elle a instruite et formée ne doit jamais être rompu non plus, mais se renforcer avec les années, et c'est cette influence de rayonnement des religieuses sur la vie de leurs anciennes, c'est ce lien moral et indissoluble qu'assure cet apostolat auprès de leurs élèves d'autrefois.

Souvent cet apostolat apportera à l'Institut même de belles et nombreuses vocations : plus on aimera le couvent et les religieuses, plus les jeunes filles voudront mener la même vie d'amour du bon Dieu, de pureté et de dévouement, qu'ont menée leurs éducatrices religieuses. Ce sera là, en même temps, un des plus beaux fruits d'apostolat auprès des anciennes.

Comme on le voit, par ce document tiré entre plusieurs sur le même sujet, Rome n'oublie certainement pas les communautés de femmes, dans ces grandes et apostoliques organisations de l'heure présente.

Ce qui est dit des communautés de femmes s'applique également, il me semble, aux communautés d'hommes : les éducateurs surtout, auprès de leurs anciens, peuvent jouer un rôle très efficace et très salutaire pour l'organisation des forces catholiques, dans ces mouvements d'Action catholique.

Aujourd'hui, il faut que tous les catholiques entendent ces appels et entrent avec ardeur dans ces organisations, y apportant, avec la fécondité des œuvres inspirées par la foi et la religion, le courage et la hardiesse que leur donnent une confiance absolue dans l'efficacité des principes et des lois de l'Eglise et une obéissance aveugle aux ordres du Chef suprême, le Pape.

Donc, à tous ceux et à toutes celles qui dispensent, dans l'Eglise, l'enseignement catholique, incombe le devoir non seulement de donner aux jeunes âmes des générations montantes vigueur et énergie contre les forces dissolvantes de l'ambiance extérieure, mais encore, dans un effort commun, d'orienter, même plus tard dans le monde, ces mêmes âmes vers l'apostolat et la conquête des masses, pour assurer le triomphe de l'Église et le règne du Christ.

LOUIS-EMILE HUDON, *prêtre*,
aumônier diocésain des Amicales de couvents.

ŒUVRES DE BIENFAISANCE

Un projet de la Société médicale de Saint[...] pour les ecclésiastiques et les religieu[...] atteints de maladies nerveuses

Extrait du rapport du Dr Ferrand à [...]semblée générale de la Société médical[...] Saint-Luc, Saint-Côme et Saint-Damien, [...] (*Bulletin de la Société médicale de Saint*[...] déc. 1933) :

[...] Le Comité de Paris a encore entrep[...] travail de longue haleine qui sera d'ailleurs [...] intérêt général et pourra servir à tous, quan[...] renseignements seront définitifs.

L'année dernière, nous vous avons signalé [...] la suite de la conférence du Dr Grimbert s[...] « Traitement de certains malades nerveux et [...] taux par l'isolement », le Dr Mignon avait a[...] une étude qui en découlait : « Où et dans q[...] conditions peut-on soigner les ecclésiastiques [...] religieuses atteints de psychasthénie ou de tr[...] mentaux plus ou moins graves ? » Une Com[...]sion composée des DDrs Fay, Grimbert, Mignon [...]linéry et Van der Elst, s'est réunie plusieurs [...] chez votre secrétaire général, pour préciser l[...] envisagés, le but à atteindre, les moyens de [...] tous les intéressés, patients et leur entourag[...] présence de solutions moralement et financière[...] acceptables.

Eclairé par l'expérience du sanatorium de [...]renc, notre président général nous donna le [...] conseil de ne pas voir trop grand dans le se[...] créations d'établissements ou de centre spé[...] pour prêtres et religieux atteints de diverses ps[...]pathies et insista sur l'utilité de traitements d[...] par des médecins catholiques ayant même la[...] mêmes préoccupations morales, mêmes croy[...] religieuses que leurs malades.

La Commission d'études s'en est tenue [...] année au vœu que soit organisé, au secré[...] général de la Société de Saint-Luc, un servic[...] renseignements, où seront reçues les demandes [...]cernant tel ou tel cas particulier de psychast[...] ou de psychose dans le clergé et dans les com[...]nautés de religieuses. Nos confrères, instruits [...] les enquêtes qu'ils ont provoquées en div[...] régions — et pour lesquelles nous avons ici [...]mercié plusieurs de nos présidents et de nos [...]lègues des Comités de province, — s'efforceron[...] fournir toutes les réponses particulières, selon [...] cas qui se présenteront, en utilisant de préfér[...] des établissements ou des quartiers de maisons [...]gieuses déjà existants.

Pastorales de Carême

1° FRANCE (*Suite.*)

CLERMONT : Sur le rôle rédempteur de l'évêqu[...] de l'Action catholique.

DIJON : Sur les catholiques et la situation prés[...]

LYON : Sur le dogme de la divine Providenc[...]

(1) Voir le début de cette liste dans *D. C.*, t. [...] col. 527-528.

quelques leçons pratiques qui s'en dégagent pour nous.

MARSEILLE : Sur les catholiques et la situation présente.

MEAUX : « La nécessité de notre vie chrétienne à l'heure actuelle. »

MENDE : Sur les dangers qui menacent plus particulièrement les âmes à l'heure actuelle.

METZ : Sur les devoirs de la charité fraternelle.

MONTAUBAN : Le Saint Sacrifice de la messe.

MONTPELLIER : Sur la personnalité chrétienne.

MOULINS : Sur la Providence.

NANCY : Sur la paroisse chrétienne.

NANTES : Les lendemains de la vie terrestre. Le purgatoire.

NEVERS : A l'occasion des fêtes de la canonisation de sainte Bernadette.

NÎMES : Sur la presse.

ORAN : Sur les Messagers de la Très Sainte Trinité.

ORLÉANS : Sur le Saint Sacrifice de la messe.

PAMIERS : Sur la sanctification du dimanche.

PARIS : Sur « la crise de la conscience ».

PÉRIGUEUX : Sur le recrutement sacerdotal.

PERPIGNAN : A l'occasion du sacre de S. Exc. Mgr Henri-Marius Bernard, notre nouvel évêque.

POITIERS : « La dévotion à la Très Sainte Vierge. » « Bretagne et Poitou. »

LE PUY : Sur le Très Saint Rosaire de Marie.

QUIMPER : Annonçant au clergé et aux fidèles de son diocèse le sacre de S. Exc. Mgr Mesguen, évêque de Poitiers.

REIMS : Sur la formation chrétienne des jeunes gens de 15 à 25 ans.

RENNES : Sur le Saint Sacrifice de la messe.

LA ROCHELLE : Sur le culte des morts.

RODEZ : Sur l'Action catholique en Rouergue.

ROUEN : Sur le bienheureux Grignion de Montfort et ses rapports avec Rouen.

SAINT-BRIEUC : La mission divine du Christ.

SAINT-CLAUDE : Sur l'Action catholique.

SAINT-DIÉ : Sur la sainte Eucharistie.

SAINT-FLOUR : Sur l'unique vrai Dieu et les idoles.

SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE : Dix ans d'épiscopat.

SÉEZ : Sur le recrutement sacerdotal.

SENS : Sur notre Action catholique.

SOISSONS : Annonçant le VIIIe centenaire du pèlerinage de Notre-Dame de Liesse et le Congrès marial national qui se tiendra à cette occasion du 18 au 22 juilet 1934 à Laon et à Liesse.

STRASBOURG : Sur l'Action catholique.

TARBES : Sur la canonisation de Bernadette Soubirous et les fruits spirituels qu'elle doit produire en nos âmes.

TARENTAISE : Sur la paroisse.

TOULOUSE : Sur le « Notre Père, qui êtes aux cieux ».

TOURS : En face des graves déviations de l'esprit contemporain, retour à la vraie hiérarchie des valeurs de vie.

TROYES : A l'occasion de son arrivée dans le diocèse.

TULLE : Sur l'esprit de prière, de sacrifice et d'apostolat, fruit du Jubilé de la Rédemption.

VALENCE : Sur l'œuvre du Rédempteur.

VANNES : Sur l'Action catholique.

VERDUN : L'âme.

VERSAILLES : Sur l'Eucharistie, foyer du divin amour.

VIVIERS : Sur le mystère de la Rédemption.

2° ALLEMAGNE

AIX-LA-CHAPELLE (Mgr Joseph Vogt) : Conserver la foi et une bonne conscience.

AUGSBOURG (Mgr Joseph Kumpfmüller) : Exercices spirituels et Action catholique.

BAMBERG (Mgr Jakobus von Hauck) : L'Action catholique est une chose purement religieuse.

BERLIN (Mgr Nicolas Bares) : Fermeté dans la foi, constance dans la charité,

BRESLAU (Card. Bertram) : Pensées lumineuses prises du discours d'adieu que Jésus prononça à la Cène.

COLOGNE (Card. Schulte) : Dans son Eglise, le Christ continue toujours son œuvre de salut.

ERMLAND (Mgr Maximilian Kaller) : L'Eglise et l'Etat : Cherchez le royaume de Dieu et sa justice ; tout le reste vous sera donné.

FRIBOURG-EN-BRISGAU (Mgr Conrad Groeber) : Sur la nature, la nécessité et l'organisation de l'Action catholique.

FULDA (Mgr Joseph-Damian Schmitt) : L'Année sainte du Sauveur.

LIMBOURG (Mgr Antonius Hilfrich) : L'Eglise et sa mission.

MAYENCE (Mgr Ludwig-Maria Hugo) : La foi et l'Eglise à notre temps.

MEISSEN (Mgr Pierre Legge) : Le chrétien catholique, citoyen de la Sainte Eglise.

MUNICH (Card. Faulhaber) : La doctrine morale de l'Eglise catholique.

MUNSTER (Mgr Clemens August von Galen) : La communauté de la Rédemption.

OSNABRUCK (Mgr Wilhelm Berning) : De l'esprit de communauté fondé sur la charité.

PADERBORN (Mgr Caspar Klein) : Conditions préalables pour réaliser l'Action catholique.

PASSAU (Mgr Sigismund-Felix baron von Ow-Felldorf) : La charité chrétienne.

RATISBONNE (Mgr Michaël Buchberger) : Le Saint Sacrifice de la messe.

ROTTENBURG (Mgr Joannes-Baptista Sproll) : Renouer toute chose dans l'esprit de Jésus-Christ.

SPIRE (Mgr Ludwig Sebastian) : L'Action catholique, que veut-elle ?

TRÈVES (Mgr Franz Rudolf Bornewasser) : Sanctification du dimanche. Actions de grâces pour l'exposition de la Sainte Tunique.

WURZBOURG (Mgr Matthias Ehrenfried) : Appel à l'apostolat laïc.

3° AUTRICHE

FELDKIRCH (Mgr Sigismund Waitz) : La sainte messe.

GRAZ (Mgr Ferdinand Pawlikovski) : La foi du centurion.

SAINT-HIPPOLYTE (Mgr Michel Memelhauer) : Le magistère de l'Eglise.

VIENNE (Card. Innitzer) : La famille chrétienne.

4° BELGIQUE

Bruges (Mgr Henri Lamiroy) : Sur les dangers de la presse et de la radiophonie.

Gand (Mgr Honoré Coppieters) : L'excellence du Sacrifice de la messe.

Liége (Mgr Louis-Joseph Kerkhofs) : Le Saint Sacrifice de la messe.

Malines (Card. Van Roey) : La prière.

Namur (Mgr Thomas-Louis Heylen) : Sur la vertu de charité.

Tournai (Mgr Gaston-Antoine Rasneur) : Sur le recrutement du clergé.

5° DANTZIG

Dantzig (Mgr Comte Edouard-Alexandre-Wladislas O'Rourke) : L'unité et la sainteté de l'Eglise catholique.

6° ESPAGNE

Barcelone (Mgr Manuel Irurita Almandoz) : L'Eucharistie et la bienheureuse Mère du Saint-Sacrement.

Saragosse (Mgr Rigoberto Domenech y Valls) : Nécessité de professer, conserver, défendre et propager notre foi.

Tolède (Mgr Isidro Goma Tomas) : La pérennité de notre force.

7° GRANDE-BRETAGNE

Birmingham (Mgr Williams) : Les mariages mixtes.

Brentwood (Mgr Doubleday) : Principes de l'Action catholique ; sa nécessité.

Cardiff (Mgr Mostyn) : Pour un Conseil national de l'Action catholique : il faut coordonner l'activité de toutes les associations.

Clifton (Mgr Lee) : Dévotion envers la sainte messe, gage le plus sublime de l'amour divin.

Hexham et Newcastle (Mgr Thorman) : L'Action catholique ; Devoir pour tout catholique d'y participer.

Lancaster (Mgr Pearson) : Les leçons des souffrances de Notre-Seigneur.

Leeds (Mgr Cowgill) : L'apostolat du laïcat.

Liverpool (Mgr Downey) : La divinité de Notre-Seigneur.

Menevia (Mgr Vaughan) : La communion fréquente.

Middlesbrough (Mgr Shine) : Nécessité de la prière.

Northampton (Mgr Youens) : La dévotion envers la Passion est un remède à la tiédeur.

Nottingham (Mgr McNulty) : La famille chrétienne.

Plymouth (Mgr Barrett) : Avertissements à ceux qui sont à la tête d'affaires, aux ambitieux et à ceux qui recherchent les plaisirs.

Salford (Mgr Henshaw) : On considère comme lettre morte les commandements de l'Eglise ; Pour conserver la ligne, on accepte de souffrir, mais pour faire du bien à son âme, on refuse de jeûner.

Shrewsbury (Mgr Moriarty) : Le matérialisme contemporain : Les amusements et les distractions de l'esprit n'ont jamais tant fait l'objet ou le but de la vie que de nos jours.

Southwark (Mgr Amigo) : Le mauvais riche et le mauvais pauvre.

Westminster (Card. Francis Bourne) : Trois sujets d'inquiétude : la position précaire de la S. D. N. ; la corruption dans la vie publique ; la « m moderne » dans les livres écrits par des vains qui se prétendent catholiques. Espoir l'avenir : l'Action catholique.

8° HOLLANDE

Lettre pastorale collective : Les catholiques e politique (Cf. *D. C.*, t. 31, col. 521-527).

9° IRLANDE

Armagh (Card. Mac Rory) : L'enseignement Notre-Seigneur sur le devoir de charité en notre prochain.

Cashel (Mgr Harty) : Charité dans la vie publ irlandaise et charité aussi dans les affaires in nationales. Contre la littérature pernicieuse.

Derry (Mgr O'Kane) : Condamnation des h politiques.

Dublin (Mgr Edouard-Joseph) : Développement l'intempérance surtout parmi la jeunesse des c sexes ; condamnation du communisme et l paganisme renaissant.

Galway (Mgr O'Doherty) : Condamnation des lences politiques, du communisme et l'athéisme militant.

Kildare et Leighlin (Mgr Cullen) : Force et or nisation des ennemis de la religion.

Limerick (Mgr Keane) : Condamnation des abus des violences politiques et électorales ; appel à coopération pour la formation d'une Irlande h reuse et unie.

Ossory (Mgr Collier) : Les devoirs des pare dans l'éducation de leurs enfants.

Raphoe (Mgr Mac Neely) : Contre le parjure faut donner au Crucifix une place de choix d les tribunaux.

10° ITALIE

Acquapendente et Bagnoregio (Mgr Tranquillo Gu neri) : Le chemin de la croix.

Agrigente (Mgr Giovan Battista Peruzzo) : fruits souhaités du Congrès eucharistique.

Alessandria (Mgr Nicolao Milone) : Le Crucif souvenir de la Rédemption.

Amalfi (Mgr Ercolano Marini) : Nuages obscurc sant la splendeur des cieux.

Anglona et Tursi (Mgr Domenico Petroni) : Jubilé de la Rédemption et le Pape.

Aoste (Mgr Francesco Imberti) : De l'Eucharisti

Ascoli Piceno (Mgr Lodovico Cattaneo) : La Tr Sainte Eucharistie.

Assise (Mgr Giuseppe Placido Nicolini) : Les m nistres de la Rédemption.

Aversa (Mgr Carmine Cesarano) : Pourquoi va-t-on pas à la messe.

Bari (Mgr Marcello Mimmi) : Le sacerdoce le séminaire.

Bénévent (Mgr Adeodato Giovanni Piazza) : Glor fications et plaintes.

Bergame (Mgr Adriano Bernareggi, coadjuteur) Vices du temps : l'égoïsme.

Bobbio (Mgr Matteo Pellegrino) : Respect de l'au torité.

Caltagirone (Mgr Giovanni Bargiggia) : Pour la l du Christ.

Capoue (Mgr Salvatore Baccarini) : L'Eucharisti

CASERTA (Mgr Gabriele Moriondo, O. P.) : Le plus beau de tous les livres : Jésus crucifié.

CASTELLAMARE DI STABIA (Mgr Pasquale Ragosta) : La grâce de Jésus-Christ Rédempteur et la félicité humaine.

CATANE (Mgr Carmelo Patanè) : L'Eucharistie.

CHIAVARI (Mgr Amedeo Casabona) : L'exemple.

COMACCHIO (Mgr Gherardo Menegazzi) : En l'Année sainte de la Rédemption.

CÔME (Mgr Alessandro Macchi) : Le Crucifix ou le Grand Livre.

CONZA (Mgr Giulio Tommasi) : Jésus-Christ Rédempteur.

CORTONE (Mgr Giuseppe Franciolini) : La paroisse.

CRÉMONE (Mgr Giovanni Cazzani) : Sauvons la famille.

CYRÉNAÏQUE (Mgr Candido Moro) : La sanctification des fêtes.

FELTRE et BELLUNO (Mgr Giosuè Cattarossi) : Pour nos émigrants.

FERMO (Mgr Ercole Attuoni) : *O Crux...*

FERRARE (Mgr Ruggero Bovelli) : Pour la refloraison de la foi et de la morale chrétienne.

FIDENZA (Mgr Mario Vianello) : Méditons sur les instruments et sur les reliques de la Passion du Seigneur.

FIESOLE (Mgr Giovanni Fossa) : La maison du Seigneur.

FOLIGNO (Mgr Stefano Corbini) : *Timor Domini.*

GAËTE (Mgr Dionigi Casaroli) : La prière et la pénitence, double ancre de salut dans l'heure présente.

GÊNES (Card. Minoretti) : Rappelez-vous de sanctifier les fêtes.

GORIZIA (Abbé Giovanni Sirotti, administrateur apostolique) : La nécessité de l'instruction religieuse.

GROSSETO (Mgr Paolo Galeazzi) : Le nouveau séminaire diocésain.

GUBBIO (Mgr Beniamino Ubaldi) : La sainte messe.

IMOLA (Mgr Paolino Tribbioli) : La Croix.

IVREA (Mgr Matteo Filippello) : Vie chrétienne.

LARINO et TERMOLI (Mgr Oddo Bernacchia) : L'autorité.

LUCQUES (Mgr Antonio Torrini) : Pour la sainteté des mœurs.

MANTOUE (Mgr Domenico Menna) : Souvenez-vous de sanctifier les fêtes.

MARSES (Mgr Pio Marcello Bagnoli) : Le curé.

MAZZARA DEL VALLO (Mgr Salvatore Ballo) : Mission de foi, mission d'amour.

MELFI, RAPOLLA et VENOSA (Mgr Luigi dell'Aversana-Orabona) : L'Action catholique, catéchistique et missionnaire.

MILAN (Card. Schuster) : La restauration morale de la société.

MODÈNE (Mgr Giuseppe Antonio Ferdinando Bussolari) : Marie médiatrice universelle.

MONRÉALE (Mgr Ernesto Eugenio Filippi) : La charité.

NORCIA (Mgr Settimio Peroni) : Suivons Jésus.

ORTE, CIVITA CASTELLANA et GALLESE (Mgr Santino Margaria) : Le repos des fêtes.

OSIMO et CINGOLI (Mgr Monalduzio Leopardi) : La Rédemption et la grâce.

PARENZO et POLA (Mgr Trifone Pederzolli) : En l'Année sainte de la Rédemption.

PARME (Mgr Evasio Colli) : Pour une plus grande pureté des mœurs.

PONTREMOLI (Mgr Giovanni Sismondo) : Après la première visite pastorale : Remerciements et remarques.

RHODES (Mgr Gianmaria E. Castellani) : L'Italie chrétienne.

RUVO et BITONTO (Mgr Andrea Taccone) : Souvenirs de l'Année sainte.

SAINTE-AGATHE DES GOTHS (Mgr Giuseppe de Nardis) : Ne pas mentir (conseil très opportun).

SUBIACO (Mgr Simone Lorenzo Salvi) : Le second synode diocésain à l'usage des laïques.

SUTRI et NEPI (Mgr Luigi Maria Olivares) : Un programme, un système, un souhait.

SYRACUSE (Mgr Ettore Baranzini) : L'éducation de la jeunesse.

TARQUINIA et CIVITAVECCHIA (Mgr Luigi Drago) : La famille (nature et constitution).

TERNI et NARNI (Mgr Cesare Boccoleri) : Sainteté de vie.

TIVOLI (Mgr Domenico della Vedova) : La première visite pastorale.

TODI (Mgr Alfonso Maria De Sanctis) : La sainteté du mariage chrétien.

TOLENTINO (Mgr Luigi Ferretti) : Le sacerdoce catholique.

TORTONA (Mgr Simon Pietro Grassi) : La mortification chrétienne.

TRENTE (Mgr Celestino Endrici) : Le Crucifix.

TRÉVISE (Mgr Andrea Giacinto Longhin) : L'aliment vrai et propre de la vie chrétienne surnaturelle.

UDINE (Mgr Giuseppe Nogara) : La sainte messe.

URBINO (Mgr Antonio Tani) : La Rédemption.

VENISE (Card. La Fontaine) : La prière et la mortification.

VERCEIL (Mgr Giacomo Montanelli) : La visite au Très Saint Sacrement.

VITERBO et TUSCANIA (Mgr Emidio Trenta) : Fuir le mal et faire le bien.

VOLTERRA (Mgr Dante M. Munerati) : Ne pas dire de faux témoignage.

11° POLOGNE

LOMZA (Mgr Stanislas-Kotska Lukomski) : Le courage nécessaire aux catholiques.

LWOW (Mgr Boleslas Twardowski) : Les liens qui lient la Pologne au Pape et au Saint-Siège.

SANDOMIR (Mgr Wladimir Bronislas Jasinski) : Le Pape et le Saint-Siège.

VARSOVIE (Card. Kakowski) : Le culte de l'Eucharistie.

12° SUISSE

BALE et LUGANO (Mgr Joseph Ambuhl) : Le Saint Sacrifice de la messe.

13° YOUGOSLAVIE

BELGRADE (Mgr Yvan-Raphaël Roditch) : Le Jubilé de la Rédemption.

MOSTAR (Mgr Louis-Etienne Misic) : La foi du Christ et les trésors de la Rédemption.

ZAGREB (Mgr Antoine Bauer) : Cherchez le règne de Dieu et sa justice.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Actes de l'épiscopat.

I — Les prêtres désignés comme jurés dans les causes criminelles

Lettre circulaire de S. Exc. Mgr l'évêque d'Avila (28. 10. 33) (1).

La loi sur le jury, en date du 20 avril 1883, disait textuellement : « Les fonctions de juré sont obligatoires et ne peuvent plus être exercées que par les Espagnols faisant partie de *l'état séculier*. »

Sans nul doute, le législateur voulait dire qu'il ne convient pas que celui qui est chargé d'une mission spirituelle et pacifique intervienne dans les causes criminelles, bien souvent indécentes, et qui se terminent bien souvent par des condamnations à des peines graves.

Le décret du 21 septembre 1931, modifiant la loi en vigueur, oblige les prêtres à faire partie des jurés au même titre que les autres citoyens. Et ainsi l'on verra que tandis que le notaire, le médecin titulaire, le pharmacien, le vétérinaire, le maître (d'école), l'instituteur ne peuvent être jurés, parce qu'ils devraient, pour cela, délaisser leurs occupations, le prêtre, lui, devra s'absenter de sa paroisse, abandonner les fonctions les plus sacrées pour s'occuper d'affaires non seulement étrangères, mais encore opposées à son ministère.

La loi de 1883 prescrivait que le curé fît partie du Comité particulier chargé de former les listes des jurés ; mais tandis qu'elle exigeait que les autres membres justifient d'un motif légitime pour ne pas assister aux réunions du Comité, elle disait en ce qui concerne le curé : « On considérera comme suffisamment plausible toute excuse alléguée par lui en raison des obligations de son ministère. » Suivant le décret de 1931, les obligations propres au ministère sacerdotal ne peuvent exempter les prêtres d'accepter la charge de juré. De la sorte, il pourra arriver qu'un curé dont la mission est de pardonner se voie dans la nécessité de déclarer coupable de peines temporelles très graves qui pourraient frapper éventuellement l'un de ses propres paroissiens.

Ce fut, à n'en pas douter, l'une des raisons pour lesquelles l'Eglise décréta (canon 129, 3°) que les prêtres *in laïcati judicio criminali, gravem personalem poenam prosequente, nullam partem habeant, ne testimonium quidem sine necessitate forentes.*

Il n'est donc pas nécessaire de montrer la nécessité pour les prêtres, en utilisant les recours que la loi leur offre, d'éviter que lors de la confection des listes des jurés on ne les y fasse figurer ; et, s'ils y ont été inscrits, de demander à temps et dans les formes voulues leur radiation. S'ils n'y parviennent pas, qu'ils ne négligent pas de s'excuser de ne pas intervenir dans les débats, puisqu'ils peuvent toujours alléguer un motif légal, et que le canon déjà cité les y oblige dans les cas dont il est question dans le canon.

En tout cas, s'ils se voient obligés d'intervenir, si l'urgence du cas lui-même ne les en empêche, ils devront demander l'autorisation à l'évêque. Et si ce dernier estime qu'on peut tolérer leur intervention comme jurés dans les causes criminelles, ils ne prêteront serment qu'à la condition d'avoir la garantie certaine de pouvoir accomplir fidèlement les obligations de leur charge, en déclarant qu'ils ne se soumettent même à cela que parce que la loi les y force, et en protestant qu'on les oblige à exercer une fonction qui, en vertu des lois ecclésiastiques, leur est interdite.

Afin que les prêtres connaissent les prescriptions en vigueur directement applicables dans les cas cités plus haut, voici transcrits à la suite de la présente lettre, intégralement ou en partie, quelques-uns des articles de la loi sur le jury, en date du 20 avril 1888, avec les modifications introduites le 22 septembre 1931 ; l'attention de MM. les prêtres est appelée d'une façon toute spéciale sur les articles 10, 12, 13 et 51, où sont précisés les motifs d'incapacité ou d'excuse sur les articles 16 et 18, qui fixent les dates où sont rectifiées les listes et où il est possible de réclamer sa radiation ; sur l'article 31, qui détermine par qui et dans quelle forme doivent être élus les jurés ; et enfin, sur les articles 44 et 56, qui établissent quels sont ceux qui peuvent être récusés comme jurés. On pourra ainsi utiliser tous les moyens que la loi admet pour que les prêtres se voient libérés de cette fonction absolument incompatible avec leur ministère sacré.

Avila, le 28 octobre 1933.

† L'Evêque.

Art. 8. — Pour être juré, il faut : 1° Etre citoyen espagnol, âgé de 30 ans accomplis ; 2° Jouir pleinement de ses droits civils et politiques, que reconnaissent les lois respectivement aux hommes et aux femmes ; 3° Savoir lire et écrire ; 4° Etre chef de famille, avec domicile sur le territoire municipal intéressé, et compter au moins quatre années de résidence en ce lieu. Quiconque possède quelque titre académique ou professionnel, ou exerce quelque charge publique, avec une rétribution de 3 000 pesetas ou plus, même s'il n'est pas chef de famille, pourra également être juré, s'il réunit les autres conditions.

Art. 10. — Ne possèdent pas la capacité requise pour être juré : 1° Les infirmes de corps ou d'esprit. [...]

Art. 12. — Ne pourront pas non plus être jurés dans un procès... 4° ceux qui ont une amitié intime ou une inimitié manifeste pour l'une des parties.

Art. 13. — Les fonctions de juré sont obligatoires, et seules pourront en demander l'exemption : 1° Les personnes âgées de 60 ans révolus... 3° Celles qui auront exercé la fonction de juré ou de suppléant dans le courant même de l'année... »

Art. 14. — Les premières listes de jurés seront établies par un Comité constitué par le juge et le procureur fiscal municipaux, le maire ou son adjoint, les trois principaux contribuables du territoire et le plus grand industriel de la commune...

Art. 16. — Chaque année, le Comité se réunira dans la première quinzaine de janvier afin d'opérer sur les listes les rectifications nécessaires, en y insérant ceux qui doivent y figurer..., et en excluant ceux qui se trouveraient dans l'un des cas mentionnés aux articles 10 et 11...

Art. 18. — Le 1er février, on exposera les listes en public pendant quinze jours, durant lesquels tous les habitants du territoire municipal pourront réclamer les insertions ou les exclusions qu'ils croiront justes. Ceux qui sont dans l'un des cas de l'art. 13 pourront demander leur radiation.

Art. 19. — Les réclamations pourront être faites de vive voix ou par écrit devant le juge municipal ; celui-ci

(1) *Resegna eclesiastica* (octobre-décembre 1933).

adressera au réclamant, si celui-ci le demande, les pièces justifiant qu'il a été donné suite à la réclamation.

Art. 31. — Durant le mois de mai, le juge d'instruction désignera les huit élus qui, sous sa présidence, doivent former le Comité de parti ou de district. Ce Comité se composera du notaire et du maître d'école le plus ancien de la localité où est constitué le Comité, et de six contribuables jouissant du plein usage de leurs droits civils, désignés par le sort, en choisissant quatre noms parmi les douze plus importants contribuables du territoire, et deux noms parmi les six principaux industriels que l'on compte dans la population. Ne feront pas partie de ce choix ceux qui, au cours de cette année, auront été désignés comme membres du Comité municipal... Les particuliers appelés à constituer le Comité ne pourront s'excuser que pour une juste raison, et les absences non justifiées seront punies de plein droit par le juge du parti d'une amende de 50 à 100 pesetas. Dès que le juge d'instruction aura reçu les copies certifiées conformes des listes municipales, il convoquera le Comité, et celui-ci, à la majorité des votants, élira la dixième partie des chefs de famille inscrits dans toutes les listes municipales qu'ils considèrent comme les plus aptes à la fonction de jurés, en prenant soin que l'élection comprenne toutes les localités et en tenant compte des distances et des moyens de communication qui peuvent faciliter la présence des élus aux sessions de tribunal.

Art. 44. — Lecture faite de chaque bulletin de vote, le procureur fiscal et les avocats des parties auxquelles se réfère le paragraphe troisième diront s'ils récusent le juré pour l'une des causes énumérées aux art. 12 et 13.

Art. 51. — Si, lors de l'appel des noms, on s'aperçoit que l'un de ceux qui ont été désignés comme jurés ou surnuméraires fait défaut, soit par suite d'empêchement physique, soit pour motif d'absence sans espoir de retour, on fera constater le fait par le juge municipal. [...]

Art. 56. — Le président retirera de l'urne les bulletins de vote les uns après les autres, en lisant à haute voix les noms inscrits ; il ne passera pas à un autre nom avant que, d'une part, celui ou ceux qui dressent le procès, et d'autre part le procureur fiscal ou les accusateurs particuliers aient déclaré s'ils acceptent ou récusent comme juré la personne désignée par le sort... Les simples civils et les personnes civilement responsables n'interviennent pas dans cette récusation ».

II — Ordinations dans les paroisses

Ordonnance de S. Em. le card. Villeneuve, archev. de Québec (15. 2. 34) (1).

Les ordinations dans les paroisses deviennent de plus en plus nombreuses. Malgré les excellents motifs qui les justifient, il faut toutefois y mettre de la mesure. C'est pourquoi, tout en maintenant les autorisations déjà accordées pour cette année, Son Eminence croit devoir régler les points suivants :

I. — Quand il s'agira des clercs du diocèse, personne ne sera ordonné sinon dans la paroisse considérée comme la sienne propre.

II. — On ne fera pas d'ordination locale pour quelque enfant de la paroisse à moins qu'il n'y en ait pas eu au moins depuis cinq ans.

III. — Il reste toujours loisible aux curés, pour des raisons qu'ils n'ont pas à exposer sinon à l'Ordinaire, de ne pas favoriser ces ordinations particulières.

IV. — Le nombre des prêtres ordonnés dans leur paroisse respective devra toujours se limiter à quatre ou cinq chaque année.

V. — Il appartiendra à l'Ordinaire de déterminer ceux d'entre les séminaristes auxquels sera accordée cette prérogative. La préséance des diacres au séminaire constituera la règle principale du choix.

(1) Cf. *Semaine religieuse de Québec* (15. 2. 34).

VI. — A cette fin, c'est à l'Ordinaire que devront être adressées par les curés eux-mêmes et avant le 1er janvier les demandes d'ordination spéciale pour la fin de l'année.

VII. — Comme il a été déjà réglé, aucune ordination particulière n'aura lieu avant l'ordination générale, et tous les ordinands prendront part à la retraite commune et prêchée qui précédera l'ordination générale.

VIII. — On se rappellera les recommandations déjà faites, en ce qui concerne la modération à garder dans les frais de ces solennités paroissiales, et sur l'esprit de piété qui doit les animer.

III

La Communion et la Confirmation des enfants

Ordonnance de S. Exc. Mgr Louis-Augustin Marmottin, év. de Saint-Dié (24. 11. 33) (1).

Conformément aux décisions prises au Synode, qui seront codifiées dans Nos prochains statuts, Nous ordonnons ce qui suit :

Première Communion. — La réception de l'Eucharistie étant obligatoire pour tous les fidèles dès qu'ils sont parvenus à l'âge de raison (canon 859, § 1), les enfants de Notre diocèse devront être préparés, vers l'âge de six ou sept ans, à leur première Communion par un catéchisme adapté à leurs facultés. Nous en préparons actuellement le texte.

MM. les curés auront soin de ramener ensuite très souvent ces enfants à la sainte Table.

Confirmation (2). — Le sacrement de Confirmation devant être donné de même aux petits enfants (canon 788), Nous le leur conférerons désormais aussitôt après leur première Communion et même Nous y admettrons ceux qui se disposaient à la faire. Le même catéchisme élémentaire servira pour leur préparation.

(1) *Semaine religieuse de Saint-Dié* (24. 11. 33).

(2) Dans un communiqué paru dans la *Semaine religieuse* de Saint-Dié (17. 11. 33) S. Exc. Mgr Marmottin, donnant un compte rendu de l'audience accordée par S. S. Pie XI à l'occasion du pèlerinage vosgien à Rome le 9 octobre 1933, écrit :

« Puis Nous l'entretenons du Synode que Nous avons récemment tenu à Saint-Dié, de *la Confirmation* précoce, en particulier, que Nous voulons introduire dans Notre diocèse.

» — Nous donnions, jusqu'à présent, la Confirmation à Nos enfants quand ils avaient douze ou treize ans.

» — C'est beaucoup trop tard !

» — On voit, en France, dans cette pratique, un moyen — avec la Communion solennelle — de les conserver au catéchisme.

» — Ah ! oui, dit le Saint-Père avec un sourire, vous avez chez vous deux premières Communions. Vous appelez l'une « précoce », je crois ?

» — Très Saint Père, nous appelons de plus en plus celle-ci la première Communion, et nous cherchons un nom pour l'autre.

» — Oh ! la Communion dite précoce n'est pas encore acceptée partout en France.

» — Elle l'est dans mon diocèse à peu près unanimement. En tout cas, Très Saint Père, je me propose de donner le sacrement de Confirmation aux petits enfants, vers l'époque de leur Communion « précoce ».

» — Mais c'est avant qu'il faut la donner ! elle est le complément du Baptême.

» Nous étions amplement fixé sur la pensée, sur la volonté du Pape, et singulièrement encouragé dans Notre conception de la formation surnaturelle de l'enfant. »

Cependant, en 1934, Nous Nous bornerons à confirmer les enfants qui feront ou renouvelleront, cette année-là, leur « Communion solennelle », et ceux qui la feront en 1935.

Nous autorisons néanmoins MM. les curés à Nous présenter tous les enfants qu'ils jugeraient dignes.

COMMUNION SOLENNELLE. — Seront admis à la Communion solennelle, dès l'année 1935, les enfants qui auront douze ans entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année courante et qui auront suivi au moins pendant trois ans les cours de catéchisme. Aucune dispense ne sera accordée.

† LOUIS,
évêque de Saint-Dié.

IV — Suicides

Communiqué de S. Exc. Mgr Marmottin, év. de Saint-Dié (26. 1. 34) (1).

Les suicides se multiplient dans Notre diocèse ; depuis trois mois ils se sont succédé en désolante série, propagés comme une contagion.

Fidèle aux règles adoptées au Synode, Nous avons refusé la sépulture religieuse à presque tous les malheureux qui ont mis fin à leurs jours : la plupart, d'après les renseignements reçus, l'avaient fait volontairement, du moins en possession de facultés suffisantes pour les constituer responsables.

Qu'on ne dise pas, comme on l'a fait, que le suicide suppose toujours, chez celui qui le commet, un moment de folie passagère : en tout cas cet état ne justifie pas son acte aux yeux de l'Eglise, puisqu'elle refuse d'honorer sa dépouille mortelle.

Nous rappelons à MM. les curés qu'ils doivent, dans tous les cas, Nous en référer, en Nous donnant leur avis personnel, motivé et consciencieux, en Nous indiquant le jugement de l'opinion publique, qui est ici d'un grand poids.

C'est seulement dans le cas d'irresponsabilité certaine ou très probable que Nous permettrons d'accorder le minimum de cérémonies religieuses.

† LOUIS,
évêque de Saint-Dié.

Lois nouvelles.

MARIAGE

Notification aux parents

LOI DU 4 FÉVRIER 1934 (2)

ART. 1er. — Est abrogée la disposition finale du premier alinéa de l'article 155 du Code civil, ainsi conçue : « ... soit par l'acte de célébration du mariage ».

ART. 2. — L'article 157 du Code civil est ainsi modifié : « L'officier de l'état civil qui n'aura pas exigé la justification de la notification prescrite par l'article 154 sera condamné à l'amende prévue en l'article précédent. »

ART. 3. — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, la Martinique et La Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 février 1934.

ALBERT LEBRUN.

[Cette loi est contresignée par MM. EUGÈNE PENANCIER, garde des Sceaux, et HENRY DE JOUVENEL, ministre de la France d'outre-mer.]

(1) Cf. *Semaine religieuse de Saint-Dié* (26. 1. 34).

(2) « Loi abrogeant la disposition finale du premier alinéa de l'article 155 et modifiant l'article 157 du code civil (dissentiment des père et mère du futur époux mineur). »

Textes administratifs.

EXEMPTION DE TAXE

DÉCRET DU 20 JANVIER 1934

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, et du ministre du Budget,

Vu le décret du 15 janvier 1903 qui a autorisé la Congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres à fonder à Saint-Nicolas, près Granville (Manche), un établissement de son ordre ;

Vu la loi du 16 avril 1895, article 3 ;

Vu les décrets en date des 31 mai 1900, 13 janvier 1901, 24 mars, 12 août et 24 décembre 1903, 8 décembre 1904, 4 avril 1905, 30 mai 1906, 17 octobre 1915, 15 avril 1916, 13 novembre 1922, 4 décembre 1923, 7 mars 1931 et 3 décembre 1931 qui ont exempté de la taxe annuelle d'accroissement divers établissements des Petites-Sœurs des Pauvres ;

Vu la demande d'exemption présentée par la Congrégation le 23 septembre 1931 ;

Vu l'avis du préfet de la Manche en date du 4 février 1933 ;

Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine militaire, de l'air, des pensions et des colonies et de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux arts et de la santé publique du conseil d'Etat entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les biens possédés par la Congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres, tels qu'ils sont désignés dans l'état de consistance ci-annexé, sont exemptés de la taxe annuelle d'accroissement établie par la loi du 16 avril 1895 (art. 3).

ART. 2. — Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, et le ministre du Budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre du Budget,
PAUL MARCHANDEAU.

Etat des biens dépendant de l'établissement des Petites-Sœurs des Pauvres à Saint-Nicolas, près Granville (Manche), pour lesquels l'exemption totale de la taxe d'accroissement est demandée.

Situation et désignation des biens.	Valeur des meubles	Valeur des immeubles	Observations
	francs.	francs.	
Asile de vieillards à Saint-Nicolas. — Bâtiments et terrains d'une contenance de 1 h. 82 a. 92 c. — Meubles garnissant les bât.	6 000 »	175 000 »	Exemption totale.

Vu pour être annexé au décret du 20 janvier 1934.
Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre du Budget,
PAUL MARCHANDEAU.

LE RÉGIME DES CULTES AU CAMEROUN

DÉCRET DU 28 MARS 1933 (1)

Rapport au président de la République.

Paris, le 28 mars 1933.

Monsieur le Président,

L'article 7 du mandat sur le Cameroun, confirmé à la France le 20 juillet 1922, spécifie que la Puissance mandataire assurera la pleine liberté de conscience et le libre exercice des cultes, à charge pour elle d'exercer tel contrôle qui serait nécessaire pour le maintien de l'ordre public et d'une bonne administration.

Le commissaire de la République dans le territoire m'ayant signalé l'intérêt qu'il y aurait à ce que fût défini réglementairement ce régime de contrôle, j'ai, dans ce but, et d'accord avec l'administration locale, fait préparer le projet de décret ci-joint, qui, n'établissant, entre les associations religieuses, aucune distinction de confession ou de nationalité, répond aux stipulations du mandat.

Si ce texte ne soulève aucune objection de votre part, je vous serais reconnaissant de bien vouloir le revêtir de votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des Colonies,
Albert Sarraut.

Décret :

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre des Colonies,

Vu le mandat sur les territoires du Togo et du Cameroun confirmé à la France le 20 juillet 1922, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919 ;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions du commissaire de la République française dans les territoires du Cameroun ;

Vu le décret du 11 août 1920 portant organisation du domaine et du régime des terres domaniales au Cameroun, ensemble le décret du 5 juillet 1921 réglementant le domaine public au Cameroun ;

Vu les décrets du 21 juillet 1932, l'un instituant au Cameroun le régime foncier de l'immatriculation, l'autre réglementant au Cameroun la constatation des droits fonciers des indigènes ;

Vu le décret du 28 février 1926 portant organisation des conseils d'administration des missions religieuses au Cameroun ;

Vu le décret du 15 juillet 1927 portant organisation judiciaire du Cameroun ;

Vu le décret du 31 juillet 1927 portant réorganisation de la justice indigène dans les territoires du Cameroun ;

Vu le décret du 15 juin 1927 habilitant le commissaire de la République française au Cameroun à prononcer l'expulsion du territoire des individus indésirables, français ou étrangers,

Décrète :

Titre 1er. — Principes.

Art. 1er. — La République française assure au Cameroun la pleine liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes qui ne sont contraires ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs.

Art. 2. — La République ne salarie ni ne subventionne aucun culte.

(1) « Décret réglementant le régime des cultes dans les territoires du Cameroun sous mandat français. »

Titre II. — Edifices du culte.

Art. 3. — Les édifices du culte qui ont été construits sur un terrain domanial, ainsi que ceux pour la construction desquels il a été fait ou il sera fait appel soit à des souscriptions en majeure partie locales, soit à la main-d'œuvre bénévole et gratuite des indigènes, sont propriété du territoire, représenté par l'administration mandataire, en sa qualité de tutrice des indigènes, laquelle devra en conférer la pleine jouissance aux collectivités de fidèles intéressées.

Les autres édifices du culte peuvent être soumis à la formalité de la transcription ou de l'immatriculation dans les conditions prévues par les textes portant réglementation de la domanialité et de la propriété foncière au Cameroun.

Art. 4. — L'ouverture d'un édifice au culte public est autorisée par arrêté du commissaire de la République, sur la demande adressée à celui-ci soit par les conseils d'administration des missions religieuses installées au Cameroun ou leur représentant qualifié, soit par la collectivité des fidèles.

Le commissaire de la République ne peut ajourner ou refuser l'autorisation que dans les cas prévus aux articles suivants :

Art. 5. — Pour des motifs tirés de la sûreté publique, le commissaire de la République peut, par voie d'arrêté, ajourner à un an au plus l'ouverture au culte public du nouvel édifice. Ces motifs seront énoncés dans l'arrêté. Si les circonstances l'exigent, la mesure peut être renouvelée d'année en année par arrêté motivé pris en conseil d'administration.

Art. 6. — En dehors des territoires érigés en communes et des agglomérations de plus de quatre mille habitants, le commissaire de la République peut refuser l'autorisation d'ouvrir un édifice au culte public si, dans un rayon de huit kilomètres, le nombre des édifices domaniaux consacrés au même culte est déjà de cinq, ou si, dans un rayon de cinq kilomètres, le nombre des fidèles intéressés à l'ouverture de l'édifice au culte ou l'ayant sollicitée est inférieur à cent.

En outre, toute construction, même provisoire, d'un édifice cultuel à effectuer sur l'emplacement de sépultures indigènes, pourra être interdite par arrêté du commissaire de la République pris en conseil d'administration.

Art. 7. — Les conseils d'administration des missions religieuses ou leur représentant qualifié et la collectivité des fidèles peuvent considérer l'autorisation comme accordée, si, dans les six mois à dater de leur demande, ils ne reçoivent aucune réponse du commissaire de la République.

Art. 8. — Les édifices domaniaux ouverts au culte public restant affectés aux conseils d'administration ou aux collectivités qui en ont demandé l'ouverture au culte, tant que ceux-ci se conforment aux règles générales d'organisation du culte dont ils se proposent d'assurer l'exercice.

Les contestations sur la jouissance d'un édifice domanial ouvert au culte public sont réglées par le conseil du contentieux, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 9. — Un édifice ouvert au culte public peut être fermé pour un an au plus, par arrêté du commissaire de la République, pour des motifs tirés de la sûreté publique ; ces motifs doivent être énoncés dans l'arrêté. La mesure peut être renouvelée d'année en année, si les circonstances l'exigent, par de nouveaux arrêtés motivés pris en conseil d'administration.

Art. 10. — Un édifice domanial ouvert au culte public peut être désaffecté par arrêté du commissaire de la République :

1° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'y être célébré pendant plus de six mois consécutifs ;

2° Si la conservation de l'édifice est compromise par insuffisance d'entretien et si le conseil d'administration de la mission intéressée ou son représentant qualifié ou la collectivité des fidèles mis en demeure d'effectuer les réparations urgentes n'a pas, dans les trois mois à dater de cette mise en demeure, pris les mesures nécessaires ;

3° Si l'édifice est détourné de sa destination.

Art. 11. — Dans les six mois qui suivront la promulgation du présent décret, le commissaire de la République fera dresser un état des édifices ouverts au culte public.

Les édifices ouverts au culte public à la date du 1er jan-

vier 1933 en vertu d'autorisations émanant du commissaire de la République seront inscrits sur cet état.

Les édifices existant à la même date et ouverts au culte public sans autorisation pourront être également inscrits sur l'état, en vertu d'un arrêté du commissaire de la République pris après enquête du chef de la circonscription intéressée.

Chaque année, cet état sera complété par l'inscription des édifices régulièrement ouverts au culte public au cours de l'année précédente, ainsi que par la radiation de ceux qui auront été fermés ou désaffectés.

Les articles 8, 9 et 10 du présent décret sont applicables de plein droit aux édifices inscrits sur cet état.

Titre III. — Exercice du culte.

Art. 12. — Les conseils d'administration des missions religieuses ou leur représentant qualifié et les collectivités de fidèles subviennent à l'entretien de l'édifice consacré au culte, aux frais et à l'exercice public de ce culte.

Ils peuvent recevoir des cotisations, le produit des quêtes et collectes effectuées à l'intérieur des édifices consacrés au culte, ainsi que des rétributions pour les cérémonies et services religieux, la location des bancs et sièges, la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration des édifices.

Toutefois, aucune tournée de propagande comportant auprès des fidèles, soit des appels d'argent, quêtes et collectes, soit des demandes de produits du sol, marchandises diverses ou tous autres biens mobiliers, ne peut être entreprise qu'après autorisation personnelle accordée par le commissaire de la République, qui fixera, dans sa décision, la région pour laquelle l'autorisation est valable.

Art. 13. — Les collectivités de fidèles peuvent, sans autorisation spéciale, désigner des représentants et constituer des assemblées dans le seul but de régler les questions concernant l'exercice du culte. Déclaration de ces assemblées doit être faite au chef de circonscription. Une seule déclaration suffit pour celles de ces assemblées qui sont périodiques.

Art. 14. — Les collectivités jouissant d'un édifice cultuel désignent un délégué chargé de leurs rapports avec l'administration, en se conformant aux règles d'organisation du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice.

Titre IV. — Police des cultes.

Art. 15. — Les réunions tenues en vue de la célébration d'un culte sont publiques.

L'arrêté en vertu duquel un édifice est ouvert au culte public autorise pour l'avenir, et jusqu'à désaffectation éventuelle, toutes les réunions tenues dans cet édifice en vue de la célébration du culte.

Art. 16. — La langue française ou latine et les idiomes indigènes parlés dans les territoires du Cameroun sont seuls autorisés dans l'exercice du culte.

Art. 17. — Des réunions publiques ayant pour objet l'exercice d'un culte peuvent être tenues dans des immeubles particuliers si dix fidèles au moins le demandent et si, dans un rayon de 5 kilomètres, il n'existe pas d'édifices ouverts à ce culte.

A cet effet, une autorisation doit être demandée au chef de circonscription.

La demande indique la nature du culte et le local où seront tenues les réunions.

Art. 18. — Pour des motifs tirés de la sûreté publique, le chef de circonscription peut ajourner, pour un an au plus, l'autorisation de tenir des réunions publiques dans un immeuble particulier en vue de l'exercice d'un culte. Ces décisions doivent être motivées et approuvées par le commissaire de la République. Si les circonstances l'exigent, la mesure peut être renouvelée d'année en année dans les mêmes formes.

Pour les mêmes motifs, et dans les mêmes formes également, l'autorisation accordée peut être retirée.

Art. 19. — Les autorisations prévues par les articles précédents peuvent être considérées comme accordées si, dans les deux mois à dater de la demande adressée par les intéressés, le chef de circonscription n'a pas répondu.

Art. 20. — Les réunions accidentelles tenues à l'occasion du passage d'un ministre du culte dans les régions où il n'existe pas de fidèles de la confession à laquelle il appartient doivent être préalablement déclarées au chef de la subdivision intéressée. Ce dernier rendra compte au chef de circonscription des déclarations ainsi effectuées. Toutefois, pour des raisons tirées de l'ordre public et motivées, dont il rendra compte au commissaire de la République, le chef de circonscription pourra interdire ces réunions dans une région déterminée.

Art. 21. — Les cérémonies cultuelles ou rituelles auxquelles il est procédé dans l'intérieur de la famille, notamment à l'occasion des naissances, circoncisions, mariages et décès, peuvent avoir lieu sans autorisation.

Art. 22. — Les réunions publiques ayant pour objet l'exercice d'un culte restent, dans l'intérêt de l'ordre public, placées sous la surveillance des autorités administratives.

Art. 23. — Il est interdit de tenir des réunions publiques ayant un objet non cultuel dans les lieux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Art. 24. — Les manifestations extérieures du culte et les sonneries de cloches sont réglées par arrêté du commissaire de la République. Les manifestations extérieures exceptionnelles, occasionnées par une circonstance spéciale, donneront lieu à autorisation préalable, laquelle pourra être accordée par les chefs de circonscription.

Art. 25. — Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant régulièrement au culte, des cimetières et des monuments funéraires.

Art. 26. — L'enseignement religieux ne peut, quel que soit leur âge, être donné aux enfants inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classe.

Art. 27. — L'enseignement religieux donné aux indigènes adultes (catéchumènes, néophytes ou fidèles de l'un et l'autre sexe) pourra avoir lieu dans les édifices réservés au culte ou dans tous bâtiments situés dans une concession domaniale de mission, sous la réserve expresse que, s'il entraîne habitation permanente ou semi-permanente de ces catégories d'indigènes dans l'intérieur de la concession, il sera, en ce qui concerne les jeunes filles, les femmes mariées ou les veuves, soit justifié du consentement formel de leur tuteur naturel, soit établi qu'elles peuvent être considérées comme libres de tout lien matrimonial, au regard de la coutume indigène ou de la réglementation locale. Toutes vérifications pourront être faites à ce sujet par les représentants qualifiés de l'administration — et ce à l'intérieur de la concession et des bâtiments y contenus, dont ils auront la libre entrée en présence d'un représentant qualifié de la mission.

En outre, l'entrée de toute pensionnaire nouvelle des établissements de l'espèce, ainsi que la sortie de toute pensionnaire, feront l'objet, dans les 48 heures, de la part de la mission intéressée, d'une déclaration écrite adressée aux bureaux du chef de subdivision.

Titre V. — Sanctions.

Art. 28. — Les infractions aux articles 4, 5, 6, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 20, 23, 24, 25, 26 et 27 du présent décret sont considérées comme contraventions de simple police et punies de 1 à 15 francs d'amende et de un à cinq jours d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, ces peines, prononcées cumulativement ou séparément, pourront être doublées.

Sont également passibles de ces peines, dans le cas des articles 17, 20 et 23, ceux qui auront organisé la réunion ou manifestation et, dans le cas des articles 17 et 20, ceux qui y ont participé en qualité de ministre du culte et ceux qui ont fourni le local.

La confiscation, soit du produit de tout appel d'argent, quête ou collecte, soit de tous produits du sol, marchandises diverses et tous autres biens mobiliers recueillis gratuitement au cours des tournées de propagande entreprises en dehors des formes prévues par l'article 12, 3e alinéa, sera obligatoirement prononcée au profit du budget local.

En cas d'infractions réitérées aux dispositions et prescriptions de l'article 27, la fermeture de l'établissement en cause pourra être prononcée par arrêté du commissaire de la République en conseil d'administration.

Art. 29. — Sont punis d'une amende de 16 à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit

en lui faisant craindre de perdre son emploi ou ses fonctions, soit d'exposer à un dommage sa personne, sa famille, sa tribu ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

En cas de nouvelles infractions du même ordre, et à l'occasion de chacune d'elles, ces peines pourront être doublées, qu'elles soient ou non prononcées cumulativement.

Art. 30. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront intentionnellement empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices ou aux abords immédiats de celui-ci. La récidive sera d'office punie de ces peines prononcées cumulativement.

Art. 31. — Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les dispositions du Code pénal, ou, pour les contrevenants de statut indigène, d'après celles de l'article 53 du décret du 31 juillet 1927.

Art. 32. — Sera puni d'une amende de 500 à 3 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout ministre d'un culte, à quelque statut qu'il appartienne, qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, soit habituellement, soit accidentellement, aura publiquement, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, en quelque langue ou dialecte que ce soit, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public.

La matérialité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

Art. 33. — Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte contient un outrage à l'égard de la Puissance mandataire, une provocation à résister à l'exécution des lois ou actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des habitants contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni, même si la provocation n'a pas été suivie d'effet, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de complicité dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Art. 34. — Dans les cas prévus par les articles 32 et 33, l'édifice où aura été commis le délit pourra, par arrêté motivé du commissaire de la République, être fermé au culte pour une durée qui n'excédera pas un an.

Art. 35. — Dans les cas prévus par les articles 29, 30, 32 et 33, l'expulsion du territoire pourra être prononcée par l'autorité administrative dans les formes prévues par le décret du 15 juin 1927.

Art. 36. — L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas où le présent décret édicte des pénalités.

Art. 37. — Des arrêtés du commissaire de la République préciseront, s'il y a lieu, les conditions d'application du présent décret.

Art. 38. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 39. — Le ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mars 1933.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :

Le ministre des Colonies,

Albert Sarraut.

Jurisprudence.

AFFICHAGE SUR UN MUR DE PRESBYTÈRE

Presbytère. Mur extérieur. Affiches. Maire. Réglementation. Domaine privé. Pouvoir de police (non). Compétence. Conseil d'Etat. Incompétence et excès de pouvoir.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 29 novembre 1933.*)

Présidence de M. G. Pichat.

S'il appartient à un maire de désigner, par application de l'art. 15 de la loi du 29 juillet 1881, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique, il ne tient pas de cette disposition législative le droit de prescrire ledit affichage sur les murs d'un immeuble communal loué à un particulier et faisant partie du domaine privé de la commune ;

Il appartient au Conseil d'Etat de statuer sur la légalité d'un arrêté municipal réglant par mesure de police une question de droit de jouissance d'un locataire d'une propriété communale dès lors qu'une telle mesure ne pouvait être réglée que par la voie contractuelle suivant les règles prévues par la loi du 5 avril 1884 pour la gestion et la location des propriétés communales.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux, 1re sous-section),

Sur le rapport du 1er Comité d'instruction de la section du contentieux ;

Vu la requête (1) présentée par l'abbé Roussel Marius, curé de Bourdainville (Seine-Inférieure), ladite requête enregistrée au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat, le 18 octobre 1930, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du préfet de la Seine-Inférieure en date du 18 août 1930, et un arrêté du maire de Bourdainville en date du 30 juin 1930, réglementant l'affichage ;

Ce faire, attendu que, à la date du 30 juin 1930, le maire de Bourdainville a pris un arrêté réservant sur le mur du presbytère une longueur de 8 m. 50 pour l'affichage des lois et autres actes de l'autorité publique et qu'une semblable surface est excessive, eu égard aux besoins de la commune, qui ne compte que 290 habitants ; que l'arrêté susvisé décide, en outre, que le surplus de la surface du mur du presbytère sera affecté aux affiches particulières ; que le maire, dans un arrêté réglementaire, sanctionné par l'article 471 § 15 du Code pénal, ne pouvait faire allusion à l'affichage particulier, pour la réglementation duquel il n'a aucune compétence ; qu'enfin le maire n'avait pas le droit de trancher par un arrêté réglementaire un point relatif au domaine privé de la commune lésant en même temps les droits de l'exposant comme locataire ; qu'ainsi le requérant est fondé à demander l'annulation de l'arrêté municipal susvisé, et par voie de conséquence l'arrêté préfectoral rejetant sa réclamation contre ledit arrêté municipal ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu les observations du ministre de l'Intérieur (2), présentées à la suite de la communication qui lui a été faite du dossier, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 23 mars 1931, par lesquelles le ministre déclare s'en remettre à la sagesse du Conseil ; que la surface réservée à l'affichage officiel par l'arrêté attaqué n'est pas excessive ; qu'en ce qui concerne l'affichage privé ledit arrêté comprend moins une prescription

---

(1) N° 20 276.
(2) M. Pierre Laval.

qu'une constatation ; qu'en ce qui concerne la violation des droits du locataire du presbytère le requérant semble justifié à se plaindre, mais que l'autorité judiciaire paraît seule compétente ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 29 juillet 1881, 5 avril 1884, 7-14 octobre 1790, 24 mai 1872 ;

Ouï M. Lucius, auditeur, en son rapport ;

Ouï M. Rivet, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que l'abbé Roussel, locataire de l'ancien presbytère faisant partie du domaine privé de la commune de Bourdainville, ne demande pas au Conseil d'Etat de se prononcer sur l'étendue de son droit de jouissance dudit presbytère, question qui serait de la compétence de l'autorité judiciaire ; qu'il se borne à prétendre que le maire ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs de police, prendre l'arrêté attaqué, décidant que le mur du presbytère susvisé serait affecté pour partie à l'affichage des lois et autres actes de l'autorité publique et pour le surplus à l'affichage privé ; que ce litige rentre dans la compétence du Conseil d'Etat statuant au contentieux ;

Considérant, d'une part, que s'il appartenait au maire de Bourdainville, en vertu de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1881, de désigner par arrêté les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique, il ne tenait pas de cette disposition législative le droit de prescrire ledit affichage sur le mur de l'immeuble communal loué au requérant ;

Considérant, d'autre part, que si le maire estimait qu'une partie du mur de l'ancien presbytère faisant partie du domaine privé de la commune devait être affectée à l'affichage particulier, cette décision, réglant l'exercice du droit de jouissance du locataire d'une propriété communale, ne pouvait être prise par la voie d'un arrêté de police ; qu'il appartenait au maire de décider les mesures appropriées en se conformant aux règles prévues par la loi du 5 avril 1884 pour la gestion et la location des propriétés communales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en prenant l'arrêté attaqué le maire de Bourdainville a excédé ses pouvoirs ;

Décide :

Article 1er. — L'arrêté attaqué du maire de Bourdainville, en date du 30 juin 1930, et l'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure en date du 18 août 1930, sont annulés.

Art. 2. — Les frais de timbre exposés par le sieur Roussel, s'élevant à 10 fr. 80, et ceux de la présente décision, lui seront remboursés par la commune de Bourdainville.

Observations. — Les principes dont il a été fait application à l'espèce sont rapportés au *Répertoire pratique de droit civil et ecclésiastique*, v° « Affichage », nos 6 et 7 (cf. *Doc. Cath.*, n° 572, col. 1613-1614).

Réponses ministérielles.

Ambassade de France près le Saint-Siège

Composition. Traitement du personnel. Indemnités. Crédits alloués au poste.

Du *J. O.*, 8. 2. 34, déb. parl., Chambre, p. 446 :

7276. — M. Péri demande à M. le ministre des Affaires étrangères : 1° quelle est la composition du personnel de l'ambassade française auprès du Saint-Siège ; 2° quel est, pour chacune des personnes faisant partie du personnel de cette ambassade, le montant de son traitement et des indemnités y afférentes de toute nature ; 3° quelles sont les dépenses autres que le personnel et leur montant qu'entraîne l'existence de l'ambassade auprès du Saint-Siège. (Question du 30 janvier 1934.)

Réponse. — Les tableaux ci-joints font ressortir la composition du personnel de l'ambassade de France près le Saint-Siège, ainsi que le montant des crédits nécessaires au fonctionnement de cette mission diplomatique ;

Saint-Siège. — Rome (Vatican) 1re zone.

La composition du personnel de l'ambassade de France près le Saint-Siège a été établie par le décret du 22 janvier 1929 :

	CHAPITRE 13			CHAPITRE 16	TOTAUX
	Traitement de grade	Traitement de poste	Indemnité de fonctions	Représentation	
A. — Traitements du personnel et indemnités.					
Un ambassadeur (marié)	150 000	10 000	152 000	390 000	702 000
Un conseiller (célibataire)	67 000	Néant.	77 000	Néant.	144 000
Un conseiller canoniste	Néant.	—	85 000	—	85 000
Un secrétaire de 2e classe (marié, 1 enfant)	42 000	—	70 000	—	112 000
Un secrétaire de 3e classe, faisant fonction d'attaché (marié, 1 enfant)	33 000	—	50 000	—	83 000
Un vice-consul, secrétaire archiviste (marié, 1 enfant)	18 000	2 000	52 000	—	72 000
	310 000	12 000	486 000	390 000	1 198 000
Total des traitements					1 198 000
B. — Crédits alloués au poste.				francs.	
Chapitre 14. — Article 1er. — Auxiliaires (2)				10 222	
Chapitre 19. — Article 1er. — Fonds d'abonnement				114 000	
Chapitre 19. — Article 4. — Voyages de service				Néant.	
Chapitre 20. — Article 1er. — Frais de loyer				162 000	
Chapitre 20. — Article 2. — Taxes et impôts				364	
Chapitre 21. — Article 1er. — Entretien des immeubles appartenant à l'Etat				Néant.	
Total des crédits alloués au poste				286 586	286 586
Total général					1 484 586

ÉPHÉMÉRIDES

Jeudi 1er février 1934.

SUISSE. — *Bâle* : Mort du prof. Fritz Haber, né à Breslau, le 9. 12. 68, privat-docent de chimie technique à Carlsruhe, 1896, directeur de l'Institut électro-chimique à Berlin, prix Nobel de chimie pour 1918 décerné en 1919 ; auteur de *Grundriss der technischen Elektro-chemie*, 1898 ; *Thermodynamik technischer Gasreaktionen*, 1905 ; *Aus Leben und Beruf*, 1927.

Vendredi 2 février.

FRANCE. — *Paris* : Réponse du gouvernement à la demande britannique de rétablissement des pleins contingentements pour les produits anglais.

ALLEMAGNE. — *Berlin* : Intronisation du nouvel évêque catholique, Mgr Nikolaus Bares. — Interdiction et dissolution des associations à tendances monarchistes.

AUTRICHE. — *Vienne* : 100 000 paysans acclament le chancelier Engelbert Dollfuss.

ETATS-UNIS. — *Washington* : Le Sénat approuve la proposition de loi Hiram Johnson, après l'avoir amendée de façon à fermer le marché américain aux valeurs des nations qui n'ont pas payé leurs dettes de guerre. — Le Sénat ordonne l'arrestation de M. William P. McCracken, anc. secrét. adjoint au commerce dans le gouvernement Herbert Hoover et avocat de diverses compagnies de navigation aérienne auxquelles il aurait contribué à faire octroyer des contrats postaux ; il est laissé cependant en liberté provisoire.

PAYS-BAS. — *Utrecht* : Mandement de Carême des évêques hollandais, qui interdit aux catholiques de participer au mouvement nationalsocialiste (cf. *D. C.*, t. 31, col. 521).

ROUMANIE. — *Bucarest* : Réception de Mlle Hélène Vacaresco par l'Académie roumaine (née à Bucarest en 1866, fit partie de la délégation roumaine à la S. D. N. ; poétesse de langue française ; auteur de *Chants d'aurore*, 1886 ; *Ame sereine*, 1896 ; *Lueurs et flammes*, 1903 ; *Rois et reines que j'ai connus*, traduit de l'anglais, 1908 ; *Amor vincit*, 1909 ; *Le sortilège*, 1911 ; *Le cobzar*, 1912 ; *La dormeuse éveillée*, 1914 ; *Dans l'or du soir*, 1928 ; traduisit le poème *Jéhovah*, de Carmen Sylva, et *Le Rhapsode de la Dambovitsa*, 1885).

TRIPOLITAINE. — *Tripoli* : Le gouverneur maréchal Italo Balbo prend possession de la Fédération fasciste de Tripolitaine.

Samedi 3 février.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) par lequel M. Jean Chiappe, préfet de police de Paris, est nommé résident général au Maroc (*J. O.*, 4. 2. 34). — D. (min. Int.) par lequel M. Bonnefoy-Sibour, préfet de Seine-et-Oise, est nommé préfet de police, en remplacement de M. Jean Chiappe (*J. O.*, 4. 2. 34). — D. (min. Int.) par lequel M. Geay, directeur du personnel et de l'administration générale au min. de l'Intérieur, est nommé directeur de la Sûreté générale, en remplacement de M. Georges Thomé, appelé à d'autres fonctions (*J. O.*, 4. 2. 34).

— *Parlement* : Démission de MM. Jean Fabry, min. de la Guerre, François Piétri, min. des Finances, et Gustave Doussain, sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.

— *Ivry* : Congrès extraordinaire des jeunesses communistes (3-7 février) ; discute des moyens de lutte pour la défense des intérêts économiques des jeunes et des moyens d'empêcher la fascisation et la militarisation de la jeunesse ouvrière.

— *Ortiporio* (Corse) : Une avalanche ensevelit 10 maisons ; 37 morts.

— *Paris* : M. Jean Chiappe, préfet de police, nommé résident général au Maroc, refuse ce poste.

ITALIE. — *Bolognola* : Une avalanche détruit 13 maisons et fait 19 victimes.

— *Rome* : Le Conseil des ministres approuve la conversion de la dette consolidée (61,3 milliards) à un taux d'intérêt de 3,50 %.

ROUMANIE. — *Bucarest* : Démission de M. C. Anghelescu, gouverneur de la Banque nationale.

Dimanche 4 février.

FRANCE. — *Parlement* : M. Paul Marchandeau est nommé min. des Finances, M. Alexis Jaubert sous-secrét. d'Etat aux Finances, et M. J. Paul-Boncour min. de la Guerre.

— *Paris* : Démission de M. Edouard Renard, préfet de la Seine ; il est remplacé par M. Achille Villey-Desmeseretz, préfet du Rhône.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade* : Conférence de MM. Bogoljud D. Jevtitch, min. des Aff. étr. de Yougoslavie, Nicolas Titulesco, min. des Aff. étr. de Roumanie, Tewfik Rouchdy bey, min. des Aff. étr. de Turquie, et Démètre Maximos, min. des Aff. étr. de Grèce ; ils établissent le texte définitif du pacte d'entente balkanique.

Lundi 5 février.

FRANCE. — *Paris* : Le Conseil municipal proteste contre les conditions dans lesquelles a eu lieu le départ de MM. Jean Chiappe et Edouard Renard. — Manifestation de plusieurs milliers d'anc. combattants près de la place Beauvau et à l'Arc de Triomphe.

ALLEMAGNE. — *Berlin* : A la Reichsbank, conférence des « crédits gelés », à laquelle 10 pays sont représentés.

AUTRICHE. — *Vienne* : Mort de Richard Kralik von Meyrswalden, né le 1. 10. 52 à Eleonorenhain (Bohême), écrivain catholique ; auteur de *Büchlein der Unweisheit*, 1885 ; *Wesen und weltgeschichtliche Bedeutung des Germanentums*, 1895 ; *Sokrates*, 1899 ; *Altgriechische Musik*, 1900 ; *Die deutschen Klassiker und der Katholizismus*, 1903 ; *Grundlagen der modernen Kunst*, 1904 ; *Jesu Leben und Werk*, 1904 ; *Die katholische Literaturbewegung der Gegenwart*, 1909 ; *Geschichte von Wien*, 1911 (traduit en français) ; *Oesterreichische Geschichte*, 1913 ; *Die neue Staatenordnung*, 1918 ; *Grundriss und Kern der Weltgeschichte*, 1920, et de nombreuses pièces de théâtre.

ESPAGNE. — *Madrid* : M. Ramiro de Maeztu, écrivain et journaliste, est élu membre de l'Académie espagnole.

TURQUIE. — *Ankara* : Démission de Moustapha Abdoul Halik bey, min. des Finances, pour raison de santé.

Mardi 6 février.

FRANCE. — *Chambre* : Lecture de la déclaration du Cabinet E. Daladier ; violents incidents et bagarres ; la clôture du débat est votée au scrutin public à la tribune par 302 voix contre 204 sur la demande du président du Conseil.

— *Paris* : Le prof. André Strohl (né à Poitiers en 1887, agrégé de physique médicale, 1920, prof. de physique médicale à la Faculté d'Alger, 1924, puis à Paris, 1925, travaux sur l'étude physiologique des réflexes, le vide pleural, la polarisation des tissus, la conductibilité électrique du corps humain, inventeur de l'égersimètre) est élu membre de l'Acad. de médecine, section des sciences biologiques, physiques, chimiques et naturelles, en remplacement de Maurice Hanriot, décédé le 31. 8. 33. — A 7 h. 1/2 du soir et pendant la nuit, collisions sanglantes entre la police et les manifestants à la place de la Concorde et aux abords de la Chambre ; la garde mobile fait usage d'armes à feu ; 20 morts, 265 blessés hospitalisés (cf. *D. C.*, t. 31, col. 554). — Tirage de la 6e tranche de la Loterie nationale. — Mort du bâtonnier Gustave Mennesson, né à Craonne (Aisne) le 24. 1. 47, ét. au lycée de Reims et à la Faculté de Paris, secrétaire de la Conférence du stage, bâtonnier, 1919, doyen du barreau parisien, anc. membre du Comité juridique du min. des Finances, anc. président du Comité des études législatives.

ITALIE. — *Rome* : Le gouvernement hongrois reconnaît l'U. R. S. S.

Mercredi 7 février.

FRANCE. — *Parlement* : Démission du Cabinet E. Daladier.

— *Paris* : M. Corbière, ingénieur agricole, est élu membre de l'Acad. d'agriculture, section d'économie des animaux, en remplacement du vicomte Olivier de Rougé, décédé le 30. 12. 32. — Nouvelles manifestations aux Champs-Elysées et sur les boulevards, où des communistes se livrent à des actes de vandalisme ; 3 morts, 226 blessés ; 436 arrestations, dont 61 sont maintenues. — La C. G. T. et la C. G. T. U. décident une grève générale de 24 heures pour le 12 février contre les menaces de

fascisme et pour la défense des libertés publiques. — Mort du marquis de Luppé, âgé de 68 ans, trésorier de la Société des bibliophiles français ; auteur de *Histoire des seigneurs de Beaurepaire*.

Allemagne. — *Berlin* : Promulgation de la nouvelle charte des étudiants allemands.

Hongrie. — *Budapest* : Le chancelier d'Autriche E. Dollfuss s'entretient avec M. Julius Goemboës du développement de la collaboration économique et politique des deux pays (7-8 février).

Suisse. — *Zurich* : Mort de William Martin, âgé de 45 ans, correspondant à Berlin du *Journal de Genève* avant la guerre, puis directeur de la politique étrangère de ce journal, anc. collaborateur de M. Albert Thomas au B. I. T. de Genève, prof. d'histoire à l'Ecole polytechnique fédérale jusqu'en 1932, voyagea en Chine, 1932-33.

Jeudi 8 février.

Autriche. — *Vienne* : Le gouvernement remet aux gouvernements anglais, français et italien les documents contenant la matière sur laquelle il a l'intention de baser son appel à la S. D. N. relatif à l'indépendance de l'Etat ; réponse du gouvernement anglais le 9 février, du gouvernement français le 12 février. — Perquisitions au siège du parti social-démocrate, où sont centralisés les bureaux du parti, l'ancienne direction du Schutzbund et l'*Arbeiter Zeitung* ; saisie de mitrailleuses, de munitions et d'explosifs.

Belgique. — *Gand* : Mort du comte Jean de Hemptinne, organisateur de l'Association cotonnière de Belgique, dont il devient prés. en 1903, prés. de la Fédération cotonnière internat., commissaire royal à l'exposition internat. de Gand, 1912, prés. de la section provinciale du Comité de secours et d'alimentation pendant la guerre.

Espagne. — *Madrid* : M. Luis Guimaraes, ambass. du Brésil, présente ses lettres de créance au président Alcala Zamora. — Verdict du tribunal suprême relatif au procès des militaires inculpés dans le mouvement séditieux du 10. 8. 32 à Séville ; sept officiers, dont le général Gonzalès, sont condamnés à 12 ans de prison ; 31 inculpés sont acquittés.

Etats-Unis. — *Washington* : Message du président F. Roosevelt aux deux Chambres sur le problème du sucre.

Grande-Bretagne. — *Cambridge* : Le commandant R. L. Tufnell, conservateur, est élu député par 14 896 voix contre 12 176 au Dr Alexander Wood, travailliste, et 2 023 au Rév. Dugald MacFadyen, libéral de l'opposition, en remplacement de Sir Douglas Newton, conservateur, élevé à la pairie.

— *Londres* : Fusion des compagnies de navigation Cunard Line et White Star.

Italie. — *Rome* : Echange des ratifications de la convention douanière italo-soviétique du 6. 5. 33.

Japon. — *Tokio* : Démission du baron Kumakichi Nakashima, min. du Commerce.

Russie. — *Moscou* : Arrestation du directeur et des quatre employés représentants de la Compagnie Metallgesellschaft de Francfort-sur-le-Mein en U. R. S. S.

Vendredi 9 février.

Saint-Siège. — La S. C. du Saint-Office met à l'Index le livre d'Alfred Rosenberg *Der Mythus des 20 Jahrhunderts* et celui d'Ernst Bergmann *Die Deutsche Nationalkirche* (cf. *D. C.*, t. 31, col. 611).

France. — Echange de lettres (min. Aff. étr.) avec la légation de Luxembourg concernant les conditions de circulation des bateaux luxembourgeois sur les voies navigables françaises (*J. O.*, 28. 2. 34).

— *Parlement* : M. Gaston Doumergue forme un « gouvernement de trêve, d'apaisement et de justice » ; tous les partis politiques, de la droite aux néo-socialistes inclusivement, y sont représentés.

— *Paris* : Une manifestation, organisée place de la République par les communistes, donne lieu à de violentes bagarres ; plus de 200 blessés hospitalisés, 1 214 arrestations ; les communistes tentent d'incendier l'église Saint-Ambroise. — Mr Charles Emmanuel-Brousse, directeur des services parisiens de *l'Indépendant* des Pyrénées-Orientales, prend la direction du *Petit Bleu*.

Allemagne. — *Berlin* : Une période de quatre mois au service national du travail et de six semaines dans un camp de S. A. devient obligatoire pour tout bachelie[r] ou bachelière allemand qui sera autorisé à suivre de[s] cours d'enseignement supérieur.

Espagne. — *Séville* : Le Conseil municipal décide qu[e] les jeudi et vendredi saints seront déclarés jours férié[s] pour permettre les processions de la Semaine Sainte.

Etats-Unis. — *Washington* : Le président F. Roose[velt] annule tous les contrats de poste aérienne en vigueu[r] à l'intérieur des Etats en raison des conditions fraudu[-] leuses d'octroi de ces contrats. — Arrestation de M. Wil[-] liam P. McCracken, anc. sous-secrét. d'Etat au Commerce[,] laissé en liberté provisoire, qui avait refusé de paraîtr[e] devant le Sénat.

Grande-Bretagne. — *Londres* : Le gouvernement impose une surtaxe de 20 % sur certains produits français à partir du 13 février.

Grèce. — *Athènes* : Signat. du pacte balkanique pa[r] la Grèce, la Roumanie, la Turquie et la Yougoslavie.

Samedi 10 février

France. — *Chambre* : M. Camille Chautemps est él[u] président du groupe radical-soc. de la Chambre, e[n] remplacement de M. E. Herriot. — M. Fernand Bouisson[,] prés. de la Chambre, adresse sa démission de membr[e] du parti S. F. I. O.

Allemagne. — *Berlin* : Mort de Fedor von Zobeltitz[,] né le 5. 10. 57 à Spiegelberg ; après quelques année[s] dans la cavalerie, il se consacra à la littérature ; auteu[r] de nombreux romans, notamment : *Prinzessin Nari[-] schkin*, 1882 ; *Der Johanniter*, 1893 ; *Drei Maedchen am Spinnrad*, 1912 ; *Die Zwei in der Sonne*, 1927.

Autriche. — *Vienne* : Le Dr Seydel, préfet de police[,] est nommé commissaire fédéral de la Sûreté publique pou[r] Vienne, chargé de la police fédérale, régionale et muni[-] cipale de Vienne ; le bourgmestre Wilhelm Seitz, priv[é] de son autorité sur la police, demande des explications[.]

Chine. — *Chan-Ai-Kouan* : La ville, dont les Japonai[s] s'étaient emparés avant l'attaque du Jehol, est rétrocédé[e] à la Chine.

Finlande. — *Helsingfors* : Mort de Mlle Berta Edelfelt[,] âgée de 65 ans, pédagogue, cofondatrice de l'école prépa[-] ratoire Edelfelt, une des animatrices de l'Alliance fran[-] çaise d'Helsingfors, publia la correspondance parisienn[e] de son frère Albert Edelfelt, 5 volumes, une anthologi[e] de poètes étrangers, une biographie de Sophie Man[-] nerheim.

Italie. — *Rome* : L'amiral baron Alfredo Acton, séna[-] teur, est nommé min. d'Etat.

Madagascar. — *Morondava* : Un ouragan ravage l[a] ville et les environs ; 88 morts.

Russie. — *Moscou* : Clôture du 17e Congrès du part[i] communiste de l'U. R. S. S. (26 janv.-10 févr.), réunis[-] sant 2 000 délégués, qui assurent leur solidarité, leu[r] fidélité et leur dévouement à M. Staline, chef du parti[,] leur foi pour le parti et l'enthousiasme pour le deuxièm[e] quinquennat ; soumission des leaders des anciennes oppo[-] sitions de droite et de gauche ; élection des membres des organismes dirigeants du parti, puis des organismes exé[-] cutifs du Comité central : bureau politique, secrétaria[t] du Comité central, bureau d'organisation du Comité central.

Tchécoslovaquie. — *Prague* : Signat. d'une convention de commerce et de navigation polono-tchécoslovaque, des[-] tinée à remplacer le traité de 1925 dénoncé au cours de 1933.

Dimanche 11 février.

France. — *Bayonne* : M. d'Uhalt, juge d'instruction dans l'affaire des faux bons du Crédit municipal, lance un mandat d'amener contre le député Gaston Bonnaure qui est arrêté à Paris.

Chili. — *Santiago* : Ouverture de la Conférence des Chambres de commerce sud-américaines, qui étudiera les conventions douanières et les contrats de navigation sus[-] ceptibles de développer les échanges entre les nations d[e] l'Amérique du Sud.

Colombie. — *Bogota* : M. Alfonso Lopez, libéral, est élu prés. de la République.

Espagne. — *Madrid* : A la cathédrale, pendant une cérémonie en l'honneur de S. S. Pie XI, S. Exc. le nonce Frédéric Tedeschini expose les sentiments du Saint-Père envers l'Espagne et le rôle de l'Action catholique ; protestation du gouvernement auprès du Saint-Siège.

GRÈCE. — Elections municipales.

JAPON. — *Tokio :* Proclamation d'une amnistie dont bénéficieront 140 000 personnes à l'occasion de la naissance du prince impérial Akihito.

MANDCHOURIE MÉRIDIONALE. — *Daïren :* Congrès culturel asiatique (11-14 février), réunissant des représentants du Man-Tchéou-Kouo, du Japon, de la Chine, de l'Afghanistan, du Siam, de la Perse et de la Turquie.

Lundi 12 février.

SAINT-SIÈGE. — L'*Osservatore Romano* publie une lettre de S. S. Pie XI au card. Emmanuel Conçalves Cerejeira, patriarche de Lisbonne, sur l'Action catholique au Portugal.

FRANCE. — Grève générale « antifasciste » décrétée par la C. G. T., la C. G. T. U et le parti S. F. I. O., journée calme à Paris, des scènes de désordre en banlieue, à Marseille, à Roubaix ; bilan des émeutes des 6. 7. 9 et 12 février : 25 morts, 400 blessés hospitalisés, 2 000 blessés légers.

— *Hirson :* Mort du sénateur Emile-Léon Villemant, né le 7. 8. 63, maire d'Hirson, sénateur de l'Aisne depuis le 10. 8. 30, de la Gauche républicaine.

— *Paris :* Réponse du gouvernement à la note allemande du 19. 1. 34 qui exposait les requêtes du Reich en matière de désarmement. — Note du gouvernement dénonçant les traités de commerce et de navigation franco-anglais des 26. 1. 1826 et 22. 2. 1882.

AUTRICHE. — Scènes de désordre à Linz, Graz, en Styrie et dans les faubourgs de Vienne, provoquées par les sociaux-démocrates opposés à la réforme constitutionnelle (12-14 février). — La loi martiale est proclamée. — Dissolution du parti social-démocrate, du Conseil municipal et régional de Vienne. Arrestation de M. Wilhelm Seitz, anc. bourgmestre socialiste de Vienne, et de plusieurs des dirigeants sociaux-démocrates. — M. Richard Schmitz, min. de la Prévoyance sociale, est nommé commissaire du gouvernement. — Bilan des émeutes : 239 morts, 802 blessés.

INDE. — *Lucknow :* Arrestation du pandit Jawaharlal Nehru, sous l'inculpation de paroles séditieuses ; transféré à Calcutta, il est condamné à 2 ans de prison le 16 février.

SYRIE. — *Beyrouth :* Arrestation du banquier Elie Sacazan, fondateur de la Holding commerciale de France.

Mardi 13 février.

FRANCE. — D. (prés. du Conseil) nommant le général de division Joseph-Claudius Duchêne inspecteur général de la défense aérienne du territoire (*J. O.*, 15. 2. 34). — D. (min. Aff. étr.) rapportant le décret du 3. 2. 34 qui nommait M. Jean Chiappe commissaire résident général de France au Maroc (*J. O.*, 14. 2. 34). — — D. (min. Aff. étr.) conférant la dignité d'ambassadeur à M. Henri Ponsot, commissaire résident général de France au Maroc (*J. O.*, 14. 2. 34).

— *Bayonne :* Arrestation de M. Paul Guébin, directeur de « La Confiance foncière ».

— *Paris :* Le médecin général Ernest Sacquépée, du Val-de-Grâce, directeur du laboratoire des recherches de l'armée, est élu membre de l'Acad. de médecine, section d'hygiène, en remplacement du Dr Albert Calmette, décédé le 29. 10. 33.

BULGARIE. — *Varna :* Verdict du tribunal militaire dans le procès intenté à 66 marins de la police côtière bulgare, accusés d'avoir organisé des cellules communistes dans la marine et d'avoir dérobé des armes ; 8 sont condamnés à mort, 19 à des peines variant de 5 à 15 ans de prison ; 39 sont acquittés.

ETATS-UNIS. — *New-York :* Mort de Charles Ranlett Flint, israélite, né le 24. 1. 50, banquier, consul de plusieurs Etats sud-américains à New-York, armateur de bateaux de commerce et de guerre, appelé en Amérique « le Père des Trusts », constitua un Comité d'encouragement en faveur du gouvernement provisoire russe après la Révolution ; auteur de *Mémories of an Active Life ; Men and Ship and Sealing-Wax.*

IRAK. — *Bagdad :* Le Cabinet donne sa démission, qui est refusée.

RUSSIE. — *Moscou :* M. Joseph Beck, min. des Aff. étr. de Pologne, confère avec M. Maximovitch Litvinov, commissaire pour les Aff. étr. (13-15 février) ; amélioration ultérieure des rapports mutuels entre les deux pays, collaboration pour le maintien de la paix générale, maintien des relations pacifiques normales dans la partie orientale de l'Europe qui intéresse les deux Etats ; les représentations diplomatiques des deux pays seront élevées au rang d'ambassades.

— Au large du cap Anman, dans l'Océan arctique, naufrage du bâteau russe *Tcheliouskine*, commandé par le capitaine Voronine ; le prof. Otto Schmidt, la mission scientifique et les autres passagers, en tout 103 personnes, s'installent sur une banquise.

Mercredi 14 février.

FRANCE. — *Paris : La Volonté*, quotidien politique et de grande information, directeur Albert Dubarry, cesse de paraître.

— *Port-Louis* (Morbihan) : Mort de Marcel Charrier, né à Le Palais (Belle-Isle) le 27. 8. 68, représentant de commerce, conseiller général, maire de Port-Louis, député de Lorient depuis le 29. 4. 28, de la Gauche radicale.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Suppression du Reichsrat.

LETTONIE. — *Riga :* Mort du général A. Kalejs, âgé de 59 ans, combattit dans les rangs de l'armée russe en Prusse orientale pendant la grande guerre, joua un rôle important dans la guerre de libération du territoire contre les bolchevistes, chef d'état-major de l'armée.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* Le projet de dévaluation de la couronne provoque un remaniement du Cabinet Jan Malypetr.

Jeudi 15 février.

FRANCE. — *Parlement :* Lecture de la déclaration ministérielle; à la Chambre, la confiance est votée par 402 voix contre 125 et 68 abstentions.

— *Paris :* M. Edouard Benès, min. des Aff. étr. de Tchécoslovaquie, s'entretient avec MM. L. Barthou et G. Doumergue de la question autrichienne et du désarmement.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Congrès internat. pour la défense de la paix (15-17 février) réunissant 200 délégués représentant 22 pays ; résolutions visant à attirer l'attention de l'opinion publique sur la nécessité d'un désarmement effectif, condition essentielle pour le maintien de la paix, et demandant la révision du pacte de la S. D. N.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* La Chambre des Communes, par 169 voix contre 44, approuve la décision prise par le gouvernement de prélever un droit additionnel de 20 % *ad. valorem* sur l'importation de certains articles français.

— *Lowestoft :* M. P. C. Loftus, national conservateur, est élu député par 15 912 voix contre 13 992 au Rev. R. Sorensen, travailliste, et 3 304 à W. Smith, libéral indépendant.

Vendredi 16 février.

FRANCE. — *Chambre :* Vote d'une Commission d'enquête de 44 députés, sans pouvoirs judiciaires, chargée d'instruire sur toutes les responsabilités encourues au cours de l'affaire Alexandre Stavisky.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Signat. par les représentants des banques étrangères et des banques allemandes d'un nouvel accord sur les crédits à court terme immobilisés en Allemagne.

ESPAGNE. — *Madrid :* Fusion des partis républicains de gauche (Action républicaine, Radicaux-socialistes indépendants, Républicains de Galice, Fédéraux et Gauche catalane) ; les Comités défensifs nationaux syndicalistes et la Phalange espagnole constituent un parti unique : la Phalange espagnole des Comités défensifs nationaux syndicalistes.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Signat. de l'accord commercial anglo-russe.

NORVÈGE. — *Oslo :* La Chambre basse adopte, par 60 voix contre 49, un projet de loi permettant aux femmes d'accéder aux fonctions officielles dans l'Eglise d'Etat et dans la carrière diplomatique.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Réunion de la nouvelle Chambre ; tous les députés sont validés. — Mort de Stefan Cicco Pop, âgé de 69 ans, député au Parlement de Budapest, 1905-18, un des chefs du mouvement national de Transylvanie, présida l'assemblée d'Alba-Julia où fut décidée l'union de la Transylvanie à la Roumanie,

prés. du groupe parlementaire roumain pour l'union balkanique ; funérailles nationales.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* La Chambre vote le projet de loi portant dévalorisation d'un sixième de la couronne tchécoslovaque.

Samedi 17 février.

FRANCE. — *Paris :* Déclaration du gouvernement sur la nécessité de maintenir l'indépendance et l'intégrité de l'Autriche, conformément aux traités en vigueur (cette déclaration est commune aux Cabinets français, anglais et italien). — M. Anthony Eden, Lord du sceau privé, confère avec MM. G. Doumergue et L. Barthou sur le désarmement. — M. D. David-Weill (membre du Conseil des musées nationaux, président des Amis du Musée Guimet, des Amis du Musée de la Légion d'honneur, vice-prés. des Amis du Musée d'ethnographie, etc.) est élu membre libre de l'Acad. des beaux-arts, en remplacement du Dr Paul Richer, décédé le 17. 12. 33.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Un meeting socialiste sur les événements d'Autriche s'achève par de violentes manifestations ; les immeubles de plusieurs journaux subissent de sérieux dégâts.

— *Marche-les-Dames* (près Namur) : Mort accidentelle du roi Albert Ier, né à Bruxelles le 8. 4. 75, fils du comte Philippe de Flandre (1837-1905) et de la princesse Marie de Hohenzollern-Sigmaringen (1845-1912) ; marié à Munich le 2. 10. 1900 à la duchesse Elisabeth de Bavière ; succède à son oncle le roi Léopold II le 17. 12. 1909 ; le prince Léopold III, duc de Brabant, lui succède sur le trône (né à Bruxelles le 3. 11. 1901, marié civilement à Stockholm le 4. 11. 26 et religieusement à Bruxelles le 10. 11. 26 à la princesse Astrid de Suède, née à Stockholm le 17. 11. 1905).

LETTONIE. — *Riga :* Accord letto-estonien sur le développement organique du traité d'alliance et d'amitié conclu en nov. 1923.

URUGUAY. — *Montevideo :* Découverte d'un nouveau complot contre la sûreté de l'Etat ; arrestation d'un officier supérieur et de six complices.

Dimanche 18 février.

SAINT-SIÈGE. — Lecture du décret *de tuto* pour la canonisation de la bienheureuse Teresa Margherita Redi del Sacro Cuore di Gesù, Carmélite déchaussée, et des décrets approuvant les deux miracles proposés pour la canonisation du bienheureux Giuseppe Benedetto Cottolengo, fondateur de la Piccola Casa della Divina Provvidenza à Turin, et pour la béatification du vénérable Antoine-Marie Claret, fondateur de la Congrégation des missionnaires fils du Cœur Immaculé de Marie.

FRANCE. — *Melle :* Au scrutin de ballottage, M. Henri Ferru, ingénieur agronome, radical-soc., est élu député par 8 347 voix contre 6 146 à M. Grasseau, indépendant de gauche, 268 à M. Brion, communiste, etc., en remplacement de François-Albert, radical-soc., décédé le 23. 11. 33.

— *Paris :* A Notre-Dame, première conférence de Carême du R. P. Pinard de La Boullaye, sur la crise d'idées et de morale dont le monde souffre.

ROUEN. — Mort de Charles-Auguste Leblond, né à Rouen le 29. 2. 56, entrepreneur de peinture et de vitrerie, anc. maire de Rouen, député de Rouen, 1910-13, sénateur de la Seine-Inférieure 21. 9. 13-11. 1. 20, de la Gauche républicaine.

— *Tours :* M. Paul Germain, radical-socialiste, est élu sénateur d'Indre-et-Loire, par 384 voix contre 252 à M. Louis Proust, député, radical-soc., 44 à M. Caillault, S. F. I. O., 29 à M. Emile Faure, député, républicain socialiste, en remplacement du Dr Octave Foucher, de la Gauche démocratique, décédé le 16. 12. 33.

BULGARIE. — Elections municipales dans 2 035 communes rurales ; le bloc gouvernemental obtient 65 % des suffrages.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Au Lustgarten, manifestation pour célébrer l'incorporation des jeunesses protestantes dans la jeunesse hitlérienne.

ITALIE. — *Populonia :* Une automotrice tamponne un train de voyageurs ; 16 morts, 14 blessés.

URUGUAY. — *Montevideo :* Mort du Dr Claudio Williman, né à Montevideo en 1863, prof. à l'Univ. de Montevideo, min. de l'Intérieur, puis min. de l'Intérieur et de la Justice, président de la République, 1. 3. 1907-1911, recteur de l'Univ. de Montevideo, puis prés. de la Banque de la République.

Lundi 19 février.

FRANCE. — Loi portant dérogation exceptionnelle au premier alinéa de l'art. 30 de la loi du 16. 9. 1871 (crédits applicables aux dépenses du budget) (*J. O.*, 19 20. 2. 34).

— *Parlement :* Le projet autorisant le vote unique des dépenses budgétaires est adopté à la Chambre par 444 voix contre 140 et au Sénat par 267 voix contre 24.

— *Chambre :* Vote d'une Commission de 44 membres qui enquêtera sur les événements tragiques du 6 février.

ALLEMAGNE. — *Munich :* M. Théo Habicht, chef de la propagande nationalsocialiste pour l'Autriche, adresse par radio un ultimatum au gouvernement autrichien : un délai de huit jours est accordé au gouvernement pour effectuer sa réconciliation avec le nationalsocialisme ; toute manifestation est interdite aux membres du parti pendant cet armistice (cf. *D. C.*, t. 30, col. 638).

AUTRICHE. — *Vienne :* Le Dr Joseph Marie Stefan est nommé chef d'état-major général des organisations paramilitaires dont il est le chef.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Le président F. Roosevelt signe la charte de la presse.

GRANDE-BRETAGNE. — *Portsmouth* (Nord) : L'amiral Sir Roger Keyes, conservateur, est élu député par 17 852 voix contre 11 904 à M. E. T. Humby, travailliste, en remplacement de Sir Bertram Falle, élevé à la pairie.

JAPON. — *Tokio :* Mort du comte Miyoi Ito, âgé de 76 ans, conseiller privé.

SIAM. — *Bangkok :* La Cour martiale condamne à l'emprisonnement à vie les princes Sitthipornet, Sukhap prorobh et Khun Aganirotkakarn, instigateurs du coup de force d'octobre 1933.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* Le Sénat adopte la loi de dévaluation de la couronne.

LIVRES REÇUS (1)

L'Union au Christ d'après le Cantique des cantiques (conférences séraphiques), par le P. DÉSIRÉ DES PLANCHES, O. M. C. — Un vol. 19 × 12 cm. de 366 pages. Prix, 18 francs. Société et librairie Saint-François d'Assise, Paris. 1933.

Manuel du conducteur de machines agricoles (*B. Machines*), par A. GOUGIS. — Un vol. 18 × 12 cm. de 246 pages et 101 figures. Prix, 15 francs. Librairie agricole de la Maison Rustique, Paris. 1933.

L'Etat éducateur, par GUSTAVE KASS. — Un vol. 19 × 12 cm. de 150 pages Prix, 7 francs. Edition de la Revue des Indépendants, Paris. 1933.

Le mariage en Italie depuis les accords de Latran, par RENÉ DESJARDINS. — Un vol. 23 × 14 cm. de 181 pages. Prix, 25 francs. Librairie du Recueil Sirey, Paris. 1933.

La peste brune a passé par là..., par DANIEL GUÉRIN. — Un vol. 21 × 14 cm. de 62 pages. Prix, 3 francs. Editions Librairie du Travail, Paris. 1933.

Ceux qui ont faim. Méditations quand on va communier, recueillies par JOSEPH WILBOIS. — Un vol. 17 × 11 cm. de 224 pages. Prix, 12 francs. Bloud et Gay, Paris. 1934.

Les Sulpiciens, par JEAN MONVAL. — Un vol. 19 × 12 cm. de la collection « Les grands Ordres monastiques », de 284 pages. Prix, 15 francs. Bernard Grasset, Paris. 1934.

(1) Cette liste contient l'énumération des ouvrages qui ont été envoyés à la rédaction par les auteurs ou les éditeurs et dont l'annonce ne comporte aucun jugement ni approbation de notre part.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.